

Vos obligations réglementaires

Édition **2023**





Bienvenue

Vos obligations réglementaires

Édition 2023

Depuis plus de 150 ans, nos 13 000 collaborateurs vous accompagnent au quotidien pour vous aider à réussir vos transitions qu'elles soient environnementales, énergétiques, sociétales ou numériques et faire face aux nouveaux risques auxquels vous êtes confrontés.

Partager nos savoirs et expertises en matière de prévention des risques fait partie de notre ADN. Ainsi, depuis plusieurs années, nous éditons "Vos obligations réglementaires", un guide pratique visant à vous aider à décrypter les réglementations et à les mettre en œuvre dans votre entreprise. Ce guide couvre deux dimensions clés :

- la sécurité de vos équipements : contrôles et vérifications réglementaires dont vous avez la responsabilité,
- la sécurité de vos équipes : formations sécurité obligatoires.

Une évolution cette année, le picto  vous indique quelles sont les nouveautés réglementaires.

En complément de ce guide, la solution digitale d'Apave, Pilot Veille, a été conçue pour détecter au plus tôt les exigences réglementaires qui impactent votre activité et ainsi rester en conformité. Sollicitez vos contacts de proximité pour la découvrir.

Pour mieux répondre aux risques d'un monde en transition, Apave a également conçu deux nouvelles gammes de solutions :

- **Green&Social**, qui se traduit par des actions concrètes de diagnostic, formation, conseil, certification ou labellisation. Un Guide "**Sobriété énergétique**" a été conçu par nos équipes pour vous aider à identifier et à mettre en œuvre des actions concrètes pour viser la sobriété énergétique. Téléchargeable gratuitement sur notre site internet (<https://www.apave.fr/nos-publications>).
- **Cybersécurité et protection des données**, qui repose sur un diagnostic global et approfondi de votre activité et de la formation. Un auto-diagnostic gratuit (<https://www.apave.fr/form/mon-auto-diagnostic-cyber>) est à votre disposition sur notre site internet et vous permettra d'identifier vos axes de progrès en termes de cybersécurité.

Pour rester connecté et suivre l'actualité Apave, 2 options s'offrent à vous :

- inscrivez-vous à notre newsletter groupe directement sur notre site www.apave.com,
- suivez-nous sur notre page LinkedIn Apave.

Nota : la rédaction de ce document a été arrêtée au 1^{er} janvier 2023 et ne peut prétendre à l'exhaustivité.



Le sommaire

Contrôles et vérifications

5

| | |
|--|-----|
| Accessibilité handicapés | 6 |
| Air intérieur ERP | 9 |
| Amiante | 11 |
| Appareils et accessoires de levage | 18 |
| Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes, escaliers mécaniques et trottoirs roulants | 29 |
| Construction | 35 |
| Cuves - Bassins - Réservoirs | 39 |
| Diagnostics techniques et audits | 44 |
| Eau et santé publique | 50 |
| Énergie thermique - Climatisation - Énergie renouvelable | 54 |
| Équipements sous pression | 62 |
| Équipements sportifs et équipements d'aires collectives de jeux | 75 |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | 79 |
| Installations électriques | 92 |
| Machines | 101 |
| Métrologie | 108 |
| Nuisances sonores | 114 |
| Polluants atmosphériques | 116 |
| Pollution de l'eau | 124 |
| Portes et portails | 130 |
| Protection contre la foudre | 132 |
| Protection des travailleurs | 136 |
| Rayonnements | 146 |
| Remontées mécaniques | 151 |
| Sécurité incendie | 155 |
| Transport des marchandises dangereuses | 160 |
| Transports publics guidés | 166 |
| Travaux temporaires en hauteur | 168 |

Formations

170

| | |
|--|-----|
| Santé sécurité de l'homme au travail | 171 |
| Ambiances de travail | 178 |
| Hygiène alimentaire | 180 |
| Agents physiques | 181 |
| Risques électriques | 182 |
| Métiers du bâtiment | 184 |
| Équipements à risque | 189 |
| Prévention incendie explosion | 189 |
| Rayonnements ionisants | 195 |
| Nucléaire | 196 |
| Équipements de travail, machines, conduites d'engins, manutention manuelle | 197 |
| Échafaudages, travaux en hauteur | 200 |
| Énergie, pression et soudage | 201 |
| Sûreté | 205 |
| Transport | 207 |
| Environnement | 210 |



Ce symbole indique les évolutions 2023



Contrôles et vérifications

Accessibilité handicapés

1 BÂTIMENTS

1.1 Tous bâtiments

- Accessibilité des locaux d'habitation, ERP, IOP, lieux de travail aux personnes handicapées.

1.2 Lieux de travail

- Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.
- Aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés.

1.3 Établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)

1.3.1 Neuf

- Accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

1.3.2 Existant

- Accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes.
- Attestation d'achèvement des travaux à remettre au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité de l'Ad'AP.

1.3.3 Neuf et existant

- Attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Code de la construction
et de l'habitation :
Article L 161-1

Code du travail :
Articles R 4214-26 à R 4214-28
Arrêté du 27.06.1994

Code du travail :
Articles R 4225-6 à R 4225-8

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 162-1 et R 162-8 à
R 162-13
Arrêté du 20.04.2017

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 164-1 à 3 et R 164-1
à R 164-5
Arrêté du 08.12.2014

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 165-5 et D 165-17

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 122-9, R 122-30 et
R 122-35
Arrêté du 22.03.2007

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R 143-22
Arrêté du 11.09.2007

- Mise en place d'un registre public d'accessibilité, élaboré par l'exploitant de l'ERP et consultable par le public.

1.4 Locaux d'habitation

- Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction (avec la notion de logement évolutif).
- Accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente lors de leur construction.
- Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.
- Attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

1.5 Établissements pénitentiaires

- Accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.
- Accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires existants.

2. TRANSPORT

2.1 Transport collectif

2.1.1 Accessibilité des services de transport collectif aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

- Mise en accessibilité du matériel roulant.

Nota : les dispositions à respecter et les équipements spécifiques à mettre en place pour assurer l'accessibilité du matériel roulant seront précisés par arrêté pour chaque catégorie de matériel roulant.

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 164-1 à 3 et R 164-6
Arrêté du 19.04.2017

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 162-1 et R 162-1 à 7
Arrêté du 24.12.2015

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 162-1 et R 162-1 à 7
Arrêté du 14.03.2014

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 163-1 et 2 et R 163-1 à R 163-4
Arrêté du 26.02.2007

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 122-9 et R 122-30 et R 122-35
Arrêté du 22.03.2007

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 162-13
Arrêté du 04.10.2010

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 164-5
Arrêté du 29.12.2016

Code des transports :
Articles L 1112-1 à L 1112-10

Code des transports :
Articles L 1112-3 et D 1112-1 à D 1112-7-1
Arrêté du 13.07.2009

- Aménagement et accessibilité des points d'arrêts prioritaires.
- Pour un point d'arrêt relevant du régime des ERP desservi par un service de transport collectif : mise en place d'un registre public d'accessibilité, élaboré par l'exploitant de l'ERP et consultable par le public.

2.1.2 Transport en commun de personnes

2.2 Transport scolaire

- Mise en accessibilité du matériel roulant aux personnes handicapées.
- Mise en accessibilité des points d'arrêt.

2.3 Transport touristique

- Accessibilité des petits trains routiers touristiques aux utilisateurs de fauteuils roulants.

3 VOIRIES ET ESPACES PUBLICS BÂTIMENTS

- Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Code des transports :
Articles L 1112-1, L 1112-4 et
D 1112-8 à D 1112-15
Arrêté du 20.07.2015
Arrêté du 29.08.2016

Code de la construction et de
l'habitation :
Articles L 164-1 à 3 et R 164-6
Arrêté du 19.04.2017

Arrêté du 02.07.1982

Circulaire n° 2007-35
du 03.05.2007

Code des transports :
Article L 3111-7-1

Arrêté du 22.01.2015

Loi n° 2005-102 du 11.02.2005 :
Article 45
Décret n° 2006-1657
du 21.12.2006

Décret n° 2006-1658
du 21.12.2006
Arrêté du 15.01.2007

Air intérieur ERP

1. OBJET DE LA SURVEILLANCE

La surveillance de la qualité de l'air doit être réalisée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement. Elle consiste à une évaluation des systèmes d'aération avec une mesure de dioxyde de carbone en continue, un autodiagnostic, une campagne de mesures des polluants après une étape clé de la vie du bâtiment conduite par des organismes accrédités et un plan d'actions qui vise à améliorer la qualité de l'air intérieur.

En cas de dépassement des valeurs de référence, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de faire réaliser une expertise afin d'identifier les sources de pollution et d'y remédier.

À défaut, cette expertise peut être prescrite par le préfet, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

2. PÉRIODICITÉ

Périodicité annuelle pour l'évaluation des moyens d'aération avec une mesure de dioxyde de carbone.

Périodicité aux étapes clés du bâtiment pour les campagnes de mesures des polluants.

Périodicité de renouvellement si pour au moins un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs fixées par décret.

Périodicité régulière pour la mise à jour du plan d'action

3. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

1° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

2° Les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Code de l'environnement :
Articles R 221-30 à 37
Décret n° 2012-14
du 05.01.2012

Arrêté du 01.06.2016

1 an

Décret n° 2012-14
du 05.01.2012

2 ans

Code de l'environnement :
Article R 221-30-II

3° Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

4° Les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'article L 6111-1 du code de la santé publique, ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements.

5° Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

6° Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'article R 57-9-9 du code de procédure pénale.

Sont exclus les locaux à pollution spécifique visés à l'article R 222-3 du code du travail.

4. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

- À partir du 1^{er} janvier 2023 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires, pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré.
- À partir du 1^{er} janvier 2025 pour les établissements mentionnés aux 4, 5 et 6.

5. ARCHIVAGE

Les deux derniers rapports d'évaluation des moyens d'aération et d'analyse des mesures de polluants doivent être conservés par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement.

Code de l'environnement :
Article R 221-37

Code de l'environnement :
Article R221-34

Amiante

1 AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Concerne les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

1.1 Obligations générales

- Immeubles d'habitation (parties privatives d'immeubles collectifs) : Dossier Amiante parties privatives : repérage des matériaux de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (flocages, calorifugeages et faux plafonds) / État de conservation / Mesures d'empoussièrement et travaux dans certains cas.

- Immeubles d'habitation (parties communes d'immeubles collectifs) et autres immeubles bâtis :

Dossier technique amiante : repérage des matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux) / État de conservation / Mesures d'empoussièrement et travaux dans certains cas.

À réaliser avant le 31 décembre 2003 pour les IGH à usage d'habitation et avant le 31 décembre 2005 pour les autres cas. Mise à jour avant le 1^{er} février 2021.

1.2 En cas de vente

- Immeubles d'habitation (parties privatives d'immeubles collectifs) : Rapport de repérage des matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

- Immeubles d'habitation (parties communes d'immeubles collectifs) et autres immeubles bâtis :

Fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante » en cas de vente.

Nota pour le repérage des matériaux de la liste A :

- Si score = 1 : contrôle périodique de l'état de conservation.

- Si score = 2 : mesure d'empoussièrement (E) dans les 3 mois par rapport à la remise du rapport.

Code de la santé publique :
Articles L 1334-12-1 à 17
Articles R 1334-15 à 29-9

Tous les 3 ans

Si $E < 5$ fibres/litre : contrôle périodique de l'état de conservation, à compter de la date de remise des résultats de l'évaluation et/ou mesure.

Si $E > 5$ fibres/litre : travaux.

- Si score = 3 : travaux dans les 36 mois par rapport à la date de remise du rapport et dans l'attente des travaux, mise en place de mesures conservatoires.

Lorsqu'au moins un des résultats d'évaluation a pour résultat un score 2 ou 3, une copie du rapport contenant les résultats de ces évaluations, tels qu'ils sont remis au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, est transmise dans les 15 jours par la personne ayant réalisé l'évaluation au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné.

Après mise en demeure, le préfet peut suspendre l'accès aux locaux dont les propriétaires n'ont pas pris les mesures adéquates de détection et de gestion du risque amiante. Il peut également fixer un délai dans lequel les mesures prescrites (diagnostics, travaux) doivent être mises en œuvre pour évaluer et faire cesser l'exposition. À défaut, il peut les faire exécuter d'office.

Nota pour le repérage des matériaux de la liste B :

- Si EP = évaluation périodique de l'état de conservation.
- Si AC1 = action corrective de premier niveau (action limitée au remplacement, recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).
- Si AC2 = action corrective de second niveau (mesures conservatoires, de protection ou de retrait des matériaux dégradés).

1.3 En cas de démolition totale

Repérage des matériaux de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique et des matériaux du tableau A1 de l'annexe A de la norme NFX 46-020. Diagnostic et rapport de repérage avant démolition totale ou d'une partie majoritaire de la structure du bâtiment.

1.4 En cas de travaux

- Tout immeuble bâti livré avant le 1^{er} février 1997

Repérage des matériaux du tableau A1 de l'annexe A de la norme NFX 46-020. Diagnostic et rapport de repérage avant réalisation de certaines opérations.

1.5 À l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulage

- Tout immeuble bâti

À l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux de la liste A ou des matériaux de la liste B situés à l'intérieur du bâtiment, avant toute restitution des locaux à ses occupants, le propriétaire fait procéder à l'examen visuel des surfaces traitées et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air.

Tous les 3 ans

Arrêté du 01.06.2015 :
Article 1^{er}

Code de la santé publique :
Articles L 1334-16-1 et
L 1334-16-2

Pas de périodicité imposée
Pas de délai imposé

Pas de délai imposé

Arrêté du 26.06.2013

Code du travail :
Articles L 4412-2 et R 4412-97 à
R 4412-99 (décret n° 2017-899
du 09.05. 2017 : dates d'appli-
cation)
Arrêté du 16.07.2019
Norme NFX 46-020
du 05.08.2017

Code de la santé publique :
Article R 1334-29-3
Norme NF X 46-021

2. REPÉRAGES AMIANTE AVANT TRAVAUX

2.1 Contexte

En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L 4412-2. Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

- immeubles bâtis ;
- autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
- navires, bateaux et autres engins flottants ;
- aéronefs ;
- installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

2.2 Immeubles bâtis

L'arrêté concernant les immeubles bâtis définit :

- les conditions de réalisation du repérage,
- les modalités d'intervention,
- La formalisation et la traçabilité du repérage.

La mise en œuvre de la **norme NF X46-020** d'août 2017 est réputée satisfaisante aux exigences de l'arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Le repérage porte sur l'ensemble des éléments **affectés directement ou indirectement** par les travaux.

Code du travail :
Article L 4412-2

Code du travail :
Articles R 4412-97 à
R 4412-97-6

Arrêté du 16.07.2019

Au stade de la consultation, le donneur d'ordre communique à l'opérateur **toutes les informations utiles à la réalisation de la mission** :

- la liste des immeubles ou parties d'immeubles concernés,
- les dates de permis de construire et les dates de réhabilitations,
- le **programme détaillé** des travaux et ses mises à jour,
- les plans à jour ou, à défaut, des croquis. S'il n'en dispose pas, il les fait réaliser.

En fonction des informations communiquées par le donneur d'ordre, l'opérateur détermine :

- le **périmètre de repérage**,
- le **programme de repérage**.

Il transmet ces éléments au donneur d'ordre avant le début de l'intervention.

Le donneur d'ordre ne doit pas imposer :

- la méthodologie de repérage,
- le nombre d'investigations approfondies,
- le nombre de sondages, de prélèvements et d'analyses.

Lorsque la mission de repérage ne peut être menée à son terme, l'opérateur de repérage rédige un **pré-rapport** portant uniquement sur les parties qui ont été accessibles.

L'opérateur de repérage doit procéder à l'**estimation de la quantité** de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.3 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport

Norme NF X 46102
Arrêté à paraître

2.4 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports

Arrêté du 13.11.2019

Le repérage est réalisé selon la norme NF F 01-020 d'octobre 2019, par un opérateur disposant d'un titre professionnel délivré par un organisme de formation référencé au Registre National de la Certification Professionnelle (RNCP).

La mission consiste à réaliser un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante dont le donneur d'ordre doit disposer avant réalisation de travaux sur matériel roulant ferroviaire comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Les travaux peuvent être de différentes natures :

- opérations de maintenance ou entretien courant,
- rénovation ou amélioration lourde,
- déconstruction ou démantèlement.

Au stade de la consultation, le donneur d'ordre communique à l'opérateur :

- la liste des véhicules du matériel roulant ferroviaire concerné,
- les plans à jour ou, à défaut, des croquis ; à défaut il les fait réaliser,

- les années de construction et modification si elles sont connues,
- le programme détaillé des travaux,
- l'ensemble des documents concernant le matériel roulant ferroviaire dont il dispose.

Il ne doit pas imposer :

- la méthodologie de repérage,
- le nombre d'investigations approfondies,
- le nombre de sondages, de prélèvements et d'analyses.

Lorsque certaines parties du matériel roulant ferroviaire susceptibles d'être affectées par les travaux ne sont pas techniquement accessibles avant l'engagement de ces derniers, les investigations complémentaires seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux. L'opérateur le précise alors dans son rapport.

Lorsque la mission de repérage ne peut être menée à son terme, l'opérateur de repérage rédige un pré-rapport portant uniquement sur les parties qui ont été accessibles.

L'opérateur de repérage doit procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.5 Navires

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, il précise les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

La mission doit être conduite conformément aux exigences de la norme NF X 46-101 de janvier 2019 - « Repérage amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes - Mission et méthodologie ».

Sont concernés les navires battant pavillon français, tels que définis au I de l'article L 5000-2 du code des transports, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ne sont pas concernés :

- 1) Les navires, bateaux, engins flottants ou autres constructions flottantes mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation dans un chantier naval situé exclusivement :
 - a) En France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, postérieurement au 1^{er} janvier 1997 ;
 - b) En Nouvelle-Calédonie, postérieurement au 1^{er} mars 2007 ;
 - c) Ou en Polynésie Française, postérieurement au 1^{er} janvier 2009.
- 2) Les navires, bateaux, engins flottants ou autres constructions flottantes

Arrêté du 19.06.2019

mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation dans un chantier naval situé exclusivement sur le territoire d'un autre état membre de l'Union Européenne, postérieurement au 1^{er} janvier 2005. Pour cette catégorie de navires, la mission de repérage doit être confiée à un organisme d'inspection accrédité conformément à l'arrêté du 8 janvier 2018.

2.6 Aéronefs

Ce repérage doit être fait selon la norme NF L 80-001 de mars 2020, par un opérateur disposant d'un titre professionnel délivré par un organisme de formation référencé au Registre National de la Certification Professionnelle (RNCP).

L'arrêté entre en application le 1^{er} janvier 2023 à l'exception des aéronefs de moins de 5,7 tonnes pour lesquels, en dehors des opérations de démantèlement, il s'applique lors de l'opération de maintenance « *de plus haut rang du programme d'entretien de l'aéronef concerné réalisée après le 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 1^{er} janvier 2028* ».

Il détaille précisément :

- l'obligation de rechercher la présence d'amiante dans les aéronefs avant toute opération susceptible d'exposer les travailleurs à l'amiante ;
- les situations ou conditions où la réalisation du repérage amiante est impossible ;
- les exigences liées à la mission de repérage : norme NF L 80-001 de mars 2020 ;
- la formation des opérateurs de repérage amiante et le niveau de certification attendu.

Le propriétaire de l'aéronef – ou « *tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs* » – aura l'obligation d'établir et de mettre à jour une cartographie de présence d'amiante.

2.7 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Ce repérage doit être fait selon la norme NFX 46-100 de juillet 2019, par un opérateur disposant d'un titre professionnel délivré par un organisme de formation référencé. Applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

3. AMIANTE DANS LES NAVIRES

Repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante pour constitution du DTA

Concerne les navires battant pavillon français définis au I de l'article L 5000-2 du code des transports :

- 1) navires mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation dans un chantier naval situé exclusivement :

Arrêté du 24.12.2020

Arrêté du 22.07.2021

Décret n° 2017-1442 du
03.10.2017
Arrêté du 20.12.2017
Arrêté du 08.01.2018

- a) en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon, avant le 1^{er} janvier 1997 ;
 - b) en Nouvelle-Calédonie, avant le 1^{er} mars 2007 ;
 - c) ou en Polynésie française, avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- 2) navires mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation dans un chantier naval situé exclusivement sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union Européenne, avant le 1^{er} janvier 2005.

Nota : le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018 sauf pour les navires de pêche de moins de 12 mètres et les navires de plaisance à usage personnel ayant à bord au cours de l'année 2018 au moins un gens de mer pour lesquels l'entrée en vigueur du décret est différée au 1^{er} janvier 2019.

Obligations générales : l'armateur constitue, conserve et tient à jour un dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. L'armateur doit au préalable faire rechercher par un organisme accrédité les matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante figurant sur une liste, et faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux et produits en place.

En cas de présence d'amiante, selon la nature des matériaux et leur état de conservation, le rapport de repérage comprend l'une des préconisations d'actions suivantes :

- 1) soit des mesures d'empoussièrement dans l'air réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise à l'armateur du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ;
- 2) soit une surveillance périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, renouvelée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise à l'armateur des résultats du rapport de repérage de l'expert ;
- 3) soit des travaux appropriés engagés dans un délai de douze mois maximum.

Contrôle des niveaux d'empoussièrement

- 1) Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à 5 fibres par litre d'air, l'armateur fait procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante.
- 2) Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est supérieur à 5 fibres par litre d'air, l'armateur fait procéder aux travaux nécessaires prévus par cet article dans un délai maximal de douze mois.

L'organisme accrédité en charge du repérage ne peut procéder aux mesures d'empoussièrement dans l'air si elles sont préconisées.

Décret n° 2017-1442
du 03.10.2017
Arrêté du 20.12.2017
Arrêté du 08.01.2018

Appareils et accessoires de levage

1 DÉFINITIONS

1.1 Appareils de levage

Machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risque en cas de défaillance du support de charge.

Sont notamment visés par cette définition, les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, cric de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ;
- poutres de lancement, blondins, mâts de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations également dénommés pipe-layers ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicules ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, élévateurs à nacelles automoteurs ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 2-a
Cirulaire DRT n° 2005-04
du 24.03.2005

Arrêté du 01.03.2004 :
Annexe

- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

1.2 Accessoires de levage

Équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels que :

- élingue ;
- palonnier ;
- pince auto-serrante ;
- aimant ;
- ventouse et clé de levage.

Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives.

2 VÉRIFICATIONS AVANT MISE EN SERVICE DES APPAREILS DE LEVAGE

2.1 Appareils de levage neufs, mus mécaniquement ou par la force humaine employée directement et leur(s) support(s)

2.1.1 Appareils dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi dans leurs configurations d'utilisation (épreuves statiques et dynamiques)

- Examen d'adéquation.
- Essai de fonctionnement.

2.1.2 Appareils dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi dans leurs configurations d'utilisation

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure).
- Épreuve statique.
- Épreuve dynamique (appareils mus mécaniquement et tous appareils de levage conçus pour lever des personnes).
- Essai de fonctionnement et vérification de l'efficacité, notamment des freins, limiteurs de course ainsi que des limiteurs de charge et/ou de moment de renversement s'ils existent.

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 2

Code du travail :
Article R 4323-22

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-1, 6 et 13

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-1, 5-2, 6, 10, 11 et 14

2.1.3 Cas particuliers des appareils faisant l'objet d'une impossibilité technique à subir l'essai de fonctionnement défini à l'article 6 ou les épreuves définies aux articles 10 et 11

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure).
- Vérification de l'aptitude à l'emploi de mécanismes et suspensions utilisés.
- Mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif, permettant de déduire, par rapprochement avec les résultats de calculs, la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous charge totale d'épreuve.

2.1.4 Cas particuliers des appareils de levage spécialement conçus ou assemblés pour effectuer une seule opération de levage

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure).
- Épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés.
- La mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

Nota : dans les deux cas particuliers précités, les vérifications, notamment de nature expérimentale, doivent être effectuées par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009.

2.2 Appareils de levage d'occasion et le cas échéant leur(s) support(s)

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure).
- Épreuve statique.
- Épreuve dynamique (appareils mus mécaniquement et tous appareils de levage conçus pour lever des personnes).
- Essai de fonctionnement et vérification de l'efficacité, notamment des freins, limiteurs de course ainsi que des limiteurs de charge et de moment de renversement s'ils existent.

2.3 Appareils de levage en location et le cas échéant leur(s) support(s)

Les appareils en location sont soumis uniquement aux examens ci-après à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 dans les délais qu'il prévoit.

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 25-I et 25-II

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 10, et 26

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 6, 10, 11 et 15-1

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 6 b et 15-II

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (le cas échéant).
- Essai de fonctionnement et vérification de l'efficacité, notamment les freins, limiteurs de course, ainsi que des limiteurs de charge et/ou de moment de renversement s'ils existent.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées. à cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification de première prise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

3 VÉRIFICATIONS AVANT MISE EN SERVICE DES ACCESSOIRES DE LEVAGE

3.1 Accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi dans la configuration d'utilisation

- Examen d'adéquation.

3.2 Accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi

- Examen d'adéquation.
- Épreuve statique.

3.3 Accessoires de levage d'occasion

- Examen d'adéquation.
- Épreuve statique.

Nota : les accessoires de levage d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception prévues à l'annexe I de l'article R 4312-1.

4 VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES DES APPAREILS DE LEVAGE

4.1 Contenu

- Examen de l'état de conservation.
- Essais de fonctionnement consistant :

Circulaire DRT n° 2005/04
du 24.03.2005

Code du travail :
Article R 4323-22

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 16

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 7, 8 et 17

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 7, 8 et 17

Code du travail :
Article R 4312-3

Code du travail :
Article R 4323-23

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 6b), 6c) et 9

- à **s'assurer de l'efficacité de fonctionnement** :
 - des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
 - des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
 - des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;
- à **déclencher, lorsqu'ils existent** :
 - les limiteurs de charge et de moment de renversement (fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions ou à moins de 1.1 fois la charge ou le moment maximal).

4.2 Périodicité

4.2.1 Cas général

4.2.2 Appareils de levage mobiles suivants

- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

4.2.3 Appareils de levage mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport de personnes ou pour déplacer un élévateur au poste de travail

4.2.4 Appareils de levage mus par la force humaine employée directement non installés à demeure

4.2.5 Appareils de levage mus par la force humaine utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail

5. VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES DES ACCESSOIRES DE LEVAGE

Examen de l'état de conservation permettant de déceler toute déformation susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses, telles que :

- déformation, hernie, étranglement ;

1 an

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 23 a

6 mois

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 23

6 mois

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 23

6 mois

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 23

3 mois

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 23

Code du travail :
Article R 4323-23

1 an

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 24

- torons ou fils cassés ;
- linguet détérioré ;
- autres limites d'emploi précisées par la notice d'instructions du fabricant.

6 VÉRIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE DES APPAREILS DE LEVAGE

La vérification, lors de la remise en service des appareils de levage, doit être effectuée dans les cas suivants :

- en cas de changement de site d'utilisation ;
- en cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site ;
- à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- après tout remplacement, réparation ou transformation importante intégrant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

6.1 Cas général

- Examen d'adéquation.
- Examen de montage et d'installation (le cas échéant).
- Examen de l'état de conservation.
- Épreuve statique.
- Épreuve dynamique (appareils mus mécaniquement et tous appareils de levage conçus pour lever des personnes).
- Essai de fonctionnement et vérification de l'efficacité, notamment des freins, limiteurs de course ainsi que des limiteurs de charge et de moment de renversement s'ils existent.

6.2 Cas de changement de site d'utilisation des appareils de levage ne nécessitant pas l'installation d'un support

Les appareils suivants :

- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

Code du travail :
Article R 4323-28
Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 19 à 21
Circulaire DRT n° 2005/04
du 24.03.2005

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 6, 9, 10, 11
et 19

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 20-II
Circulaire DRT n° 2005/04
du 24.03.2005

Sont dispensés de la vérification de remise en service définie ci-dessus, **sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :**

- de la vérification avant mise en service ;
- d'une vérification générale périodique datant de moins de 6 mois.

Nota : l'examen d'adéquation n'est pas nécessaire si l'examen d'adéquation réalisé lors de la mise en service a envisagé la ou les opérations de levage ainsi que les conditions d'exploitation du site.

6.3 Cas de changement de site des appareils de levage non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement

► **La vérification de remise en service est limitée à :**

- l'examen d'adéquation ;
- l'examen de montage et d'installation (le cas échéant).

► **Sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :**

- de la vérification avant mise en service ;
- d'une vérification générale périodique datant de moins de 6 mois.

6.4 Déplacement le long d'un ouvrage sur un même site, sans démontage, de plates-formes suspendues motorisées ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage

► **Sous réserve qu'elles aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification avant remise en service sur le site en question, la vérification lors de la remise en service consiste à :**

- l'examen d'adéquation ;
- l'examen de montage et d'installation ;
- la vérification des conditions d'appui ;
- les essais de fonctionnement.

6.5 Changement de configuration sur un même site d'un ascenseur de chantier ou d'une plate-forme se déplaçant le long d'un mât (notamment modification de la course ou du nombre de niveaux desservis)

► **La vérification lors de la remise en service consiste à :**

- l'examen d'adéquation ;
- l'examen de montage et d'installation ;
- réaliser les essais de fonctionnement.

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I, 5-II, 6, 9 et 20-III

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I et 5-II, 6b, 6c et 20-IV

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I et 5-II, 6b, 6c et 20-V

6.6 Déplacement le long d'un ouvrage d'une plateforme se déplaçant le long d'un mât, nécessitant la mise en œuvre d'ancrages

► **Sous réserve qu'elles aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification avant remise en service sur le site en question, la vérification lors de la remise en service consiste à :**

- l'examen d'adéquation ;
- l'examen de montage et d'installation ;
- l'essai permettant d'apprécier la résistance des ancrages ;
- l'essai de fonctionnement.

6.7 Remplacement des chaînes, câbles et cordages

Le remplacement de chaînes, câbles ou cordage ne justifie pas une vérification lors de la remise en service si :

- les caractéristiques sont les mêmes que celles des chaînes, câbles ou cordages d'origine ;
- mention du remplacement dans le carnet de maintenance ;
- mention dans le carnet de maintenance complétée du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation du nouvel élément.

7. VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Nota : un appareil de levage ayant été utilisé dans un État non membre de la communauté européenne et commercialisé dans un État membre est considéré comme neuf.

- Vérification de l'état de conformité des appareils de levage aux règles techniques de conception qui leurs sont applicables :
 - avant leur mise sur le marché ;
 - préalablement à leur mise en service dans l'établissement utilisateur.

8. VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE D'OCCASION

- Vérification de l'état de conformité des appareils de levage aux règles techniques de conception ou prescriptions techniques qui leurs sont applicables :
 - avant leur commercialisation ;
 - préalablement à leur mise en service dans l'établissement utilisateur.

Arrêté du 01.03.2004 :
Articles 5-I et 5-II, 6b, 6c
et 20-VI

Arrêté du 01.03.2004 :
Article 21

Ponctuel
Code du travail :
Articles R 4311-1 et R 4312-1

Ponctuel
Code du travail :
Articles R 4311-2, R 4312-1,
R 4324-1 et suivants

9. VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE EN SERVICE

- Vérification de l'état de conformité des appareils de levage maintenus en service avec les règles ou prescriptions techniques et les mesures d'installation et d'utilisation qui leur sont applicables.

10. OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Outre les obligations spécifiques à certaines catégories d'appareils, tous les équipements de travail et moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L 4111-1 du code du travail doivent être installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

11. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTANT L'UTILISATION D'APPAREILS ET D'ENGINS DE CHANTIER

11.1 Élévateurs de personnel à nacelle comportant un ou des bras articulés ou télescopiques et un porteur mobile spécialement conçu ou adapté à cet effet

- Inspection des différentes parties.

11.2 Engins de levage mus mécaniquement, du type grue à tour ou tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil

- Autorisation de mise en place et/ou de montage.
- Autorisation de mise en service.

11.3 Appareils de levage mus mécaniquement, installés sur la voie publique ou lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique est susceptible soit de dominer celle-ci ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident

- Autorisation de montage.
- Autorisation de mise en service après vérification et épreuves par un organisme de contrôle accrédité.

Ponctuel

Code du travail :
Articles R 4311-3, R 4312-1,
R 4324-1 et suivants

Permanent

Toutes les semaines

Suivant les dispositions en vigueur des administrations locales

Toutes les semaines

Suivant les dispositions en vigueur des administrations locales

Suivant les dispositions en vigueur des administrations locales

11.4 Prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent

- Vérification de la présence :
 - des informations relatives à la résistance du sol,
 - du tronçon de sécurité, des moyens d'amarrage ou d'haubanage de l'appareil,
 - des instructions concernant l'utilisation de l'appareil, du tableau des charges, de l'affichage de la vitesse de pointe définie par le constructeur,
 - de l'anémomètre.
- Vérification du fonctionnement :
 - des alarmes sonores et visuelles,
 - de l'anémomètre.

11.5 Examen approfondi des grues à tour

Cet examen doit être effectué en complément des vérifications prescrites par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'ossature de la grue à tour et de tous les éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage. Cette obligation ne s'applique pas aux grues à tour pour lesquelles les chefs d'établissements sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils ont procédé aux examens et opérations de maintenance prescrits par le fabricant et selon la périodicité indiquée par ce dernier dans la notice d'instructions.

12. INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'ensemble des dispositions relatives aux équipements de travail du Code du travail (articles R4311-1 à R4324-53) sont applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances.

Le décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 apporte également des compléments et des adaptations notamment sur les sujets suivants :

• Carnet de maintenance

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.

• Risque électrique

En complément de l'article R. 4324-21 du code du travail, les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont installés et entretenus conformément aux dispositions du décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020, afin

Recommandation CNAMTS R 406
du 10.06.2004

5 ans
Arrêté du 03.03.2004

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021.
Arrêté du 01.03.2004

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 2

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 4

de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

• Vérifications supplémentaires

L'employeur veille à ce que les équipements de travail prévus à l'article R. 4323-23 du code du travail fassent l'objet de vérifications supplémentaires, effectuées par des personnes qualifiées, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles de réduire le niveau de sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels qu'accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation, afin de garantir que les prescriptions de santé et de sécurité sont respectées, que ces détériorations sont décelées et qu'il y est remédié à temps.

13. ARCHIVAGE

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

Les carnets de maintenance des appareils de levage doivent être conservés pendant la durée de vie de l'équipement.

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 3

Code du travail :
Article D 4711-3

Code du travail :
Article R 4323-19
Arrêté du 1^{er} mars 2004

Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

1 ASCENSEURS

Depuis l'année 2000, les ascenseurs installés dans des bâtiments neufs ou existants doivent respecter les exigences de la directive applicable à leur mise sur le marché. Depuis le 20 avril 2016, la directive 2014/33/UE a remplacé la directive 95/16/CE. Le marquage CE doit être apposé dans la cabine de l'ascenseur.

Pour le cas des ascenseurs neufs installés dans des bâtiments existants, l'entreprise doit informer le propriétaire des solutions techniques qu'elle compte mettre en œuvre lorsqu'elle estime qu'il est techniquement impossible de réserver des espaces libres ou de refuges en référence à la norme harmonisée en vigueur.

1.1 Amélioration de la sécurité et contrôle technique

Les propriétaires doivent :

- réaliser les travaux de mise en sécurité nécessaires dans les ascenseurs existants ;
- faire assurer l'entretien périodique ;
- soumettre les ascenseurs à un contrôle technique périodique par une tierce partie compétente.

1.1.1 Amélioration de la sécurité des ascenseurs installés avant le 27 août 2000

Les propriétaires d'ascenseurs doivent améliorer la sécurité des ascenseurs existants. Selon la nature des améliorations prescrites, les travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2010, 3 juillet 2014, 3 juillet 2018.

1.1.2 Entretien périodique de tous les ascenseurs

L'entretien a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et le maintien du niveau de sécurité.

1.1.3 Contrôle technique périodique

Le premier contrôle technique devait intervenir au plus tard le 3 juillet 2009 pour les ascenseurs installés avant le 3 juillet 2003, ou cinq ans après l'installation de l'ascenseur lorsque celle-ci a eu lieu après le 2 juillet 2003. Ensuite tous les cinq ans.

Décret n° 2016-550
du 03.05.2016

Loi n° 2003-590
du 02.07.2003
Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L. 134-2 à L. 134-4

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L. 186-3, L. 134-5 et
R. 134-3
Arrêté du 18.11.2004 modifié
(travaux)

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles R. 134-6 à R. 134-10
Arrêté du 18.11.2004
(entretien)

Ce contrôle est à faire effectuer par un contrôleur technique répondant aux critères définis à l'article R. 134-12 du code de la construction et de l'habitation.

► Objet du contrôle

- Vérifier que les ascenseurs, marqués CE, restent conformes aux exigences essentielles de sécurité de la directive applicable lors de leur mise sur le marché.
- Vérifier que les ascenseurs, non soumis à cette directive, sont correctement équipés des dispositifs concernant l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants.
- Repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'ascenseur.

Ce contrôle technique ne se substitue pas aux autres contrôles réglementaires dépendants du lieu d'implantation de l'équipement.

- Les établissements soumis au code du travail.
- Les bâtiments d'habitation.
- Les établissements recevant du public (ERP).
- Les immeubles de grande hauteur (IGH).

1.1.4 Archivage

Le propriétaire d'ascenseur tient à la disposition de la personne chargée du contrôle technique le carnet d'entretien (contenant les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien) et le rapport annuel d'activité de l'entreprise chargée de l'entretien.

1.2 Dispositions complémentaires dans les établissements soumis au code du travail

- Obligation pour l'employeur de s'assurer que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :
 - aux dispositions des articles R. 134-6 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique.
 - aux dispositions des articles R. 134-2 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.
- Vérification générale périodique obligatoire.

Nota : les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique quinquennal.

1.3 Dispositions complémentaires dans les bâtiments d'habitation

Aucune obligation réglementaire spécifique hormis le contrôle technique périodique quinquennal, à la charge du propriétaire (voir 1.1.3).

5 ans

Code de la construction et de l'habitation :
Article R. 134-11
Arrêté du 07.08.2012 modifié (contrôle technique)

Code de la construction et de l'habitation :
Articles R. 134-7 et R. 134-12

Code du travail :
Article R. 4224-17-1

1 an
Arrêté du 29.12.2010
Circulaire du 21.01.2011

1.4 Dispositions complémentaires dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories) et hôtels de 5^e catégorie

1.4.1 Vérification avant remise en service

L'exploitant, **avant remise en service** faisant suite à une transformation importante, est tenu de faire procéder à une vérification par une personne ou par un organisme agréé. La vérification porte sur le respect des dispositions réglementaires applicables aux risques d'incendie et de panique.

1.4.2 Vérification Réglementaire en Exploitation (VRE)

L'exploitant est tenu de faire vérifier ses équipements en exploitation par un organisme agréé :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien,
- l'état d'entretien et la maintenance des installations,
- le bon fonctionnement des installations de sécurité,
- l'existence, le bon fonctionnement, les réglages et les manœuvres des dispositifs de sécurité.

1.5 Dispositions complémentaires dans les établissements recevant du public du 2^e groupe (5^e catégorie hors hôtels)

L'exploitant est tenu de faire procéder par des techniciens compétents à l'entretien et à la vérification des installations et des équipements techniques en cours d'exploitation.

1.6 Dispositions complémentaires dans les immeubles de grande hauteur (IGH)

L'exploitant est tenu de faire procéder par une personne ou un organisme agréé à des vérifications.

1.6.1 Avant l'occupation des locaux et après modification importante

À un examen de la conformité au règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de paniques.

1.6.2 Pendant l'occupation des locaux

À une vérification, fonctionnement compris :

- pour les ascenseurs équipés d'une manœuvre pompiers.
- pour les ascenseurs non équipés d'une manœuvre pompiers.

Ces vérifications se font en présence de l'entreprise chargée de l'entretien.

Ponctuel

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article AS 9

5 ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Articles AS 9 et GE 8

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article PE 4 § 2

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R. 146-20
Arrêté du 30.12.2011 :
Articles GH 5, GH 30 à GH 34

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R. 146-20
Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH 5

6 mois

1 an

Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Toutes les vérifications sur l'installation d'ascenseur doivent être effectuées par le même organisme agréé.

1.7 Ascenseurs de chantiers

Voir appareils de levage. Ces équipements ne sont pas considérés comme des ascenseurs au titre de la directive 2014/33/UE.

2 ÉLÉVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCÈDE PAS 0,15 M/S

Les élévateurs de personnes installés à demeure et dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s sont couverts au niveau de leur conception par la directive « Machine » 2006/42/CE.

- Vérification générale périodique obligatoire.

3 ESCALIERS MÉCANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants sont couverts au niveau de leur conception par la directive « Machine » 2006/42/CE.

Pour les équipements installés dans des établissements recevant du public, l'exploitant est tenu de faire procéder par une personne ou par un organisme agréé aux opérations suivantes :

3.1 Vérification avant remise en service

Vérification des appareils avant leur remise en service suite à une transformation importante, fonctionnement compris.

3.2 Examen du maintien de la conformité

- Examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante.
- Examen de l'état de conservation des éléments de l'installation.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.3 Vérification Réglementaire en Exploitation (VRE)

L'exploitant est tenu de faire vérifier ses équipements en exploitation par un organisme agréé :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien,
- l'état d'entretien et la maintenance des installations,
- le bon fonctionnement des installations de sécurité,
- l'existence, le bon fonctionnement, les réglages et les manœuvres des dispositifs de sécurité.

Code du travail :
Article R. 4312-1 - Annexe 1
Directive n° 2006/42/CE
du 17.05.2006

1 an
Arrêté du 29.12.2010
Circulaire du 21.01.2011

Code du travail :
Article R. 4312-1 - Annexe 1
Directive n° 2006/42/CE
du 17.05.2006

Ponctuel
Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article AS 10

1 an
Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Articles AS 10 et GA 36

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Articles AS 10 et GE 8

4. MONTE-CHARGES

Les monte-charges sont couverts au niveau de leur conception par la directive « Machine » 2006/42/CE.

- Monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitacle.
- Monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitacle, ne pouvant être actionné de l'intérieur.

Les interventions de vérification et de maintenance s'effectuent depuis un emplacement sûr permettant un accès aisé et sécurisé aux organes concernés, à partir de l'ouverture d'un protecteur.
Vérification générale périodique obligatoire.

5. TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MÉCANIQUES

Sont concernés les travaux effectués sur les ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

Les dispositions sont destinées à accroître la sécurité des intervenants soumis au code du travail lors des opérations de vérification, d'entretien, de réparation, de transformation des équipements.

Elles recouvrent :

- une étude de sécurité spécifique :
 - réalisée dans les 6 semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise intervenante,
 - mise à jour dans les 6 semaines lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques.

Le rapport de contrôle technique défini à l'article R. 134-11 du code de la construction et de l'habitation est réputé constituer l'étude de sécurité de l'entreprise intervenante qui réalise ce contrôle.

- une information des travailleurs intervenants,
- l'organisation des travaux,
- des mesures particulières aux travailleurs isolés,
- la formation des travailleurs,
- le respect des règles pour le montage et démontage des ascenseurs.

Code du travail :
Article R. 4324-49

1 an
Arrêté du 29.12.2010
Circulaire du 21.01.2011

Code du travail :
Articles R. 4543-1 et suivants

Code du travail :
Article R. 4543-2

Code du travail :
Article R. 4543-4

Code du travail :
Article R. 4543-5

6 ARCHIVAGE

Pour les équipements relevant du Code du travail : les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

Code du travail :
Article D. 4711-3

Construction

1 ÉTUDES PRÉALABLES

1.1 Étude préalable de sécurité publique

Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

1.2 Études de faisabilité des approvisionnements en énergie

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

Code de l'urbanisme :
Articles L114-1 à L114-4, R114-1
à R114-3

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R 122-1
Arrêté du 18.12.2007 modifié

Code civil :
Articles 1792 à 1792.6

2 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L 125-1 du CCH les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

- 1° d'établissements recevant du public au sens de l'article R 143-2 du CCH, classés dans les 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories définies par l'article R 143-19 du CCH.
- 2° d'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3° de bâtiments, autres qu'à usage industriel :
 - comportant des éléments en porte-à-faux de portée supérieure à 20 m ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 m, ou

- comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 m, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 m, ou
- nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 m.

4° lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 4 et 5 conformément à l'article R 563-4 du code de l'environnement, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m par rapport au niveau du sol.

5° lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 délimitées conformément à l'article R 563-4 du code de l'environnement, des bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens de l'article R 563-3 du même code et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.

6° d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m.

Avant passation des marchés et pendant l'exécution des travaux.

Le contrôle est également rendu obligatoire dans les cas suivants :

- remontées mécaniques ;
- tribunes provisoires placées dans des enceintes sportives soumises à homologation ;
- ouvrages situés dans des zones d'exposition à risques naturels ou technologiques.

► Étendue du contrôle technique obligatoire

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Il porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le contrat privé de contrôle technique se réfère à la norme homologuée NF P 03-100 définissant les critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R 125-18

3. DIAGNOSTIC RELATIF À LA GESTION DES PRODUITS, MATÉRIAUX ET DÉCHETS ISSUS DE CES TRAVAUX PRÉALABLE À UNE DÉMOLITION OU RÉNOVATION

Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition ou de rénovation significative de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux.

Est concernée, la démolition d'une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment :

- d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² ;
- ou ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses.

Pour réaliser le diagnostic, le maître d'ouvrage fait appel à un professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Ce professionnel de la construction doit n'avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

4. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DÉMONTABLE (MED) CONTRÔLE APPLICABLE AUX STRUCTURES PROVISOIRES ET DÉMONTABLES

Les ensembles démontables de catégories OP2, OP3, OS2 et OS3 font l'objet d'un contrôle de conception soit par un organisme agréé sur les articles A1 et D de la nomenclature, soit par un organisme accrédité pour le contrôle de la conception des ensembles démontables.

Ce contrôle est également requis en cas de modifications affectant la conception d'origine de ces ensembles démontables.

L'organisateur fait procéder à la vérification notamment de la solidité et de la stabilité du montage des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation. L'ensemble démontable de catégorie OP2 susceptible d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégorie OS2 sont vérifiés par un technicien compétent.

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 126-34, L 126-35,
R 126-8 à R 126-14-2
Arrêté du 19.12.2011

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 131-1 et L 134-12

Avant la 1^{ère} implantation
Arrêté du 25/7/2022 :
Article 37

Lors du montage
Arrêté du 25/7/2022 :
Article 38

L'organisateur fait procéder :

- à une inspection visuelle effectuée par un technicien compétent sous la responsabilité de l'exploitant afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable ;
- après réparation ou modification d'un ensemble démontable de catégories OP2, OP3, OS2 et OS3, le contrôle de la solidité et de la stabilité est réalisé par un organisme agréé ou accrédité.
Après réparation ou modification d'un ensemble démontable de catégories OP1 et OS1, le fabricant atteste de sa solidité et de sa stabilité et joint le document au dossier de sécurité. À défaut, le contrôle de la solidité et de la stabilité est réalisé par un organisme agréé ou accrédité ;
- une inspection des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 est réalisée par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation. Les ensembles démontables de catégorie OP2 susceptibles d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégories OP1, OS1 et OS2 sont inspectés par un technicien compétent.

Arrêté du 25/7/2022 :
Article 40

Avant toute admission du public

Après réparation ou modification d'un ensemble démontable

1 an

Cuves - Bassins - Réservoirs

1 ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

1 an
Code du travail :
Article R 4412-25

2 ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nota 1 : ne sont traités ici que les stockages de liquides inflammables.

Nota 2 : à noter que l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumise à autorisation fixe un certain nombre d'obligations en terme de suivi, notamment des cuves et réservoirs. Ces dispositions sont traitées dans la partie « ICPE ».

Les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier ICPE, qui doit être disponible toute la durée de vie de l'installation.

2.1 Cas des réservoirs enterrés de liquides inflammables situés sur un site relevant des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

2.1.1 Réservoirs enterrés et équipements annexes installés avant le 18 juillet 1998 et non soumis à l'arrêté du 18 avril 2008

- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés devaient être remplacés ou transformés le **31 décembre 2010** au plus tard ;
- Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :

Arrêté du 22.06.1998 :
Article 12

- dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013.
- dont le volume distribué est inférieur à 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.
- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés qui ont été stratifiés doivent être remplacés ou transformés le **31 décembre 2020** au plus tard.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs « simple enveloppe » en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les **cinq ans** par un organisme accrédité.

Le premier contrôle d'étanchéité des réservoirs « simple enveloppe » en contact avec le sol est effectué **au plus tard quinze ans** après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison simple peau entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme accrédité.

Le premier contrôle d'étanchéité des réservoirs simple paroi situés dans une fosse est effectué au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir.

2.1.2 Réservoirs enterrés et équipements annexes soumis à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1434, 1435, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.

2.1.3 Réservoirs enterrés et équipements annexes soumis à autorisation au titre de la rubrique 1434

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

2.2 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Tous les 5 ans

Arrêté du 22.06.1998 :
Article 13

Tous les 10 ans

Arrêté du 22.06.1998 :
Articles 6 et 14

Tous les 5 ans

Arrêté du 22.06.1998 :
Article 16

Arrêté du 22.12.2008 :
Article 5.1 de l'annexe I
Arrêté du 15.04.2010 (1435 D) :
Article 4.10.2 de l'annexe I
Arrêté du 19.12.2008 (1434 D) :
Article 4.10.2 de l'annexe I

Arrêté du 19.12.2008
(1434-1 A) :
Article 1

2.2.1 Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés déclarés ou autorisés avant le 21 novembre 2008

- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés non stratifiés et non placés en fosse devaient être remplacés, avant le **31 décembre 2010**, par des réservoirs conformes à l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 ou transformés en réservoir à double enveloppes avec un système de détection de fuite conforme.
- Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :
 - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le **31 décembre 2013**.
 - dont le volume distribué est inférieur à 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.
- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le **31 décembre 2020**, par des réservoirs conformes à l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 ou transformés en réservoir à double enveloppes avec un système de détection de fuite conforme.

Les réservoirs « simple enveloppe », stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme accrédité.

Le 1^{er} contrôle d'étanchéité devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

Les réservoirs « simple enveloppe », stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme accrédité.

2.2.2 Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés déclarés, enregistrés ou autorisés après le 18 juillet 1998

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité dès son installation puis tous les cinq ans.

Entre deux contrôles par un organisme accrédité, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Arrêté du 18.04.2008 :
Article 16

Tous les 5 ans
Arrêté du 18.04.2008 :
Article 17

Au moins une fois par semaine
Arrêté du 18.04.2008 :
Article 18

Tous les 10 ans
Arrêté du 18.04.2008 :
Article 19

À l'installation puis tous les 5 ans
Arrêté du 18.04.2008 :
Articles 15 et 22
(délais d'application)

Tous les ans
Arrêté du 18.04.2008 :
Article 15

2.2.3 Tous réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué par un organisme accrédité.

2.2.4 Réservoirs aériens en contact direct avec le sol soumis à déclaration

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, **tous les dix ans** à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

2.2.5 Réservoirs aériens soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

► Les visites de routine :

Elles permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

► Les inspections externes détaillées :

Elles permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections sont réalisées **au moins tous les cinq ans**, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

► Les inspections hors exploitation détaillées :

Elles sont réalisées aussi souvent que nécessaire et **au moins tous les dix ans**, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Ponctuelle

Arrêté du 18.04.2008 :
Article 7

Tous les 10 ans

Arrêté du 22.12.2008 :
Article 5.2.7 de l'annexe I

Tous les ans

Arrêté du 23.10.2010 modifié :
Articles 29.1 et 29.2

Tous les 5 ans

Arrêté du 03.10.2010 modifié :
Articles 29.1 et 29.3

Tous les 10 ans

Arrêté du 03.10.2010 modifié :
Articles 29.1 et 29.4

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de dix ans à compter du 16 novembre 2010.

2.3 Stations-services relevant de la rubrique 1435

Nota : les réservoirs des stations-services visés à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume distribué est inférieur à 500 m³ par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016.

2.3.1 Installations soumises à déclaration

► Maintenance du système de récupération :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, pendant un délai d'au moins six ans.

2.3.2 Installations soumises à enregistrement

► Maintenance du système de récupération :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Arrêté du 03.10.2010 modifié :
Article 29.7

Loi n° 2014-344 du 17.03.2014 :
Article 11

Tous les 6 mois ou tous les 3 ans selon le type d'installation

Arrêté du 15.04.2010 :
Article 6.1.2.6 de l'annexe I

Tous les 6 mois ou tous les 3 ans selon le type d'installation

Arrêté du 15.04.2010 :
Article 2.6.3.6 de l'annexe I

Diagnostics techniques et audits

1 DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

1.1 Amiante

Rechercher et localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Atteste de la présence ou non de matériaux ou produits contenant de l'amiante :

- dans les parties privatives par le biais du dossier amiante parties privatives (DAPP),
- dans les parties communes par le biais du dossier technique amiante (DTA).

1.2 Termites

Recherche de termites dans les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone contaminée ou susceptible de l'être (zone définie par arrêté préfectoral).

1.3 Mérule

Information sur la présence d'un risque de mérule (zone définie par arrêté préfectoral).

1.4 Plomb

Recherche de plomb dans tous les immeubles à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 (Constat de Risque d'Exposition au Plomb – CREP).

Code de la santé publique :
Articles L 1334-14 à L 1334-17
et R 1334-14 à R 1334-29-9
Arrêtés du 12.12.2012, du
21.12.2012 et du 26.06.2013

6 mois

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L126-24, R 126-2 à 4
Arrêtés préfectoraux
Norme NF P03-201
de février 2016

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 131-3, L 271-4 à
L 271-6 et R 271-1 à R 271-5
Arrêté préfectoral

1 an si présence de plomb en cas de vente

Code de la santé publique :
Articles L 1334-5, 6, 7,
R 1334-1 à R 1334-13
Code de la construction et de
l'habitation :
Articles L 271-4 et suivants et
R 271-1 et suivants
Arrêté du 19.08.2011
Norme NF X 46 030 d'avril 2008

1.5 Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Concerne tous les immeubles : neuf ou ancien à l'exception notamment des bâtiments agricoles industriels et artisanaux.

Il existe plusieurs types de DPE : vente, location d'un logement, bâtiments neufs, bâtiments publics d'une surface supérieure à 250 m², centres commerciaux.

Affichage : les bâtiments occupés par un service d'une collectivité publique ou un service public et accueillant un ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont tenus d'afficher le DPE de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale, dès lors que leur surface est supérieure à 250 m² (à réaliser avant le 1^{er} juillet 2017). L'obligation d'affichage concerne également tous les bâtiments de plus de 250 m² qui accueillent un ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie qui font ou ont fait l'objet d'un DPE à l'occasion de leur construction, de leur vente ou de leur location.

1.6 Audit énergétique (habitation)

La réalisation d'un audit énergétique est obligatoire pour tous les biens à usage d'habitation, logements individuels et immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire, proposés à la vente et classés D, E, F ou G au regard du DPE selon le calendrier suivant :

- A compter du 1^{er} avril 2023 pour les logements classés F ou G ;
- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour les logements classés E ;
- A compter du 1^{er} janvier 2034 pour les logements classés D.

L'audit énergétique doit être effectué à l'initiative du propriétaire du bâtiment, à ses frais, avant toute proposition à la vente d'un logement de classe D, E, F ou G.

L'audit énergétique doit être établi par un professionnel indépendant satisfaisant certains critères et ayant souscrit une assurance.

1.7 Gaz

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure de gaz établi par une personne certifiée, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de 15 ans, doit être produit.

Cet état est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, depuis le point de livraison jusqu'aux appareils d'utilisation. Il porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

Il a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

10 ans

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 126-26 à 35,
R 126-15 à 27, L 271-4
à L 271-6 et R 271-1 à R 271-5
Arrêté du 21.09.2007
Arrêté du 07.12.2007
Arrêté du 18.04.2012
Arrêté du 24.12.2021
Arrêté du 31.03.2021

Code de la construction et de l'habitation :
Article L. 126-28-1
Décret n° du 2022-780
du 04.05.2022

3 ans

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 134-9, L 271-4 à
L 271-6 et R 126-37 à 41,
R 271-1 à R 271-5
Arrêté du 06.04.2007 modifié
Arrêté du 18.11.2013

En cas de location de logements, un état de l'installation intérieure doit être réalisé, si présence d'une installation intérieure de gaz en fonctionnement de plus de 15 ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de 15 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, concerne tous les nouveaux contrats de location de logements.

1.8 Électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité est obligatoire en cas de vente d'un bien à usage d'habitation dont l'installation date de plus de 15 ans. Ce diagnostic est réalisé par un opérateur certifié.

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes, qui peuvent être résolus par la mise en œuvre de travaux réalisés par un installateur électricien qualifié. La localisation précise et exhaustive de toutes les anomalies de l'installation n'est pas requise. Le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager.

Les exigences techniques faisant l'objet du diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes.

En cas de location de logements :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce diagnostic doit être joint à tous les contrats de location de logements dont l'installation électrique a plus de 15 ans.

Un état de l'installation intérieure de l'électricité est réalisé pour les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de 15 ans.

1.9 État des risques et pollutions

Concerne les biens situés dans l'un des secteurs suivants :

- zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou des risques miniers résiduels approuvé par le préfet ;
- zones de sismicité de niveau 2, 3, 4 ou 5 (le plus élevé) ;
- zones à potentiel radon (gaz radioactif) de niveau 3 (le plus élevé) ;
- périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé par le préfet ;
- périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le préfet.

6 ans

Décret n°2016-1104
du 11.08.2016

3 ans

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 134-7, L 271-4 à
L 271-6, R 126-35, R 126-36,
R 134-49, R 134-50 et R 271-1
à R 271-5
Arrêté du 28.09.2017

6 ans

Décret n°2016-1105
du 11.08.2016

La liste des communes concernées est également fixée par des arrêtés préfectoraux.

Le diagnostic doit être réalisé en cas de mise en location ou vente de toute construction, terrain, parcelle ou ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Diagnostic valable 6 mois au moment du bail, promesse de vente ou acte de vente.

1.10 Mesurages loi « Carrez » et loi « Boutin »

Mesurage obligatoire dans le cas des ventes en copropriété (loi dite « Carrez ») et dans le cas d'un bail (loi dite « Boutin »).

La validité de l'attestation est d'une durée illimitée s'il n'y a aucune modification ou travaux intérieurs.

1.11 Diagnostic Assainissement

Concerne les logements qui ne sont pas raccordés au tout-à-l'égout.

Ce diagnostic est établi par la commune.

Il doit dater de moins de trois ans au jour de la signature de l'acte de vente.

1.12 Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT)

Pour les copropriétés à usage partiel ou complet d'habitation sur des bâtiments âgés de plus de 15 ans, un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) doit être élaboré, contenant :

1. La liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
2. Une estimation du niveau de performance énergétique que les travaux mentionnés au 1° permettent d'atteindre.
3. Une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation.
4. Une proposition d'échéancier pour les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire dans les dix prochaines années.

S'il existe un DTG ne mentionnant aucuns travaux nécessaires, le PPPT n'est pas obligatoire, ce jusqu'à la fin de validité du DTG.

6 mois

Code de l'environnement :
Articles L 125-5, R 125-23 à 27
Code minier :
Article L 174-5
Arrêté du 13.10.2005 modifié
Arrêtés préfectoraux
ou municipaux

Loi Carrez :

Loi n° 65-557 du 10.07.1965 :
Article 46

Décret n°67-223 du 17.03.1967

Location : Loi n° 89-462 du
06.07.1989, Article 3

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles R 156-1 et R 155-1

3 ans

Code de la santé publique :
Article L 1331-11-1

Code de la construction
et de l'habitation :

Article L 271-4

Arrêté du 27.04.2012

10 ans

Loi n° 65-557 du 10.07.1965
fixant le statut de la copropriété
des immeubles bâtis :

Article 14-2

Code de la construction et de
l'habitation :

Article L731-1

L'obligation du PPPT est échelonnée de la manière suivante :

- 01/01/2023 : copropriété > 200 lots principaux (logements, bureaux ou commerces),
- 01/01/2024 : copropriété entre 51 et 200 lots principaux,
- 01/01/2025 : copropriété < 51 lots principaux.

Le projet de plan pluriannuel de travaux est établi par une personne indépendante disposant des compétences et des garanties nécessaires.

1.13 Diagnostic Technique Global (DTG)

Le DTG est obligatoire pour les bâtiments d'habitation :

- De plus de 10 ans, appartenant à un unique propriétaire et lors d'une mise en copropriété.
- Sur demande de l'administration lorsque la copropriété présente des désordres en termes de sécurité (ex. : insalubrité ou péril).

D'autre part, le syndic doit soumettre chaque année au vote en assemblée générale une proposition de réalisation d'un DTG, sans obligation de faire voter.

Le DTG comporte :

1. Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble.
2. Un état technique de l'immeuble au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction.
3. Une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble.
4. Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

Il fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires sur 10 ans à la conservation de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie.

2. AUDIT ÉNERGÉTIQUE (ENTREPRISE)

Sont concernées, les entreprises qui pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit ont :

- soit leur effectif qui excède 250 personnes ;
- soit leur chiffre d'affaires annuel qui excède 50 millions d'euros et leur total de bilan qui excède 43 millions d'euros.

Décret n° 2022-663
du 25.04.2022

10 ans
Code de la construction et de
l'habitation :
Articles L731-1 à L731-5

Code de l'énergie :
Article R 233-1

Ces entreprises doivent établir un audit énergétique des activités exercées par elles en France, de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents.

Les personnes morales nouvellement tenues à cette obligation réalisent leur premier audit énergétique dans un délai de 6 mois.

Sont exemptées les entreprises qui ont mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50 001 si l'ensemble des usages énergétiques de l'ensemble de leurs établissements sont couverts par le système de management de l'énergie certifié.

Tous les 4 ans

Code de l'énergie :
Articles L 233-1 et D 233-3
et suivants
Décret n° 2014-1393
du 24.11.2014
Arrêté du 24.11.2014

Eau et santé publique

1 EAU CHAUDE SANITAIRE - SURVEILLANCE DES LÉGIONELLES

Établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, établissements pénitentiaires, hôtels et résidences de tourisme, campings, et les autres établissements recevant du public.

- Sont concernées les installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent des points d'usage à risque dans ces établissements.
- Point d'usage à risque : tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles (notamment douches, douchettes, bains à remous ou à jets).
- Obligation de mettre en œuvre une surveillance au minimum annuelle afin de vérifier que les dénombrements en *Legionella pneumophila* sont inférieurs aux seuils* fixés par l'arrêté au niveau de tous les points d'usage à risque.

** < 1000 UFC/l au niveau de tous les points d'usage à risque et inférieurs à la limite de détection pour les patients identifiés comme particulièrement vulnérables.*

Entrée en vigueur :


- 1^{er} juillet 2010 pour les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées ;
- 1^{er} janvier 2011 pour les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires ;
- 1^{er} janvier 2012 pour les autres établissements recevant du public.

Les résultats de cette surveillance sont consignés dans un fichier sanitaire des installations, qui est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Arrêté du 01.02.2010
Circulaire du 21.12.2010

Arrêté du 01.02.2010 :
Article 3

2 RÉSEAU INTÉRIEUR DE DISTRIBUTION D'EAU

- Une obligation générale de résultat pesant sur le responsable de la distribution intérieure en eau, à savoir le chef d'établissement. Obligation de s'assurer que l'eau offerte au public (y compris la glace alimentaire) est propre à la consommation.
-  Obligation de réaliser une évaluation des risques pour les propriétaires du réseau intérieur de distribution d'eau potable pour :
 - les établissements de santé ;
 - les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - les logements-foyers ;
 - les établissements collectifs d'accueil des jeunes enfants (crèches, centre de loisirs, etc.) ;
 - les structures d'enseignement : écoles, collèges, lycées, internats et résidences universitaires ;
 - les établissements d'activités physiques et sportives (piscines, stades et gymnases) ;
 - les hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, campings) ;
 - les établissements pénitentiaires.

Les propriétaires du réseau intérieur de distribution d'eau au sein des bâtiments autres que les lieux ci-dessus peuvent s'inscrire dans cette démarche d'amélioration continue et réaliser l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau.

- Limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'entretien des réservoirs et des bâches de stockage équipant les réseaux intérieurs doit être réalisé et vérifié aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

3 FONTAINES RÉFRIGÉRANTES

3.1 Cas général

- Le raccordement à un réseau de canalisations intérieures alimentées par une eau de distribution publique est obligatoire.
- L'eau produite doit satisfaire à tout moment aux normes de potabilité en vigueur.

Code de la santé publique :
Articles L 1321-1 et R 1321-43
et suivants

Code de la santé publique :
Article R. 1321-55-1
Arrêté du 30.12.2022 (évaluation des risques)

Arrêté du 11.01.2007 modifié

1 an
Code de la santé publique :
Article R 1321-60

- Les matériaux utilisés y compris ceux des canalisations de raccordement au réseau intérieur de l'immeuble, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ; en tout état de cause, ils doivent répondre aux prescriptions applicables aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires.
- Seule l'utilisation de quelques fluides caloporteurs dans les installations de traitement thermique fonctionnant en simple échange est permise (Circulaire du 2 juillet 1985 complétée par la Circulaire du 2 mars 1987).
- Tout dispositif assurant un stockage de l'eau d'alimentation doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée.
- Le propriétaire est tenu de maintenir l'appareil en bon état de fonctionnement et d'entretien.
- Il est recommandé de laisser s'écouler les premières eaux en quantité au moins égale à la capacité de stockage de l'appareil si la fontaine n'a pas été utilisée depuis 24 heures.

3.2 Cas Particulier des fontaines à réservoir

- Un dispositif de vidange doit être prévu et raccordé à une canalisation d'évacuation comportant une rupture de charge par mise à l'air libre.
- Des dispositifs de prise d'échantillons, à l'amont et à l'aval du réservoir, doivent être aménagés.
- Le réservoir doit être vidangé et nettoyé chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois.

4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE CONTRE LES POLLUTIONS PAR RETOURS D'EAU

S'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public (ERP), aux lieux de travail dont les réseaux de distribution d'eau sont mis en place ou rénovés totalement **à compter du 1^{er} janvier 2023** et sont raccordés de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les opérations de vérification des **dispositifs de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine** sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque

Tous les mois
Circulaire du 30.12.1986

Code de la santé publique :
Article R1321-61
Arrêté du 10.09.2021

Arrêté du 10.09.2021 :
Article 9
**Mise en place puis périodique
(a minima 1 an)**

que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle.

Le propriétaire des réseaux intérieurs conserve et tient ces documents à disposition de l'autorité sanitaire et du service des eaux.

Arrêté du 10.09.2021 :
Article 11

Code la santé publique :
Articles R 1335-15 à R 1335-23
Arrêté du 07.08.2017

5. SYSTÈMES COLLECTIFS DE BRUMISATION D'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2018, sont concernés les systèmes collectifs de brumisation d'eau utilisés dans les établissements recevant du public (ERP) et les lieux accessibles au public.

Les responsables d'ERP et de collectivités territoriales ont les obligations suivantes :

- la mise en place d'un ensemble de protections contrôlables destiné à protéger le réseau de distribution contre les retours d'eau ;
- les règles minimales d'exploitation du système, et notamment un nettoyage, une désinfection et un rinçage, à minima une fois par an ;
- la surveillance de la qualité de l'eau alimentant le système, avant la première utilisation puis une fois tous les 5 ans (Paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques et indicateurs de radioactivité listés à l'annexe I de l'arrêté de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- la surveillance de la qualité de l'eau alimentant le système (analyse type P1 telle que définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) ;
- la surveillance de la qualité de l'eau présente dans le système (Légionelles) à une fréquence minimale bisannuelle et une surveillance renforcée en cas de résultats compris entre 10 et 1000 UFC/l ou l'arrêt du système en cas de dépassement de 1000 UFC/l ;
- la mise en place d'un fichier sanitaire permettant d'assurer la traçabilité des opérations.

L'exploitant consigne dans un fichier sanitaire les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau. Le fichier sanitaire est tenu à disposition des autorités sanitaires par l'exploitant du système.

1 an

5 ans

1 fois tous les 2 ans

Arrêté du 07.08.2017 :
Article 12

Énergie thermique - Climatisation - Énergie renouvelable

1 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES CHAUDIÈRES DONT LA PUISSANCE NOMINALE EST SUPÉRIEURE À 400 KILOWATTS ET INFÉRIEURE À 20 MÉGAWATTS

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux, doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique (*sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques*).

1.1 Périodicité

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder :

- deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW,
- trois ans pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 5 MW.

Exemption pour :

- les chaudières reliées à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments,
- les chaudières couvertes par un contrat de performance énergétique.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

1.2 Contenu du contrôle

Le contrôle périodique comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les valeurs indiquées aux articles R 224-23 à R 224-25.
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures et de contrôle.

Code de l'environnement :
Article R 224-21
Arrêté du 02.10.2009

Code de l'environnement :
Article R 224-35

2 ans

3 ans

Code de la construction et de
l'habitation :
Article R 175-4

Code de l'environnement :
Article R 224-31

Code de l'environnement :
Articles R 224-20, 21 et
R 224-31 à 38

- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique dans le local où se trouvent les chaudières.
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie,
- 5° Pour les chaudières destinées au chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire :
 - a) l'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;
 - b) la vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.

2 ENTRETIEN ANNUEL DES CHAUDIÈRES DONT LA PUISSANCE NOMINALE EST COMPRISE ENTRE 4 ET 400 KILOWATTS

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel.
L'entretien doit être effectué chaque année civile.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Cet entretien comporte :

- 1° La vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ainsi que, le cas échéant, son nettoyage et son réglage.
- 2° L'évaluation du rendement de la chaudière et, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien, l'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux besoins de chauffage du bâtiment.
- 3° La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

Exemption : pour les chaudières reliées à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

Code de l'environnement :
Article R 224-41-4
Arrêté du 15.09.2009

1 an

Code de l'environnement :
Articles R 224-41-4 à R 224-41-9

Code de la construction et de
l'habitation :
Article R 175-4

3. INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION

3.1 Soumission

Toutes les installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, à l'intérieur de leurs dépendances ou à l'extérieur et à proximité de ceux-ci, l'ensemble formant un tout fonctionnel.

Les dispositions du présent arrêté portent sur :

- les installations desservant les gaz combustibles à tous les appareils et matériels à gaz situés à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;
- les appareils à gaz, matériels à gaz ou produits de la construction pour ce qui concerne les conditions de sécurité qu'ils doivent satisfaire en matière de choix, de mise en œuvre, d'installation ou d'utilisation ;
- les locaux où fonctionnent ces appareils.

Sont exclus de fait les immeubles de grande hauteur ($H > 50$ m), dont la réglementation interdit le stockage et l'utilisation de combustibles gazeux sauf pour quelques exceptions prévues.

3.2 Construction

Lorsqu'une nouvelle alimentation en gaz est prévue dans un bâtiment collectif d'habitation, les installations à usage collectif de gaz correspondantes donnent lieu à l'établissement :

- avant le début des travaux, d'un état descriptif provisoire établi par le maître de l'ouvrage qui est remis au distributeur de gaz ;
- après réalisation des travaux, d'un descriptif détaillé et de plans établis par l'installateur et contresignés du maître de l'ouvrage. Ces derniers documents, lorsqu'ils concernent des installations placées sous la garde du distributeur de gaz, sont remis au distributeur au moment de leur établissement. Lorsqu'ils concernent des installations non placées sous la garde du distributeur de gaz, ces documents sont remis au propriétaire pour être présentés à toute demande du distributeur ou d'un des organismes habilités.

3.3 Conformité de l'installation

Certificat de conformité à délivrer par l'installateur (pour toute installation neuve ou après complément ou modification d'une installation existante).

L'apposition du visa de l'organisme habilité sur le certificat de conformité, permet de considérer que les travaux de l'installateur sont achevés au regard des exigences de sécurité fixées par l'arrêté.

Arrêté du 23.02.2018 (depuis le 01.01.2020, en remplacement de l'arrêté du 02.08.1977)
+ 5 guides :
1 guide général :
« IG - Installations de Gaz »
4 guides thématiques :
« EVAPDC EVAcuation des Produits De Combustion »
« AMG Appareils et Matériels à Gaz »
« SPE Sites de Production d'Énergie »
« AAS Aptitude Au Soudage »

Arrêté du 23.02.2018 :
Article 7

Arrêté du 23.02.2018 :
Article 21

3.4 Le passeport technique

Le passeport technique assure la traçabilité réglementaire de l'installation de gaz et de son environnement. Il contient l'ensemble des informations et documents retraçant l'historique de l'installation, de sa création aux modifications apportées ultérieurement.

Les pièces indispensables qu'il doit contenir sont regroupées et sont :

- le certificat de la conformité initiale,
- les certificats relatifs aux modifications ultérieures (le cas échéant),
- les contrats d'entretien et les attestations correspondantes,
- les notices d'utilisation des appareils à gaz et les caractéristiques du (des) système(s) d'évacuation des produits de combustion.

4. CONTRÔLE DES SYSTÈMES THERMODYNAMIQUES ET DES SYSTÈMES DE VENTILATION COMBINÉS À UN CHAUFFAGE PAR EFFET JOULE

Un **système thermodynamique** est un système permettant, à l'aide d'un cycle thermodynamique, le transfert de chaleur entre le milieu environnant et un bâtiment, ou une application industrielle, pour en réchauffer ou refroidir l'air intérieur ; plusieurs machines thermodynamiques qui délivrent du froid ou de la chaleur dans un même bâtiment sont considérées comme un seul système, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des différentes machines thermodynamiques.

Exemption : ne sont pas concernés les systèmes thermodynamiques et aux systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule couverts par un contrat de performance énergétique (CPE).

4.1 Entretien

Les systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW font l'objet d'un entretien périodique.

Exemption : pour les systèmes thermodynamiques destinés uniquement à la production d'eau chaude pour un seul logement ne sont pas soumis.

L'entretien doit être fait tous les 2 ans par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle.

Nota : le premier entretien des systèmes thermodynamiques existants au 1^{er} juillet 2020 doit être effectué au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

L'entretien comporte :

- 1° La vérification du système thermodynamique.
- 2° Un contrôle d'étanchéité du circuit de fluide frigorigène, sauf pour les équipements soumis au règlement (UE) n° 517/2014.

Arrêté du 23.02.2018 :
Article 29

Code de l'environnement :
Article R224-42

Code de l'environnement :
Article R224-43

Code de l'environnement :
Articles R224-44 à R224-44-5
Arrêté du 24.07.2020

2 ans

Code de l'environnement :
Article R 224-44-2

- 3° Si nécessaire, un nettoyage du système thermodynamique.
- 4° Le réglage du système thermodynamique.
- 5° La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage ou de refroidissement et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

4.2 Inspection périodique

Les systèmes thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule sont soumis, lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kW, à inspection périodique.

L'inspection périodique doit être réalisée tous les 5 ans par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité (puis à compter du 1^{er} janvier 2025, uniquement par un organisme accrédité).

Lorsque le système de climatisation est couvert par une certification ISO 50001, l'inspection doit être réalisée au moins une fois tous les 10 ans. Ne sont pas concernés, les entrepôts frigorifiques certifiés ISO 50001.

Exemption : pour les systèmes reliés à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

Nota : La première inspection des systèmes en place à la date du 1^{er} juillet 2020 est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Un livret "Chauffage Ventilation Climatisation" (ou "livret CVC") doit être établi pour les différents systèmes. Ce livret est mis à la disposition de l'inspecteur. L'inspection périodique comprend également une visite de site, qui doit avoir lieu sur une installation en marche, partielle ou totale.

L'inspection comporte :

- 1° Un examen du livret CVC.
- 2° Une évaluation du rendement pour les systèmes thermodynamiques et, sauf si les systèmes et les besoins n'ont pas changé depuis la dernière inspection, une évaluation du dimensionnement du système par rapport aux besoins de régulation du climat intérieur.
- 3° La fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables. Lorsque le système délivre du froid ou de la chaleur à travers une centrale de traitement d'air ou à travers un circuit de fluide sous pression, son bon fonctionnement est évalué.

Le rapport d'inspection doit être intégré au livret CVC qui doit être conservé pendant une durée de 10 ans.

Code de l'environnement :
Articles R224-45 à R224-45-9
Arrêté du 24.07.2020

5 ans
(si ISO 50001 : 10 ans)

Code de la construction et de
l'habitation :
Article R 175-4

Code de l'environnement :
Article R 224-45-3

Code de l'environnement :
Article R 224-45-3

5. SYSTÈMES ET INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION, DE CLIMATISATION, Y COMPRIS LES POMPES À CHALEUR ET DE CLIMATISATION DES VÉHICULES, CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES SEULS OU EN MÉLANGE

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ fait procéder, **lors de sa mise en service**, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé en fonction de la charge en fluide frigorigène.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées.

5.1 Pour les HFC et les PFC

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le règlement (UE) n° 517/2014 a modifié la périodicité du contrôle d'étanchéité. Celui-ci correspond dorénavant à la quantité du fluide pondérée par le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) propre à chaque fluide. En fonction du PRP du gaz, on peut alors déterminer son poids en « tonnes équivalent CO₂ ». Ce n'est donc plus la quantité réelle du gaz contenu dans un équipement qui va être prise en compte mais sa traduction en « tonnes équivalent CO₂ ».

► Fréquence du contrôle en l'absence de dispositif de détection de fuite permanent :

- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂.
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement au-delà de 500 tonnes équivalent CO₂ (équipement mobile et équipement fixe répendant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'arrêté du 29.02.2016).

Code de l'environnement :
Articles R 543-79 à R 543-81

Code de l'environnement :
Article R543-80

Règlement (UE) n°517/2014
du 13.04.2014
Arrêté du 29.02.2016 :
Article 4

1 an

6 mois

3 mois

► Fréquence du contrôle en présence de dispositif de détection de fuite permanent :

- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂.
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement au-delà de 500 tonnes équivalent CO₂ (équipement mobile et équipement fixe).

Nota : le système permanent de détection de fuite est obligatoire pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂.

Le système permanent de détection de fuite doit respecter les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016.

Exemple : pour du R134a (PRP = 1430), sans détecteur, la fréquence sera annuelle lorsque la charge de l'équipement sera comprise entre 3,5 et 34,9 kg, semestrielle entre 34,9 et 349,7 kg et trimestrielle lorsque la charge sera supérieure à 349,7 kg.

5.2 Pour les HCFC (dont le R22)

- Charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg.
- Charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg.
- Charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg.

Nota :

- Si les équipements sont dotés d'un dispositif de détection de fuite, ceux ci sont vérifiés au moins une fois tous les 12 mois.

- Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, a dû s'en défaire au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

6. INSTALLATIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les installations de production d'électricité bénéficiant d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ou d'un contrat d'achat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite (ie. installations de production renouvelable – éolien, solaire, hydraulique, biomasse, biogaz, incinération et cogénération gaz) sont soumises à :

- un contrôle lors de leur mise en service, avec attestation de conformité initiale ou nouvelle attestation de conformité en cas de modification de l'installation ou de modification du contrat d'achat.

2 ans

1 an

6 mois

Règlement (UE) n°517/2014
du 13.04.2014 :
Article 5
Arrêté du 29.02.2016

Arrêté du 29.02.2016 :
Article 4

1 an

6 mois

3 mois

1 an

Arrêté du 29.02.2016 :
Article 3

Code de l'environnement :
Article R 543-93

Code de l'énergie :
Articles R 311-41 à 47
Arrêté du 02.11.2017

- un contrôle périodique par un organisme agréé pour les filières thermiques uniquement.

7. SYSTÈMES D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS (GTB)

Sont concernés les bâtiments dans lesquels sont exercées des activités tertiaires équipés d'un système de chauffage ou d'un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance nominale utile est supérieure à 290 kW.

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments doivent faire l'objet, en vue de garantir leur maintien en bon état de fonctionnement, de vérifications périodiques par un prestataire externe ou un personnel interne compétent.

Ces vérifications sont encadrées par des consignes écrites données au gestionnaire du système d'automatisation et de contrôle du bâtiment, qui doivent préciser la périodicité des interventions, les points à contrôler et prévoir la réparation rapide ou le remplacement des éléments défectueux de ces systèmes d'automatisation et de contrôle.

Nota : les systèmes d'automatisation et de contrôle doivent être installés avant 2025 sur tout équipement technique de chauffage des locaux, de refroidissement des locaux, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage intégré, d'automatisation et de contrôle des bâtiments, de production d'électricité sur site d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment, ou combinant plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie renouvelable.

4 ans

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 174-3, R 175-2 et R 175-3

Périodiquement

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 175-4

Équipements sous pression

1 GÉNÉRALITÉS

L'administration dans le cadre de la simplification à réduit fin 2017 le nombre de textes applicables aux équipements sous pression.

Depuis le 1^{er} juillet 2015 la réglementation pression est intégrée au code de l'environnement au travers du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015.

Ce décret transpose la directive 2014/68/UE remplaçant la directive « Équipements sous pression » n° 97/23/CE, mais aussi la directive 2014/29/UE qui remplace les directives 87/404/CEE et 2009/105/CE.

Une trentaine d'anciens textes, dont le décret du 2 avril 1926, le décret du 18 janvier 1943 et le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, sont abrogés au 1^{er} janvier 2018.

Le décret n°2016-1925 du 28 décembre 2016, modifie le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 et en particulier la section 14 qui définit les futures modalités de suivi en service.

Deux types de suivi sont définis :

1) le suivi par plan d'inspection qui permet à tout exploitant de gérer le suivi en service de ses équipements sous pression selon des plans d'inspections rédigés suivant des guides reconnus et approuvés par un organisme habilité.

2) le suivi selon les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Les indications ci-après, non exhaustives, ont pour but de rappeler les principales dispositions en vigueur résultant des nouveaux textes. Pour tout cas particulier, nous invitons le lecteur à prendre contact avec l'Apave la plus proche, qui sera à même de donner les indications les plus récentes concernant le statut réglementaire de l'équipement sous pression considéré.

Pour la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- **CAFR** : Couvercle Amovible à Fermeture Rapide,
- **SPHP** : Sans Présence Humaine Permanente,
- **APHP** : Avec Présence Humaine Permanente,
- **DMS** : Déclaration de Mise en Service,
- **CMS** : Contrôle de Mise en Service,
- **RPS** : Récipient à Pression Simple,
- **AM** : Arrêté Ministériel,
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- **DRIEAT** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports.

2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

La réglementation distingue plusieurs familles d'équipements sous pression :

- les générateurs,
- les récipients,
- les tuyauteries,
- les accessoires sous pression,
- les accessoires de sécurité,
- les ensembles.

« Ensembles », plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel.

L'AM du 20 novembre 2017 ne modifie pas les seuils de soumission par rapport à l'AM du 15 mars 2000.

Il intègre les équipements non CE destinés au fonctionnement des véhicules et qui relevaient encore du décret du 18 janvier 1943.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NEUFS

Sauf pour les équipements les moins dangereux (en deçà de la catégorie 1 selon la directive), aucun équipement sous pression ou ensemble ne peut être mis sur le marché de l'un des pays de l'Union Européenne s'il n'a pas été déclaré conforme aux exigences essentielles de sécurité applicables de la directive n° 97/23/CE « Équipements sous pression » ou depuis le 19 juillet 2016 de la directive n° 2014/68/UE.

Les principales dispositions prévues pour établir cette conformité sont résumées ci-après :

- conformité aux exigences essentielles de sécurité de la directive prononcée (sauf pour les petits équipements de catégorie 1), par un organisme notifié, et portant sur la conception, la fabrication et les contrôles de l'équipement, cette conformité étant évaluée selon plusieurs voies (modules) prenant en compte, en particulier, l'existence ou non d'un système d'assurance de la qualité,
- déclaration UE de conformité, établie par le fabricant, et jointe à l'équipement,
- marquage CE de l'équipement, associé à l'identification du fabricant et au numéro de l'organisme notifié ainsi que les limites essentielles de fonctionnement de l'équipement,
- l'équipement doit être livré accompagné de la notice d'instructions et, sur demande spécifique du client, avec la documentation technique utilisée pour l'évaluation de conformité.

Directive 2014/68/UE du
15.05.2014
Code de l'environnement :
Article R557-9-1

Brexit : attention, à partir du 1^{er} janvier 2025, le marquage CE ne sera plus accepté en Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse et Pays-de-Galles) pour la commercialisation des équipements sous pression sur le sol britannique. Évaluation de conformité suivant la réglementation nationale avec le marquage UKCA obligatoire. Le détail du processus mis en place est disponible sur le site internet du Gouvernement Britannique : <https://www.gov.uk/guidance/ukca-marking-conformity-assessment-and-documentation>.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

4.1 Équipements soumis et seuils de soumission

Sans tenir compte de quelques seuils particuliers existants concernant les petits volumes ou DN, les équipements suivants sont soumis aux nouvelles règles d'exploitation et de contrôle en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 :

- récipients de gaz du groupe 1 (fluides dangereux) avec pression PS > 0,5 bar et produit PS.V > 50 bar.l,
- récipients de gaz du groupe 2 (autres fluides) avec pression PS > 4 bar (ou 2,5 bar pour les CAFR) et produit PS.V > 200 bar.l, y compris les RPS,
- récipients de vapeur ou d'eau surchauffée avec pression PS > 0,5 bar et produit PS.V > 200 bar.l,
- générateurs de vapeur avec pression PS > 0,5 bar et volume V > 25 l,
- tuyauteries de gaz du groupe 1 avec pression PS > 0,5 bar et DN > 100 ou produit PS.DN > 1000 bar (sauf celles avec DN inférieur ou égal à 25),
- tuyauteries de gaz du groupe 2 avec pression PS > 0,5 bar et DN > 100 et produit PS.DN > 3500 bar (sauf celles avec DN inférieur ou égal à 100).

Les accessoires sous pression (vannes, clapets...) et les accessoires de sécurité (soupapes, alarmes de niveau...) sont en principe soumis aux mêmes règles de base que les équipements sur lesquels ils sont montés.

4.2 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit déclarer via le site de télédéclaration LUNE (<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>), la mise en service des équipements suivants :

- les récipients de gaz (groupe 1 ou 2), ou de vapeur ou d'eau surchauffée si PS > 4 bar et produit PS.V > 10 000 bar.l,
- les tuyauteries de gaz du groupe 1, si PS > 4 bar et DN > 350 ou si PS > 4 bar, produit PS.DN > 3 500 et DN > 100,
- les tuyauteries de gaz du groupe 2, si PS > 4 bar et DN > 250 et PS.DN > 5 000,

Code de l'environnement :
Article R557-14-1
Arrêté du 20.11.2017 :
Article 1-I

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 1-II

Code de l'environnement :
Article L 557-28
Arrêté du 20.11.2017 :
Articles 7 et 9

- les générateurs de vapeur si $PS > 32$ bar, ou si $V > 2\,400$ l ou si produit $PS.V > 6\,000$ bar.l,
- tous les appareils CAFR fixes.

4.3 Contrôle de mise en service

Ce contrôle est exigé pour tous les équipements soumis à déclaration de mise en service.

Ce contrôle doit être effectué par un organisme habilité (générateurs de vapeur et appareils à couvercle amovible à fermeture rapide) soit par une personne compétente (autres ESP).

Il porte notamment sur :

- la présence des marques d'identité réglementaire et leur cohérence avec le dossier,
- le respect des règles d'installation et d'exploitation, notamment les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité,
- la présence et la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité, dispositifs de sécurité, et de régulation, prévus par le fabricant et/ou prescrit par une norme ou un cahier des charges reconnu.
- l'adéquation des accessoires de sécurité s'ils n'ont pas été évalués avec l'ESP par le fabricant.
- l'existence du dossier d'exploitation.
- l'existence d'une liste du personnel chargé de l'exploitation qualifié, habilité dans le cas des générateurs SPHP et des récipients à CAFR.
- l'existence de consignes de sécurité pour les appareils CAFR.
- l'organisation retenue et sa mise en œuvre pour les générateurs.

Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'une attestation à conserver à vie dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

4.4 Documents

Pour les équipements fixes, l'exploitant doit constituer un dossier d'exploitation qui comprend :

Les informations relatives à la fabrication :

- état descriptif pour les équipements non CE, la notice d'instructions pour les autres,
- identification des accessoires de sécurité avec leurs paramètres de réglage.

Les informations relatives à l'exploitation :

- preuve de dépôt de la déclaration de mise en service,
- enregistrement de toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications de l'équipement,
- les comptes rendus d'inspection et attestations de requalification avec une durée de conservation minimale supérieure à la périodicité de requalification périodique,

Ponctuel

Arrêté du 20.11.2017 :
Articles 10 et 11

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 6

Équipements sous pression

- les documents relatifs aux autres opérations réglementaires avec **une durée de conservation égale à la durée de vie de l'équipement**,
- pour les équipements suivis en service avec plan d'inspection, le plan d'inspection.
- pour les tuyauteries, le programme de contrôle,
- **les conditions d'utilisation de l'équipement, définies par l'exploitant en tenant compte des conditions pour lesquelles l'ESP a été conçu et fabriqué.**

Ces dossiers sont à transmettre au nouvel exploitant en cas de vente ou de changement de site de l'équipement.

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris les équipements ou installations au chômage.

4.5 Suivi en Service

L'exploitant peut choisir un suivi avec ou sans plan d'inspection :

4.5.1 Suivi avec plan d'inspection

Les dispositions de suivi en service sont définies dans un plan d'inspection réalisé à partir de guides d'élaboration de plan d'inspection approuvés et en y intégrant les dispositions de l'article 13 de l'AM du 20/11/2017.

Les plans d'inspection doivent être approuvés par un organisme habilité.

Une fois approuvé, le plan d'inspection devient réglementaire.

Tout manquement dans l'application de ce plan d'inspection le rend caduque.

4.5.2 Suivi sans plan d'inspection

Les dispositions de suivi sont définies dans l'AM du 20/11/2017 et comprennent des inspections et des requalifications périodiques.

4.5.2.1 Inspections périodiques

Les équipements sous pression sont soumis à une obligation de contrôle périodique, par un organisme habilité (pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu) ou par une personne compétente (pour les autres ESP), aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre 2 inspections ne pouvant excéder :

- pour les bouteilles de plongée,
- pour les générateurs de vapeur et les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide,
- pour les récipients sous pression y compris les RPS (à l'exception des extincteurs),
- pour les tuyauteries, celle définie dans le programme de contrôle établi par l'exploitant,
- celle définie par le fabricant dans la notice d'instructions.

Les récipients dont la dernière visite interne est inférieure ou égale à 24 mois peuvent bénéficier d'une inspection périodique sans visite interne.

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 6

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 13

Arrêté du 20.11.2017 :
Articles 15 à 17

1 an

2 ans

4 ans

Nota : pour les équipements n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans.

L'inspection implique une mise à nu des équipements, des aménagements étant possibles si ceux-ci ont fait l'objet d'un suivi régulier par un organisme habilité en application de la procédure AQUAP 2005/01.

L'inspection comprend :

- la prise en compte du dossier d'exploitation ;
- une vérification externe y compris les accessoires sous pression raccordés ;
- une vérification interne y compris les accessoires sous pression raccordés ;
- une vérification :
 - des accessoires de sécurité associés ;
 - des dispositifs de protection pour les appareils à couvercle à fermeture rapide.

Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle à fermeture rapide, cette dernière vérification nécessite la remise en pression de l'équipement.

L'exploitant a obligation de tenir compte des remarques faites lors des inspections périodiques.

4.5.2.2 Requalifications périodiques

Les équipements sous pression sont soumis à une obligation de requalification périodique par un organisme habilité. Cette requalification comprend :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique à 120% de PS (Pression maximale de service) ;
- la vérification :
 - des accessoires de sécurité qui lui sont associés ;
 - des accessoires sous pression qui lui sont raccordés ;
 - des dispositifs de régulation pour les générateurs de vapeur ;
 - des dispositifs de protection pour les appareils à couvercle à fermeture rapide.

L'intervalle entre 2 requalifications ne doit pas excéder :

- pour les bouteilles de plongée,
Si elles ont fait l'objet d'une inspection annuelle dans des conditions particulières définies par le ministre chargé de l'industrie.
- pour les récipients ou tuyauteries contenant certains fluides nommément désignés,
- pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois,
- pour les autres récipients y compris pour les RPS, les tuyauteries et les générateurs,
- après nouvelle installation et changement d'exploitant.

Arrêté du 20.11.2017 :
Articles 18 à 25

2 ans

6 ans

3 ans

6 ans

10 ans

Équipements sous pression

Les récipients de gaz avec PS inférieure ou égale à 4 bars et les tuyauteries sont dispensés de réépreuve hydraulique.

La requalification donne lieu à l'établissement d'une attestation de requalification et au poinçonnage de l'équipement. L'étiquetage étant possible sous conditions.

4.6 Interventions

Toute intervention doit être réalisée conformément aux dispositions des directives 2014/68/UE, et 2014/29/UE. Pour les équipements non CE, les dispositions d'intervention seront définies dans un guide approuvé. Dans l'attente de ce guide, les dispositions techniques des décrets du 02/04/1926 et 18/01/1943 restent applicables.

Les interventions notables doivent faire l'objet d'une demande de contrôle après intervention, adressée à un organisme habilité, accompagnée d'un dossier technique décrivant l'opération.

Le contrôle de l'intervention donne lieu à l'établissement d'une attestation de conformité de l'intervention établi par un organisme habilité si notable, par l'exploitant si non notable.

4.7 Extincteur d'incendie

4.7.1 Extincteur à pression permanente

Construction :

- Corps (bouteille) fabriqué suivant directive DESP (marquage CE) ou suivant directive DESPT (marquage PI).
- Évaluation de l'extincteur complet, considéré comme ensemble, effectuée selon DESP par un organisme notifié (marquage CE).

Contrôles périodiques

- Vérification extérieure à chaque remplissage.
- Pas d'obligation d'inspection périodique intérieure au titre de la réglementation pression, mais nécessité de vérifications périodiques liées au maintien en bon état de marche.
- Si PS > 30 bar, requalification avec épreuve au 1^{er} rechargement effectué plus de 6 ans après la requalification précédente, sans excéder 10 ans.
- Pour les extincteurs anciens, marqués « tête de cheval », possibilité de reconduire les règles antérieures (AM du 20 mai 1963 et Circulaire DM/TP 22712).

4.7.2 Extincteur à pression non permanente

Construction :

- Corps (bouteille) fabriqué suivant directive DESP (marquage CE) ou suivant directive DESPT (marquage PI).
- Cartouche interne (dénommée aussi bouteille au sens de l'ADR) fabriquée suivant DESPT (marquage PI).

Arrêté du 20.11.2017 :
Articles 26 à 30

- Évaluation de l'extincteur complet, considéré comme ensemble, effectuée selon DESP par organisme notifié (marquage CE).

Contrôles périodiques

- Vérification extérieure à chaque remplissage.
- Pas d'obligation de vérification périodique intérieure au titre de la réglementation Pression, mais nécessité de vérifications périodiques liées au maintien en bon état de marche.
- Pas d'obligation de requalification du corps.
- Requalification le cas échéant de la cartouche interne selon exigence de l'ADR.

5. CANALISATIONS

5.1 Généralités

Les canalisations sont classées en trois grandes catégories :

- Les canalisations dites d'usine ou tuyauteries industrielles, installées dans l'emprise des sites et établissements industriels. Sur le plan réglementaire, en Europe, ces réseaux de tuyauteries sont couverts, pour leur construction, par la directive 2014/68/UE. Pour le suivi et les contrôles réglementaires en service, en France, c'est l'arrêté du 20 novembre 2017 qui couvre, entre autres, ces réseaux de tuyauteries. On se référera aux paragraphes 4.1 à 4.7 du présent document avec les aménagements suivants :
 - inspections périodiques selon les modalités du programme de contrôle établi par l'exploitant,
 - requalification faite sans épreuve.
- Les canalisations de transport (pipelines, gazoducs, etc.), installées sur le domaine public, qui sont couvertes par l'arrêté du 5 mars 2014 dit « multifluide ».

Les principales obligations réglementaires correspondantes sont détaillées ci-après.

- Les canalisations de distribution de gaz combustibles constituent une famille particulière de canalisations qui se trouvent dans le domaine public, en aval du poste de détente et qui sont soumises à des dispositions réglementaires spécifiques, en particulier l'arrêté du 13 juillet 2000.

En outre, des textes spécifiques régissent certains types particuliers de canalisations ou certaines installations comme les canalisations de gaz des immeubles d'habitation (arrêté du 23 février 2018), canalisations de gaz dans les établissements recevant du public, réseaux de gaz médicaux, etc., canalisations soumises au régime minier...

5.2 Canalisations de transport

Les canalisations de transport (à ne pas confondre avec les tuyauteries industrielles ou les canalisations d'usine) sont exclues du champ d'application de la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.

Les canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée sont soumises à l'arrêté du 8 août 2013.

5.2.1 Canalisations multifluide

Les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques doivent respecter l'arrêté du 5 mars 2014 (dit « multifluide »).

5.2.1.1 Objet et champ d'application

Cet arrêté définit, dans les conditions fixées aux articles 31 et 32, les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt :

- a) Des canalisations de transport soumises à autorisation mentionnées à l'article L 555-1 du code de l'environnement ;
- b) Des canalisations de transport non soumises à autorisation, quelle que soit la date de mise en service et qui remplissent au moins l'une des trois conditions suivantes :
 - la pression maximale en service est supérieure ou égale à 4 bar ;
 - le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) est supérieur à 1 500 ;
 - le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique ou un liquide inflammable ;
- c) Des canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R 554-41, selon les conditions particulières fixées à l'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Toute canalisation de transport est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par les guides professionnels correspondant, approuvés par le ministère en charge des canalisations de transport, (GESIP, AFGC, ATEE-BIOGAZ...) ou, le cas échéant, à celles fixées par les guides professionnels mentionnés à l'article 31 de cet arrêté.

5.2.1.2 Étude de dangers

L'étude de dangers initiale mentionnée à l'article R 555-10-1 du code de l'environnement est élaborée conformément aux modalités du guide professionnel approuvé du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ». Ce guide précise les distances à retenir pour la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique mentionnées au b de l'article R 555-30 du code de l'environnement lorsque ces distances peuvent être déterminées de façon générique.

Code de l'environnement :
Articles L 555-1 et R 555-40
Arrêté du 05.03.2014

Arrêté du 05.03.2014 :
Article 1

Arrêté du 05.03.2014 :
Article 3

5 ans
Code de l'environnement :
Article R 555-10-1
Arrêté du 05.03.2014 :
Article 10
Guide GESIP, Rapport
n° 2008/01,
édition de juillet 2019

5.2.1.3 Épreuve

Tout tronçon neuf de canalisation de transport, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, aux opérations de contrôle suivantes, conformément au guide professionnel approuvé correspondant :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité (ces épreuves sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité) ;
- un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage.

5.2.1.4 Système d'Information Géographique (SIG)

Pour toute canalisation de transport dont la surface de projection au sol est supérieure à 5 000 m², ou dès que la somme des surfaces de projection de l'ensemble des canalisations d'un même transporteur ou de ses filiales dépasse ce seuil, ce dernier met en place un Système d'Information Géographique (SIG).

Les éléments du SIG sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard 6 mois après la première mise en service de la canalisation. Une mise à jour de l'outil cartographique et le cas échéant de la base de données associée, est adressée à chaque mise à jour de l'étude de dangers remise en application de l'article R. 554-46 du code de l'environnement.

5.2.1.5 Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)

Le plan de sécurité et d'intervention est diffusé par le transporteur. Il inclut notamment le plan du tracé. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.

5.2.1.6 Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)

Le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique est requise, les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Le programme de surveillance et de maintenance permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Pour les sections de canalisations dont le diamètre nominal est supérieur ou égal à 80 et la première mise en service date de plus de trente ans et qui transportent des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de leurs installations annexes et des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m², le programme de surveillance et de maintenance inclut au minimum tous les quatre ans une inspection par racleurs instrumentés du tracé courant apte à détecter l'ensemble des défauts listés au 13^e alinéa du II.

Arrêté du 05.03.2014 :
Article 14
Guide professionnel du GESIP,
rapport n° 2007/06,
édition de juillet 2016

Arrêté du 05.03.2014 :
Article 16
Guide professionnel du GESIP,
rapport n° 2006/02,
édition de juillet 2016

Chaque mise à jour

Code de l'environnement :
Article R 554-47
Arrêté du 05.03.2014 :
Article 17
Guide professionnel du GESIP,
rapport n° 2007/01,
édition de juillet 2016

Code de l'environnement :
Article R 557-48
Arrêté du 05.03.2014 :
Article 18
Guide professionnel du GESIP,
rapport n° 2007/04,
édition de janvier 2014

10 ans

5.2.1.7 Rapport d'activité au titre de la sécurité

Le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année, au service chargé du contrôle, un rapport d'activité relatif à l'année civile précédente.

5.2.2 Canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée

Les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée sont rattachées au code de l'environnement.

Cet arrêté est d'application obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

Soumission

L'arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120 °C ou de vapeur d'eau (mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999) et répondant aux conditions suivantes :

- la canalisation ne relève pas du code minier ;
- la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- PS > 0,5 bar ;
- DN > 32 ;
- PS.DN > 1 000 bar.

Cet arrêté définit les prescriptions applicables à la fabrication et à l'évaluation de conformité de ces canalisations et leurs conditions d'entretien et de surveillance.

Le guide professionnel de la FEDENE/SNCU, approuvé par le ministère en charge des appareils à pression, précise les dispositions applicables à ces canalisations pour la CONCEPTION/CONSTRUCTION, SIG, PSM, ...

Conception

- Les matériaux constitutifs doivent résister aux actions physiques et chimiques du fluide et du milieu environnant.
- Sont autorisés les matériaux en acier non allié ou faiblement allié dont la contrainte admissible n'excède pas 60 % Rp0.2 à la température maximale admissible.
- Les assemblages permanents et les zones adjacentes sont exempts de défauts préjudiciables à la sécurité de la canalisation.

Construction

- Dans les voies ouvertes à la circulation publique, toute canalisation est enterrée soit en caniveau, soit sous enveloppe (métallique ou non), soit en galerie.
- Le fabricant doit prévoir les dispositions nécessaires à la protection de la canalisation.

Épreuves et mise en service

- Les tubes font l'objet d'un essai électromagnétique ou hydraulique en usine.

1 an

Code de l'environnement :
Article R 554-50
Arrêté du 05.03.2014 :
Article 26

Arrêté du 08.08.2013

Arrêté du 08.08.2013 :
Article 1
Guide professionnel de la
FEDENE/SNCU - 08-2013

Arrêté du 08.08.2013 :
Articles 3 à 6
Guide professionnel de la
FEDENE/SNCU - 08-2013

Arrêté du 08.08.2013 :
Article 7
Guide professionnel de la
FEDENE/SNCU - 08-2013

Arrêté du 08.08.2013 :
Articles 8 à 11
Guide professionnel de la
FEDENE/SNCU - 08-2013

- Pression d'épreuve minimum = $1,5 \times PS$.
- Lorsque les tubes font l'objet d'un essai électromagnétique, alors la pression d'épreuve = $2 \times PS$.
- Le fabricant établit et transmet à l'exploitant, avant la mise en service, un dossier technique. Les interventions de l'organisme habilité sont réalisées sous la surveillance de la DREAL (ou DRIEAT).

Exploitation

- L'exploitant établit un dossier d'exploitation de la canalisation.
- L'exploitant s'assure de la qualité du fluide qui alimente la canalisation.
- L'exploitant établit pour une durée de 10 ans un plan de surveillance et de maintenance (PSM).
- Pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans, le plan de surveillance et de maintenance décrit les dispositions prévues pour justifier, pour une période définie qui ne peut excéder dix ans, l'aptitude au maintien en service de la canalisation.
- L'exploitant conserve et tient à jour, pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation, le dossier technique et le dossier d'exploitation de la canalisation.

6 EXPLOITATION DES GÉNÉRATEURS DE VAPEUR

6.1 Soumission

Tous les générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.

6.2 Prescription

Tout générateur doit répondre aux prescriptions de la notice d'instructions établie par le fabricant, ou à défaut, à celles de normes ou du cahier des charges reconnu par l'autorité administrative compétente.

6.3 Contrôles périodiques

À la périodicité prévue par la notice d'instructions (maxi. 24 mois), ou à défaut à la périodicité prévue par la norme ou le cahier des charges reconnu applicable (12 mois pour la norme NF E 32-020), contrôle par un organisme habilité du bon fonctionnement des dispositifs de régulation et de sécurité, ainsi que de l'application des dispositions définies pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est conservé dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Arrêté du 08.08.2013 :
Articles 12 à 21
Guide professionnel de la
FEDENE/SNCU - 08-2013

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 3-II

Cahier des charges
AQUAP 2007/01
Normes de la série NF E 32-020
Cahier des charges
GAPAVE M.D15.0.09/01

7. ARCHIVAGE

L'exploitant doit tenir à jour un dossier d'exploitation qui doit être conservé pendant toute la durée de vie de l'équipement. Ce dossier contient notamment :

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations.

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 6

Équipements sportifs et équipements d'aires collectives de jeux

1 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : CAGES DE BUTS DE FOOTBALL, LES BUTS DE BASKET-BALL

1.1 Mise en service

Dès la première installation, les équipements sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes(*) les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

(*) Avis paru au JORF n°0054 du 5 mars 2022 comportant la liste des normes mentionnées aux articles R 322-22 et R 322-25.

1.2 En exploitation

Les équipements sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité.

Les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement.

1.3 Éclairage des terrains de sport

Terrain de football : contrôle des éclairagements.

Ponctuel

Code du sport :
Article R 322-25

Périodique

Code du sport :
Article R 322-25

Code du sport :
Article R 322-25-1

Voir fédération sportive

Entre 1 an et 5 ans

Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives de la FFF du 31.05.2014

2. AIRES COLLECTIVES DE JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE JEUX

2.1 Mise en service

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2.2 En exploitation

Les exploitants ou gestionnaires doivent :

- élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés ;
- organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises ;
- interdire l'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires ;
- tenir les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L 222-1 du code de la consommation.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant les documents exigés à l'article 3 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996.

3. PISCINES ET EAUX DE BAINADE

3.1 Piscine

La personne responsable de la piscine organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement.

À cet effet, un protocole de suivi des paramètres doit être établi et le carnet sanitaire mis à jour. Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes doivent être mis à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire.

Ponctuel

Décret n° 96-1136
du 18.12.1996 :
Article 2

Périodique

Décret n° 96-1136
du 18.12.1996 :
II-4 Annexe prescriptions
essentielles de sécurité

Décret n° 96-1136
du 18.12.1996 :
Article 3

Périodique

Code de la santé publique :
Article D 1332-10
Arrêté du 26.05.2021 :
Article 4

Un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la surveillance est réalisé à la diligence de la personne responsable de la piscine :

- les fréquences sont fixées en fonction du type de piscine considéré (les piscines sont réparties par type A, B ou C en fonction de leur fréquentation maximale théorique - FMT - et de l'établissement dans lequel elles se situent). A minima, la fréquence est fixée à deux fois par jour ;
- les paramètres diffèrent selon que l'eau neuve des bassins est issue du réseau public de distribution ou du milieu naturel.

Le prélèvement et l'analyse des paramètres sont réalisés, soit par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, soit à la diligence de la personne responsable de la piscine par des méthodes adaptées.

En l'absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé (ARS), les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés par la personne responsable de la piscine de manière visible pour les usagers.

Les régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore sont vérifiés. Les résultats de ces vérifications sont reportés dans le carnet sanitaire.

Lorsque l'installation hydraulique est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, ce dispositif est vérifié. Les opérations de maintenance et de vérification sont reportées dans le carnet sanitaire

Dans les bassins, le système de fixation ou verrouillage des bouches de reprise des eaux fait l'objet d'une vérification périodique.

3.1.1 Établissement Recevant du Public (ERP) du type X - Piscines couvertes, transformables et mixtes

3.1.1.1 Installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au chlore liquéfié (ou « chlore gazeux »)

L'installation de désinfection doit faire l'objet, de la part de l'exploitant, de vérifications journalières.

3.1.1.2 Installations de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au chlore liquéfié (ou « chlore gazeux ») ou au brome liquide

L'appareil respiratoire dédié au personnel et équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le chlore ou le brome) doit être vérifié périodiquement.

3.1.2 Piscines privatives à usage collectif

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

2 fois par jour

Code de la santé publique :
Article D 1332-10
Arrêté du 26.05.2021:
Articles 3 et 4
Annexes II et III

1 mois

Arrêté du 26.05.2021 :
Articles 3 et 4

Périodique

Arrêté du 26.05.2021 :
Article 4

Périodique

Code du sport : Article A322-27
Arrêté du 14.09.2004 :
Article 10

Quotidien

Arrêté du 25.06.1980 :
Annexe - Traitement des eaux des piscines : point Chlore liquéfié E

Périodique

Arrêté du 25.06.1980 :
Annexe - Traitement des eaux des piscines : points Chlore liquéfié F et Brome liquide F

Périodique

Arrêté du 14.09.2004 :
Article 25

Équipements sportifs et équipements d'aires collectives de jeux

Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :

- vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de ré-armer.

3.2 Eaux de baignade

Les prélèvements d'eau réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire doivent être effectués à intervalles réguliers tout au long de la saison balnéaire. L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à un mois au cours de la saison balnéaire.

Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

3.3 Toboggans aquatiques

Sont concernés les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet.

• Essai pratique de mise en service :

- pour les toboggans des Types 3 à 10, certaines exigences spécifiées dans la norme NF EN 1069 doivent faire l'objet d'essais.

Les essais doivent être réalisés en même temps et en tant que partie de la mise en service, par un ou plusieurs experts en toboggans.

Nota : un essai pratique peut être recommandé pour les toboggans de Type 2.

• Contrôle par l'exploitant :

- contrôle visuel de routine, qui a pour but d'identifier des phénomènes dangereux manifestes pouvant résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation normale ou des conditions météorologiques,
- contrôle périodique, qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement.

• Contrôle périodique approfondi par un organisme indépendant :

- les toboggans aquatiques de types 3 à 10, ainsi que leurs parties auxiliaires, doivent être contrôlés périodiquement. Dans le cas particulier des toboggans aquatiques utilisés sur une base saisonnière, il convient que ce contrôle approfondi soit effectué, si possible, avant le début de chaque saison,
- essai pratique de glissade.

1 mois pendant la saison balnéaire

Code de la santé publique :
Articles D 1332-23 et D 1332-24
Arrêté du 22.09.2008

Code du sport :
Article A.322-33

Initial
Norme NF EN 1069-1 § 9.3.1

Quotidien
Norme NF EN 1069-2 § 8.1.1

3 mois
Norme NF EN 1069-2 § 8.1.2

Annuel
Norme NF EN 1069-2 § 8.2

3 ans
Norme NF EN 1069-2 § 8.2.3

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

1.1 Principe

Certaines catégories d'installations soumises à déclaration marquées DC dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), peuvent être assujetties à des contrôles périodiques pour permettre à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Les installations soumises à déclaration incluses dans un établissement exploitant au moins une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par ce contrôle périodique.

Sont également dispensées du contrôle, les installations exploitées par une organisation certifiée EMAS.

Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme agréé, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Les arrêtés de prescriptions définissent des non-conformités majeures qui, lorsqu'elles seront constatées par l'organisme de contrôle, devront être levées dans l'année par l'exploitant. Un contrôle complémentaire devra être alors réalisé par l'organisme agréé pour constater la levée de ces non-conformités.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Lorsqu'une installation non classée ou relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté ministériel de prescriptions générales est rendu applicable à cette installation.

- Périodicité des contrôles
- Pour les installations ISO 14001

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées.

Code de l'environnement :
Articles L 512-11
et R 512-55 à R 512-66
Code de l'environnement :
Article R 511-9
Colonne A (Nomenclature)

5 ans

10 ans

Code de l'environnement :
Article R 512-59

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1.2 Les installations concernées

Sont indiqués :

- le numéro et le libellé de la rubrique,
- l'arrêté définissant les points de contrôle.

1185.2a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

1413.1b et 2b : Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).

1414.2d : Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de).

1414.3 : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

1416 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules.

1434.1b : Liquides inflammables - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.

1435.2 : Stations-service. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

1436.2 : Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, la quantité totale étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.

1510.2.c : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

1511.2 : Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

1530.2 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

2150.1b et 2b : Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères.

2160.1b et 2b : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

2220.2b : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Arrêté du 04.08.2014

Arrêté du 07.01.2003

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 30.08.2010

Arrêté du 22.10.2018

Arrêté du 19.12.2008

Arrêté du 15.04.2010

Arrêtés du 22.12.2008 (installations de stockage), 20.04.2005 (installations de mélange ou d'emploi) ou 18.04.2008 (réservoirs enterrés)

Arrêté du 11.04.2017

Arrêté du 27.03.2014

Arrêté du 30.09.2008

Arrêté du 21.11.2017

Arrêté du 28.12.2007

Arrêté du 17.06.2005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

2221.2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.

2230.2 : Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait.

2240.B2b : Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale.

2260.1b et 2b : Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels.

2275.2 : Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire.

2345.2 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

2350.b : Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux.

2351.2 : Teinture et pigmentation de peaux.

2415.2 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

2430.b : Préparation de la pâte à papier.

2440 : Fabrication de papier, carton.

2510.6 : Exploitation de carrières.

2546.b : Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550.2 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).

2551.2 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.

2552.2 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).

2560.2 : Travail mécanique des métaux et alliages.

2561 : Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

2562.2 : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.

2563.2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées au traitement de surface.

2564.1b 1c et 2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

2565.2b, 2565.3 et 2565.4 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

2566.1b : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.

Arrêté du 09.08.2007

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 23.05.2006

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 31.08.2009

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 25.07.2001

Arrêté du 17.12.2004

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 26.12.2006

Arrêté du 05.12.2016

Arrêté du 30.06.1997

Arrêté du 30.06.1997

Arrêté du 30.06.1997

Arrêté du 27.07.2015

Arrêté du 27.07.2015

Arrêté du 30.06.1997

Arrêté du 27.07.2015

Arrêté du 09.04.2019

Arrêté du 30.06.1997

Arrêté du 27.07.2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

2567.1b et 2b : Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.

2570.1b et 2 : Émail (fabrication ou application).

2710-1b : Installations de collecte de déchets (dangereux) apportés par le producteur initial de ces déchets.

2710-2b : Installations de collecte de déchets (non dangereux) apportés par le producteur initial de ces déchets.

2711-2 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

2716.2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

2718.2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

2781.1c : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

2791.2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

2792.1b : Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.

2793.1b, 2793.1c et 2793.2b : Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).

2795.2 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

2910-A2 : Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

2921.1b : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.

2921.2 : Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.

2930.1b et 2b : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

2940.1b, 2b et 3b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).

2950.1b et 2b : Traitement et développement des surfaces photo-sensibles à base argentique.

4110.1b, 2b et 3b : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

Arrêté du 27.07.2015

Arrêté du 07.07.2009

Arrêté du 27.03.2012

Arrêté du 27.03.2012

Arrêté du 06.06.2018

Arrêté du 16.10.2010

Arrêté du 06.06.2018

Arrêté du 10.11.2009

Arrêté du 23.11.2011

Arrêté du 08.03.2019

Arrêtés du 16.12.2014

Arrêté du 23.11.2011

Arrêté du 03.08.2018

Arrêté du 14.12.2013

Arrêté du 14.12.2013

Arrêté du 04.06.2004

Arrêté du 02.05.2002

Arrêté du 23.01.1997

Arrêté du 13.07.1998

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

4210.1b : Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

4220.3 et 4 : Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

4310.2 : Gaz inflammables catégories 1 et 2.

4330.2 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières.

4331.3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

4510.2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

4511.2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

4610.2 : Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).

4701.1b et 2b : Nitrate d'ammonium.

4702.IIIb, 4702.IIIc, 4702.IV : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

4710.2 : Chlore (numéro CAS 7782-50-5).

4714.2 : Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0).

4718.1b et 2b : Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

4734.1c et 2c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

4735.1b et 1c : Ammoniac.

4736.2 : Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).

4738.2 : Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).

4739.2 : Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).

4740.2 : 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9).

4741.2 : Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].

Arrêté du 12.12.2014

Arrêté du 29.02.2008

Aucun arrêté paru

Arrêtés du 22.12.2008 (installations de stockage), 20.04.2005 (installations de mélange ou d'emploi) ou 18.04.2008 (réservoirs enterrés)

Arrêtés du 22.12.2008 (installations de stockage), 20.04.2005 (installations de mélange ou d'emploi) ou 18.04.2008 (réservoirs enterrés)
Arrêté du 23.12.1998

Arrêté du 23.12.1998

Arrêté du 15.05.2001

Arrêté du 18.12.2008

Arrêté du 06.07.2006

Arrêté du 17.12.2008

Arrêté du 02.11.2007

Arrêté du 23.08.2005

Arrêté du 07.01.2003

Arrêtés du 22.12.2008 (installations de stockage), 20.04.2005 (installations de mélange ou d'emploi) ou 18.04.2008 (réservoirs enterrés)

Arrêté du 19.11.2009

Arrêté du 13.07.1998

Arrêté du 13.07.1998

Arrêté du 13.07.1998

Arrêté du 13.07.1998

Arrêté du 23.12.1998

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

4745.2 : Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).

4755.2b : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Arrêté du 23.12.1998

Aucun arrêté paru

2. AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES

Chaque arrêté de prescriptions, particulier à chaque rubrique ICPE, peut inclure des vérifications périodiques. Il convient de se reporter à chacun de ces textes pour connaître la teneur exacte du ou des contrôles.

Un arrêté du 5 décembre 2016 fixe les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques listées ci-après, qui ne disposent pas d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales, ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ; 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2. b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4705, 4706, 4716 et 4801.

Il en est de même pour l'arrêté préfectoral spécifique aux sites soumis à autorisation qui peut également inclure des contrôles obligatoires.

Nota : pour les obligations de contrôles concernant les rubriques ICPE relatives aux installations suivantes, se reporter aux chapitres suivants du présent guide :

- Chaudières / Combustion : Voir « énergies thermiques - Climatisation » et « Polluants atmosphériques »,
- Stockage de liquides : Voir « Cuves - bassins - réservoirs ».

3. INSTALLATIONS CLASSÉES SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. Ce recensement devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.
- Ce recensement doit, par ailleurs, être réalisé pour la première fois ou mis à jour :
 - avant la mise en service d'un nouvel établissement Seveso,
 - avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime Seveso ou de le faire changer de seuil Seveso,

4 ans

Code de l'environnement :
Articles L 515-32 et R 515-86

- avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs,
 - dans le délai d'un an à compter du jour où un établissement entre dans le régime Seveso.
- L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
 - L'étude de dangers démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée. Elle fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
 - L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Il doit être réexaminé et mis à jour lorsque nécessaire.
 - L'exploitant élabore un plan d'opération interne. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et lorsque nécessaire.

4 PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS — DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Pour prévenir tout risque d'accident lié au vieillissement des installations industrielles, l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, impose aux exploitants de réaliser, pour un certain nombre d'équipements :

- un état initial suivant échéance fixée par l'arrêté,
- un programme d'inspection et un plan d'inspection avec des dates spécifiques.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant notamment les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1 Les réservoirs

4.1.1 Équipements concernés

- Les réservoirs de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent dans les établissements SEVESO seuils haut et bas (le stockage doit être atmosphérique à pression relative de stockage inférieure ou égale à 500 mbars et à basse température inférieure ou égale à -10 °C).

5 ans

Code de l'environnement :
Articles L 515-33 et R 515-87

5 ans

Code de l'environnement :
Articles L 512-1, L 515-39 et R 515-98

Code de l'environnement :

Articles L 515-40 et R 515-99

3 ans

Code de l'environnement :
Articles L 515-41 et R 515-100

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 8

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 3

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Les réservoirs de gaz liquéfiés provenant de la distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène), lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³.

4.1.2 Échéancier

Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2011 ;
- la première inspection interne de ce programme d'inspection est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1^{er} janvier 2014 ou au plus tard 15 ans après la dernière inspection interne ;

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- le programme d'inspection est défini au plus tard 12 mois après la date de mise en service ;
- la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de 15 ans suivant la mise en service.

4.2 Les réservoirs aériens cylindriques verticaux

4.2.1 Équipements concernés

Les réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou la mention de danger H411 ;
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

4.2.2 Équipements exclus

- Les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des ICPE.
- Les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 3

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 4

4.2.3 Échéancier

Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

4.3 Les capacités et les tuyauteries

4.3.1 Équipements concernés

1. Les capacités et les tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (voir étude des dangers actualisée), et
2. Les capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Les capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

Sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4.3.2 Équipements exclus

- Les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 5

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- Les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

4.3.3 Échéancier

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

4.4 Les rétentions, massifs et caniveaux

4.4.1 Équipements concernés

- Les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- Les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- Les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- Les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant, lors du fonctionnement normal de l'installation, des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

4.4.2 Échéancier

Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- ▶ S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :
 - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
 - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.
- ▶ S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :
 - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
 - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 6

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

4.5 Les appareils de mesures

4.5.1 Équipements concernés

Les ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et présentes au sein d'un établissement SEVESO seuil haut ou bas.

4.5.2 Équipements exclus

Les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4.5.3 Échéancier

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

4.6 Les rétentions déportées

Sont concernés les rétentions déportées associées à des stockages et pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et canaliser les écoulements éventuels, au sein d'installations classées soumises à autorisation.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 7

Arrêté du 04.10.2010 :
Article 25.IV

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

4.7 Les équipements photovoltaïques

Sont concernés les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature.

Les équipements pour lesquels une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée peuvent être dispensés.

Obligation pour l'exploitant de procéder à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque ou à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 État des matières stockées

Concerne les installations Seveso ainsi que installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

À partir du 1^{er} janvier 2022 :

- pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.
- un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées et les FDS sont tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

5 RÉEXAMEN

Les conditions d'autorisation des installations soumises à la directive IED (rubriques 3000) doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

tous les ans au minimum
Arrêté du 04.10.2010 :
Article 43

Arrêté du 04.10.2010 :
Articles 49 et 50

1 an

Code de l'environnement :
Article L 515-28

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) correspondant à la rubrique principale de l'établissement.

Obligation de l'exploitant d'adresser au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans un délai de 1 an à compter de la parution des conclusions sur les MTD. Le dossier de réexamen doit comporter la comparaison avec les conclusions sur les MTD ainsi que l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation des installations.

Code de l'environnement :
Article R 515-70-I

Code de l'environnement :
Article R 515-71

Installations électriques

Le chef d'établissement et l'employeur, de par leurs obligations réglementaires, ont la possibilité de faire exécuter sous leur responsabilité les vérifications périodiques, la maintenance, le dossier de sécurité concernant les installations électriques.

S'il fait appel à un organisme accrédité, ce dernier vérifie périodiquement le maintien en état de conformité de l'installation électrique.

1 VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1 Établissements assujettis au code du travail

1.1.1 Vérification initiale des installations électriques

L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité. La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

1.1.2 Vérifications périodiques des installations électriques

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.

1.1.3 Éclairage de sécurité

La vérification périodique sera effectuée tous les ans.

► Vérification périodique du fonctionnement de l'éclairage de sécurité

Pour les installations d'éclairage de sécurité :

- Doivent être vérifiés tous les mois :
 - le passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- Doit être vérifié tous les 6 mois :
 - l'autonomie d'au moins 1 heure.

Code du travail :
Articles R 4226-14 et
R 4226-15
Arrêté du 26.12.2011

1 an
Code du travail :
Article R 4226-16
Arrêté du 26.12.2011

1 an
Code du travail :
Article R 4226-16
Arrêté du 14.12.2011

1 mois
Code du travail :
Article R 4226-7
Arrêté du 14.12.2011

6 mois
Code du travail :
Article R 4226-7
Arrêté du 14.12.2011

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un Système Automatique de Test Intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Ces vérifications doivent être effectuées au début de chaque période d'ouverture au public, de manière à ce que l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

1.1.4 Archivage

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

1.2 Établissements recevant du public

Établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégories).

1.2.1 Installations électriques

- ERP du 1^{er} groupe (catégories 1 à 4)
 - Cas général.

1.2.2 Éclairage de sécurité

- La vérification périodique sera effectuée tous les ans.

► Vérification périodique du fonctionnement de l'éclairage de sécurité

Pour les installations d'éclairage de sécurité :

- Doivent être vérifiés tous les mois :
 - le passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- Doit être vérifié tous les 6 mois :
 - l'autonomie d'au moins 1 heure.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un Système Automatique de Test Intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Ces vérifications doivent être effectuées au début de chaque période d'ouverture au public, de manière à ce que l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces vérifications et essais ainsi que les interventions sont consignés dans le registre de sécurité.

Code du travail :
Article D 4711-3

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R143-34

1 an
Arrêté du 25.06.1980 :
Article EL 19

1 an
Arrêté du 25.06.1980 :
Article EL 19

Arrêté du 25.06.1980 :
Article EC 14

1 mois

6 mois

► Groupe moteur thermique/générateur de sécurité

Pour les groupes moteurs thermique/générateur :

- Doivent être vérifiés tous les quinze jours :
 - le niveau d'huile, d'eau et de combustible,
 - le dispositif de réchauffage du moteur,
 - l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé).
- Doit être effectué tous les mois l'essai de démarrage automatique avec une charge nominale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes.

Ces vérifications et essais ainsi que les interventions sont consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

1.3 Immeubles de grande hauteur

Les vérifications techniques concernant un même type d'installation, hormis les vérifications de la charge calorifique, sont exécutées dans l'ensemble de l'immeuble sous la responsabilité d'un même organisme agréé.

1.3.1 Installations électriques des parties communes

- Les installations électriques et l'éclairage des parties communes doivent être vérifiés annuellement (ainsi qu'au titre de la protection des travailleurs).

1.3.2 Groupe(s) électrogène(s)

Une fois par an, un représentant de l'organisme agréé chargé de vérifier les installations électriques assiste aux essais mensuels du(es) groupe(s) électrogène(s) et vérifie la tenue à jour du carnet d'entretien.

- Doivent être vérifiés tous les quinze jours :
 - le niveau d'huile, d'eau et de combustible,
 - le dispositif de réchauffage du moteur,
 - l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé).
- Doit être effectué tous les mois l'essai de démarrage automatique avec une charge nominale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes.

Ces vérifications et essais ainsi que les interventions sont consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

1.4 Industries extractives

Le décret du 7 décembre 2020 complète et adapte les prescriptions de la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail en matière d'électricité pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs

Arrêté du 25.06.1980 :
Article EL 18

15 jours

1 mois

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R 146-20
Arrêté du 30.12.2011

1 an
Arrêté du 30.12.2011
Article GH 5

1 an
Arrêté du 30.12.2011
Article GH 43

15 jours
Arrêté du 30.12.2011
Article GH 43 § 2 f

1 mois
Arrêté du 30.12.2011
Article GH 43 § 2 f

1 an
Décret n° 2020-1529 du
07.12.2020
Arrêté du 07.12.2020

dépendances. Le code du travail complété par le présent décret remplace ainsi les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'électricité. Il abroge le titre « Electricité » du RGIE.

2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

2.1 Établissements assujettis au code du travail

La surveillance des installations électriques doit être assurée et son organisation portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. Elle doit être opérée aussi fréquemment que de besoin et provoquer, dans les meilleurs délais, la suppression des déficiences et anomalies dont les installations peuvent être affectées.

L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.

2.2 Établissements recevant du public

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

2.3 Immeubles de grande hauteur

Les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité.

Le propriétaire doit remédier rapidement à l'indisponibilité des équipements de sécurité de l'immeuble et, dans le délai d'un mois suivant la vérification, prendre toutes dispositions nécessitées par la remise en état des diverses installations.

3. DOSSIER DE SÉCURITÉ

3.1 Établissements assujettis au code du travail

Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées.

Ce dossier technique fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R 4211-3.

Code du travail :
Article R 4226-5

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 143-34

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 146-20

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH 5

Code du travail :
Article R 4215-2
Arrêté du 20.04.2012

3.2 Établissements recevant du public

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité doit être joint à toute demande d'autorisation, d'aménagement ou de modification d'un établissement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications réglementaires sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité.

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3.3 Immeubles de grande hauteur

Au moment de la conception, une notice de sécurité est rédigée, décrivant notamment les installations techniques et de sécurité de production et de distribution d'électricité, haute, basse et moyenne tension. Cette notice est complétée en cas de travaux.

La commission consultative départementale :

- se fait présenter le registre de sécurité et les rapports de vérification établis par les personnes ou organismes agréés ;
- procède aux contrôles qu'elle juge utiles.

Il doit être tenu, par le propriétaire, un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, en particulier :

- les diverses consignes établies en cas d'incendie,
- l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble ;
- l'état et les plans de situation des moyens mis à la disposition de ce service ;
- les dates des exercices de sécurité ;
- les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations ou rapports auxquels ils ont donné lieu.

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 122-11

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 143-37

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 143-44

Arrêté du 30.12.2011 : Article GH4

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 146-29

Code de la construction et de l'habitation :
Article R 146-35

4. MISE EN EXPLOITATION D'UN BÂTIMENT

4.1 Vérifications avant mise sous tension (CONSUEL)

Vérifications des installations électriques en vue de l'obtention du visa CONSUEL exigé par le distributeur d'énergie électrique.

Sont concernées :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 50 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation,
- toute Installation de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) supérieure à 36 kW y compris en raccordement indirect,
- toute Installation de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) d'un bâtiment d'habitation collectif.

Les vérifications de type CONSUEL sont requises avant toute mise sous tension. Elles intéressent également les IRVE (Installations de Recharge de Véhicules Électriques sur la voie publique, les édicules, et tout autre équipement électrique qui nécessite l'ouverture d'un comptage d'énergie auprès du distributeur) et les installations électriques extérieures.

4.2 Vérifications initiales

Les vérifications initiales doivent être effectuées :

- lors de la mise en service de nouvelles installations,
- en cas de modification de structure d'installations existantes.

Nota : les vérifications avant mise sous tension et initiales ne peuvent être réalisées que par les organismes accrédités.

Par modification de structure, il faut entendre :

- modification du schéma des liaisons à la terre,
- modification de la puissance de court-circuit de la source,
- modification ou adjonction de circuits de distribution,
- création ou réaménagement d'une partie d'installation.

Code de l'énergie :
Articles D 342-19 et suivants

Décret n°2017-26 :
Article 23

Code du travail :
Article R 4226-14
Arrêté du 26.12.2011

5 SAUVEGARDE DES BIENS - APSAD

5.1 Vérification des installations électriques (Q18)

Les organismes reconnus par le CNPP (France Assureurs) peuvent, suite aux vérifications périodiques annuelles de l'ensemble des installations électriques et en application du protocole défini par le CNPP, rédiger le compte-rendu Q18 dès lors que le respect des règles concernant les installations électriques soumises au code du travail, spécifiquement en ce qui concerne les dangers d'incendie ou d'explosion susceptibles d'être engendrés par celles-ci en fonction de leur environnement, est respecté.

Nota : les installations de production électriques par panneaux photovoltaïques situés en toiture d'un établissement recevant des travailleurs et en rejet total de la production (sans autoconsommation) sur le réseau du distributeur ne sont pas prises en charge par les vérifications réglementaires exigées par le code du travail. Le compte-rendu Q18 ne sera dès lors pas délivré sur ce type d'installation.

5.2 Thermographie infrarouge (Q19)

Dans le cadre de l'APSAD, la thermographie infrarouge permet de mettre en évidence les échauffements anormaux, indécélables ou difficilement décelables lors des vérifications périodiques, résultant, par exemple, de connexions desserrées ou oxydées, de câbles sous-dimensionnés ou détériorés, de protections mal calibrées ou défectueuses...

Cette vérification doit être réalisée selon le document technique D 19 de l'APSAD, par un opérateur ayant suivi une formation à l'utilisation d'une caméra thermique et titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le CNPP.

6 VÉRIFICATIONS SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les organismes accrédités peuvent procéder aux vérifications sur demande de l'inspection du travail :

- soit de l'inspection du travail dans le cas des établissements soumis au code du travail ;
- soit après avis de la commission de sécurité dans le cas des établissements recevant du public.

Nota : l'organisme ne peut effectuer, à la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, la vérification d'une installation électrique qu'il a déjà vérifiée, à d'autres titres, au cours des cinq années précédentes.

1 an

Périodicité fixée par le contrat d'assurance

Code du travail :
Article R 4722-26
Code de la construction et de l'habitation :
Articles R 143-34 à 44
Arrêté du 25.06.1980 :
Articles GE 7 et GE 8

Arrêté du 21.12.2011 :
Article 3.3

7. CAS PARTICULIERS

7.1 Cas des IRVE ouvertes au public

Les infrastructures de recharge ouvertes au public sont inspectées au moins une fois par an.

Cas des IRVE >36 kW y compris en raccordement indirect.

Cas des IRVE de bâtiment d'habitation collectif.

Concernant les points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité utilisée pour la recharge des véhicules routiers (notamment celles à destination du public : voirie, autoroute, parkings de supermarché...), le directeur de l'énergie peut désigner des points de recharge sur lesquels l'exploitant doit faire procéder à des contrôles conduits par des organismes accrédités au plus tard 21 jours calendaires après leur désignation.

Ces désignations ont lieu :

- à la suite d'une demande d'inscription ;
- à la réception des certificats de fourniture d'électricité renouvelable.

7.2 Cas des navires maritimes à quai

Sont concernés les systèmes de connexion haute tension pour les navires nécessitant une puissance supérieure à 1 MW.

Ne s'applique pas à l'alimentation électrique lors des opérations de mise en cale sèche et de réparation des navires.

Les installations électriques haute tension avec postes de transformation de puissance suffisante pour alimenter plusieurs navires nécessitent des vérifications réglementaires.

7.3 ICPE

De manière générale, les arrêtés de prescriptions spécifiques relatif à une installation classée (ICPE) mentionnent l'obligation d'un contrôle périodique des installations électriques.

À titre d'exemple :

- 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Pour les installations soumises à autorisation : vérification des installations électriques.

- 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1 an

Décret n°2017-26

du 12.01.2017

Décret n°2017-26 :

Article 23

Décret n° 2019-570

du 07.06.2019 :

Articles 15-7, 15-11, 15-18,

15-19

Décret n° 2017-26

du 12.01.2017

Arrêté du 08.12.2017 :

Article 23

1 an

Arrêté du 29.03.2004 :

Article 9

1 an

Installations électriques

Pour les installations soumises à autorisation :

- rapport de conformité de l'ensemble des installations électriques et de la mise à la terre,
- vérification périodique des installations électriques.
- vérification de la mise à la terre pour prévenir du risque foudre :
 - contrôle visuel
 - contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Pour les installations soumises à déclaration :

- rapport de conformité de l'ensemble des installations électriques et de la mise à la terre,
- vérification périodique des installations électriques.

Arrêté du 26.08.2011 (autorisation) : Articles 9, 10 et 17

Avant mise en service

1 an

1 an

2 ans

Arrêté du 26/08/2011 (déclaration) : Articles 5, 6 et 11

Avant mise en service

1 an

Machines

1 VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

1.1 Généralités

Les vérifications générales périodiques portent sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou capots, sont les suivantes :

- vérification visuelle de l'état physique des matériels ;
- vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement ;
- vérification des réglages et des jeux ;
- vérification de l'état des indicateurs.

Les équipements de travail devant faire l'objet de vérifications générales périodiques sont les suivants :

Nota : ne sont concernés que les équipements mus par une énergie autre que la force humaine employée directement et ceux dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux.
- presses à vis.
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou de caoutchouc.
- presses à mouler les métaux.
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuilles.
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers ou matières plastiques en feuilles au moyen d'un emporte-pièce.
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper.
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc.
- presses à balles.
- compacteurs à déchets.
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Code du travail :
Article R 4323-23
Arrêté du 05.03.1993
Arrêté du 24.06.1993

Arrêté du 05.03.1993
Arrêté du 24.06.1993
Note technique n° 9
du 02.08.1995

3 mois

3 mois
3 mois

3 mois
3 mois

3 mois

3 mois
3 mois
3 mois
3 mois
3 mois

Nota : lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles ; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an.

- centrifugeuses.
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.
- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans.
- motohoues, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs.

1.2 Industries extractives

L'ensemble des dispositions relatives aux équipements de travail du Code du travail (articles R4311-1 à R4324-53) sont applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances.

Le décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 apporte également des compléments et des adaptations notamment sur les sujets suivants :

• Carnet de maintenance

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.

• Risque électrique

En complément de l'article R. 4324-21 du code du travail, les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont installés et entretenus conformément aux dispositions du décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020, afin de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

• Vérifications supplémentaires

L'employeur veille à ce que les équipements de travail prévus à l'article R 4323-23 du code du travail fassent l'objet de vérifications supplémentaires, effectuées par des personnes qualifiées, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles de réduire le niveau de sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels qu'accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation, afin de garantir que les prescriptions de santé et de sécurité sont respectées, que ces détériorations sont décelées et qu'il y est remédié à temps.

1 an

1 an

1 an

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Arrêté du 05.03.1993
Arrêté du 24.06.1993

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 2

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 4

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 3

2. VÉRIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL UTILISÉS PENDANT LA DURÉE DE CAMPAGNES SAISONNIÈRES

Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'inter campagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail soumis à vérification trimestrielle ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'inter campagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

- Essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité des équipements de travail concernés avant leur remise en service en début de toute nouvelle campagne.

3. VÉRIFICATION DES MEULES ET MACHINES À MEULER

3.1 Meules

- Examen visuel à réception et avant stockage.
- Examen au son avant montage.
- Examen avant mise en service.

3.2 Machines à meuler

- Examen de la broche, des flasques, du support de pièces et du dispositif de réglage.
- Vérification de la vitesse normale d'utilisation et du sens de rotation.

3.3 Meuleuses fixes et portatives

Vérification :

- de l'efficacité du régulateur de vitesse, par tachymètre ;
- de l'adéquation de la vitesse de rotation de la broche et de la meule ;
- de l'état des toiles de renforcement des meules utilisées pour le tronçonnage ;
- de la pression d'air comprimé alimentant les meuleuses pneumatiques.

Ponctuel

Arrêté du 05.03.1993

Arrêté du 24.06.1993

Note technique n° 9

du 02.08.1995

Arrêté du 28/07/1961

Ponctuel

Ponctuel

Ponctuel

Périodique

Périodique

Périodique

Périodique

Périodique

Périodique

4. VÉRIFICATION DES PISTOLETS DE SCELLEMENT

- Vérification, avant emploi, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

5. VÉRIFICATION DES CABINES DE PEINTURE ET DE SÉCHAGE

- Prévention des intoxications.
- Prévention des incendies.
- Vérification de l'état de conformité des cabines neuves.
- Vérification de l'état de conformité des cabines mises en service avant le 31/12/2009.

6. VÉRIFICATION APRÈS DÉMONTAGE DES PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

- Vérification du maintien de l'état de conformité.
- Essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

7. VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES MACHINES NEUVES

Nota : une machine ayant été utilisée dans un État non membre de la communauté européenne et commercialisée dans un État membre est considérée comme neuve.

- Vérification de l'état de conformité des machines aux règles techniques de conception qui leur sont applicables :
 - avant leur mise sur le marché ;
 - préalablement à leur mise en service dans l'établissement utilisateur.

8. VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES MACHINES D'OCCASION

- Vérification de l'état de conformité des machines aux règles techniques de conception ou prescriptions techniques qui leurs sont applicables :
 - avant leur commercialisation ;
 - préalablement à leur mise en service dans l'établissement utilisateur.

Journalière

Circulaire n° 10/54
du 21.12.1954

Ponctuel

Décret n° 47-1619 du 23.08.1947

Ponctuel

Décret n° 47-1619 du 23.08.1947

Ponctuel

Voir machines neuves

Décret n°90-53
du 12/01/1990

Ponctuel

Code du travail :
Articles R 4322-1

Ponctuel

Code du travail :
Articles R 4322-1 et R 4323-14

Articles R 4311-1

Ponctuel

Code du travail :
Article R 4312-1
(annexe 1)

Articles R 4311-2

Ponctuel

Code du travail :
Article R 4312-1 (annexe 1),
R 4324-1 et suivants

9 VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE CONFORMITÉ DES MACHINES EN SERVICE

- Vérification de l'état de conformité des machines maintenues en service avec les règles ou prescriptions techniques (y compris en cas de modification) et les mesures d'installation et d'utilisation qui leur sont applicables.
- Particularités pour les presses plieuses mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2000 :
Concerne la protection de la face avant, date d'échéance de mise en conformité au 1^{er} septembre 2003.
- Particularités pour les fendeuses de merrains :
Concerne la protection de la face avant, date d'échéance de mise en conformité au 1^{er} juillet 2012.
- Particularités pour les foreuses pour les chantiers de sondage en rotation et verticaux :
Concerne la protection des éléments mobiles de travail des foreuses utilisées dans le domaine de géotechnique, date d'échéance de mise en conformité au 1^{er} janvier 2016.
- Particularités pour les déchiqueteuses (broyeurs de branches) :
Concerne la protection du risque de happement sur les équipements à goulottes horizontales et à chargement, date d'échéance de mise en conformité au 1^{er} septembre 2017 ou 1^{er} mars 2018 en fonction de la dangerosité.
- Particularités pour les bennes basculantes mues hydrauliquement :
Concerne la protection des risques découlant de l'ouverture des ridelles hydrauliques. Ces mesures sont applicables aux équipements mis sur le marché à l'état neuf, ou déjà en service et utilisées dans les entreprises.
Date d'échéance de mise en conformité au 14 juillet 2022 pour les machines mises sur le marché à partir du 1^{er} septembre 2014, 14 juillet 2023 pour les machines mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2014.

10 ARCHIVAGE

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

Articles R 4311-3

Ponctuel

Code du travail :
Article R 4312-1 (annexe 1),
R 4324-1 et suivants
Guide technique du 18.11.2014

Note technique DGT
du 27.12.1999
Instruction du 20.09.2002

Note de service DGT
SG/SAFSL/SDTPS/N2011-1505

Avis paru au JO du 20.05.2013
Note technique DGT
du 15.05.2013

Avis paru au JO du 22.09.2016
Instruction technique
SG/SAFSL/SDTPS/2016-700

Avis paru au JO du 14.07.2020
Note techniques 2020/7

Code du travail :
Article D 4711-3

11. MANÈGES, MACHINES ET INSTALLATIONS POUR FÊTES FORAINES OU PARCS D'ATTRACTIONS

11.1 Matériels liés au sol de façon permanente

11.1.1 Contrôle technique initial avant mise en exploitation pour les matériels suivants, mis en service après le 1^{er} juillet 2009

- Matériel neuf (réalisé obligatoirement par un organisme agréé).
- Matériel d'occasion sur le territoire français.
- Matériel ayant fait l'objet d'une modification substantielle.
- Matériel reconstitué à partir d'éléments d'occasion ou déjà utilisés par l'exploitant et éventuellement d'éléments neufs.

11.1.2 Premier contrôle technique obligatoire pour les matériels mis en service avant le 1^{er} juillet 2009 et n'ayant pas été soumis à un contrôle technique

► Délais

Le premier contrôle technique du matériel a lieu dans un délai maximal de :

- trois ans à compter de la dernière inspection par un organisme d'inspection ou par un technicien compétent, pour les matériels de catégorie 1 ;
- deux ans à compter de la dernière inspection par un organisme d'inspection ou par un technicien compétent, pour les matériels de catégorie 2 ;
- un an à compter de la dernière inspection par un organisme d'inspection compétent ou par un technicien compétent, pour les matériels de catégorie 3 ;
- 1^{er} janvier 2010 pour les matériels n'ayant pas fait l'objet d'une inspection par un organisme d'inspection compétent ou par un technicien compétent.

11.1.3 Contrôle technique périodique

Les matériels en service ayant fait l'objet d'un contrôle technique initial ou d'un premier contrôle technique sont soumis à un contrôle technique périodique. Le contrôle technique périodique concerne également les matériels ayant fait l'objet :

- soit d'une remise en service suite à un arrêt continu d'au moins douze mois ;
- soit d'un changement d'implantation ;
- soit d'une réparation effectuée dans le délai compris entre deux contrôles et portant sur des éléments de structure ou de sous-ensemble dont la rupture ou la défaillance pourrait compromettre le fonctionnement du matériel en toute sécurité.
 - Matériels de catégorie 1.
 - Matériels de catégorie 2.
 - Matériels de catégorie 3.

Loi n° 2008-136 du 30.12.2008
Décret n° 2008-1458
du 30.12.2008
Cirulaire n°IOCE1107345C
du 14.03.2011

Tous les 3 ans
Tous les 2 ans
Tous les ans

► Vérification du contrôle

Lorsque le contrôle technique initial des matériels existants, le premier contrôle technique ou le contrôle technique périodique, a été effectué par un service interne d'inspection n'ayant pas fait l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur, un organisme agréé, à l'issue de la vérification du contrôle technique, établit un rapport de vérification.

11.2 Matériels itinérants

11.2.1 Contrôle technique initial des matériels neufs

Lors de la première mise en service et avant l'ouverture au public des matériels et ce, à compter du 1^{er} juillet 2009.

► Premier contrôle technique des matériels déjà en service :

Délais

Le premier contrôle technique des matériels déjà en service a lieu dans un délai maximal de :

- trois ans (à compter du 1^{er} juillet 2009, soit avant le 1^{er} juillet 2012) pour les matériels de catégorie 1 ou 2 ayant subi une vérification depuis moins de trois ans par une entreprise spécialisée ;
- un an (à compter du 1^{er} juillet 2009, soit avant le 1^{er} juillet 2010) pour les matériels de catégorie 3 ou 4 ayant subi une vérification depuis moins de trois ans par une entreprise spécialisée ;
- six mois (à compter du 1^{er} juillet 2009, soit avant le 1^{er} janvier 2010) pour les matériels n'ayant pas subi une vérification depuis moins de trois ans par une entreprise spécialisée.

► Contrôle périodique

Ce contrôle s'exerce sur des matériels en état de service, montés, installés et alimentés en éclairage et en force motrice, tous accessoires en place.

- Matériels de catégorie 1 ou 2.
- Matériels de catégorie 3 ou 4.

12. MATÉRIELS DESTINÉS À L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Ces matériels d'application sont soumis à un contrôle obligatoire à intervalles réguliers. La durée de validité d'un contrôle est de trois ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur. Le propriétaire doit conserver le rapport d'inspection pendant cette durée.

Ce contrôle périodique obligatoire est effectué à la demande du propriétaire par un organisme d'inspection agréé.

Le matériel neuf est contrôlé au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

Loi n° 2008-136 du 30.12.2008
Décret n° 2008-1458
du 30.12.2008
Arrêté du 12.03.2009

Décret n° 2008-1458
du 30.12.2008
Arrêté du 12.03.2009

Tous les 3 ans
Tous les ans

3 ans (depuis le 01.01.2021)
Code rural et de la pêche
maritime :
Articles L 256-1 à 4, D 251-1 à
R 256-32
D 256-1 à R 256-32
Arrêté du 18.12.2008
(pulvérisateur à rampe et pour
arbres et arbustes)

Métrologie

Tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesures qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Il existe 4 types de contrôles :

- l'examen de type : c'est la validation de la conception de l'instrument qui est réalisé par un organisme spécialisé désigné par un ministre ;
- la vérification primitive : c'est l'opération de contrôle attestant que les instruments neufs ou réparés respectent les exigences de leur catégorie ;
- la vérification de l'installation : c'est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires ;
- le contrôle en service : c'est l'opération de contrôle pour s'assurer que les instruments conservent les qualités requises. Le contrôle en service est composé d'une ou plusieurs opérations.

Ne sont indiqués ci-dessous que les contrôles en service, par type d'équipement.

1 COMPTEURS D'EAU FROIDE EN SERVICE

Le contrôle en service consiste en la vérification périodique ou, le cas échéant, en le contrôle des instruments en service par leur détenteur.

La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée comme suit, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 (fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesures) :

- classe A ou $Q3/Q1 \leq 50$,
- classe B ou $50 < Q3/Q1 \leq 125$,
- classe C ou $Q3/Q1 > 125$.

Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs.

Décret n°2001-387
du 03.05.2001 :
Article 2

Décret n°2016-769
du 09.06.2016 :
Article 7

Décret n°2001-387
du 03.05.2001 :
Article 14
Arrêté du 25.02.2002

Décret n°2001-387
du 03.05.2001 :
Article 22

Décret n°2001-387
du 03.05.2001 :
Article 22

Arrêté du 06.03.2007 :
Articles 2 et 9

9 ans
12 ans
15 ans
7 ans

Toutefois, les compteurs utilisés uniquement dans le cadre de la fourniture d'eau pour la défense contre les incendies ne sont pas soumis au contrôle en service.

2. COMPTEUR DE GAZ COMBUSTIBLE

Le contrôle en service est constitué de la vérification périodique réalisée à l'unité ou sur la base d'un contrôle statistique des lots ou du contrôle des instruments en service par leur détenteur. La fréquence est la suivante :

- pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h,
- pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- pour les compteurs à effet Coriolis,
- pour les compteurs d'une autre technologie.

À noter, pour les technologies et configurations d'instruments visées à l'annexe 3, la vérification périodique peut être adaptée conformément aux dispositions de cette même annexe.

Arrêté du 21.10.2010 :
Articles 19 à 25

20 ans

15 ans

2 ans

5 ans

3. COMPTEURS ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ACTIVE

Le contrôle en service est constitué soit de la vérification périodique réalisée à l'unité ou sur la base d'un contrôle statistique des lots, soit du contrôle des compteurs en service par leur détenteur.

10 ans
Arrêté du 01.08.2013 :
Articles 19 à 25

4. COMPTEURS D'ÉNERGIE THERMIQUE

Vérification de l'installation

La vérification de l'installation comporte :

- un examen de la conformité réglementaire du compteur, notamment ses marquages et scellements, et, dans le cas de compteurs combinés, de la compatibilité des sous-ensembles assemblés,
- un examen de l'adéquation du compteur au système frigorifique ou calorifique faisant l'objet de la mesure, sur la base des spécifications de fonctionnement et environnementales constatées sur site ou déclarées par le détenteur,
- un examen de la conformité de l'installation eu égard aux instructions du ou des fabricants et, le cas échéant, du détenteur.

À l'installation

Arrêté du 03.09.2010 modifié :
Article 19

Obligation des détenteurs

Les détenteurs d'instruments :

- veillent au bon entretien de leurs instruments,
- s'assurent du bon état réglementaire de leurs instruments et de leurs installations, notamment du maintien de l'intégrité des scellements, des inscriptions et marquages réglementaires,
- veillent à l'intégrité du carnet métrologique,
- conservent, le cas échéant, le certificat de vérification de l'installation,
- veillent à ce que les organismes de vérification et les réparateurs remplissent le carnet métrologique et tiennent celui-ci à la disposition des agents de l'État,
- s'assurent que les instruments sont utilisés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

Arrêté du 03.09.2010 modifié :
Article 22

5. INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, EN SERVICE

Le contrôle en service est composé des opérations suivantes :

- la vérification périodique pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 5 tonnes,
- la vérification périodique et la révision périodique pour les instruments de portée maximale supérieure à 5 tonnes.

Arrêté du 26.05.2004 modifié :
Articles 7 et 8

La vérification périodique a lieu à intervalles de :

- pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, utilisés pour la vente directe au public,
- pour les autres instruments.

2 ans

1 an

6. INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE, EN SERVICE

Le contrôle en service est constitué par la vérification périodique.

1 an

Arrêté du 10.01.2006 :
Article 10

7. JAUGEURS

Le contrôle en service est constitué de la vérification périodique.

1 an

Arrêté du 24.03.2009 :
Article 19

8. ENSEMBLES DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ ET DES VOLUDÉPRIMOMÈTRES (À L'EXCLUSION DES DISPOSITIFS DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ COMBUSTIBLE DESTINÉS AUX MESURAGES EN MILIEU RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL LÉGER)

La vérification périodique est annuelle.

9. SONOMÈTRES

La vérification périodique est effectuée à la diligence et aux frais du détenteur de l'instrument par un laboratoire agréé à cet effet par le préfet.

Cette vérification doit être effectuée :

- pour les instruments conformes à un modèle approuvé, ayant satisfait à la vérification primitive depuis dix ans au plus,
- pour les autres instruments.

10. THERMOMÈTRES DESTINÉS À MESURER LA TEMPÉRATURE DES DENRÉES PÉRISSEBLES

Le contrôle en service consiste en la vérification périodique.

Les trois premières vérifications suivant la vérification primitive d'un instrument neuf peuvent être réalisées à intervalle de deux ans.

11. HUMIDIMÈTRES POUR GRAINS DE CÉRÉALES ET GRAINES OLÉAGINEUSES

Le contrôle en service consiste en une révision périodique.

12. RÉFRACTOMÈTRES UTILISÉS POUR MESURER LA TENEUR EN SUCRE DES MOÛTS DE RAISIN NATURELS

Le contrôle en service consiste en une révision périodique.

1 an

Arrêté du 11.07.2003 :
Article 5

Arrêté du 27.10.1989 :
Article 16

2 ans

1 an

1 an

Arrêté du 23.10.2009 :
Article 13

1 an

Arrêté du 01.07.2010 :
Article 17

1 an

Arrêté du 14.09.2011 :
Article 16

13. SACCHARIMÈTRES ET BALANCES PROPORTIONNEUSES

Le contrôle en service est constitué de la vérification périodique.

14. TAXIMÈTRES

Le contrôle en service des taximètres installés dans un véhicule consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

15. ANALYSEURS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT

La vérification périodique est annuelle.

16. OPACIMÈTRE

La vérification périodique est annuelle.

17. ENSEMBLES DE MESURAGE DE MASSE DE GAZ COMPRESSÉ POUR VÉHICULES

Le contrôle en service est constitué de la vérification périodique. Cette vérification est effectuée à intervalles d'un an au plus.

18. RÉCIPIENTS-MESURES

Le contrôle en service consiste en la vérification périodique des instruments concernés. La fréquence est la suivante :

- pour les récipients sur camions-citernes,
- pour les réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux,
- pour les réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux,
- pour les récipients sur wagons-citernes,
- pour les citernes de bateaux de navigation intérieure et de cabotage.

1 an
Arrêté du 28.02.2008 :
Article 5

1 an
Arrêté du 18.07.2001 :
Article 12

1 an
Arrêté du 22.03.1993 :
Article 5

1 an
Arrêté du 22.11.1996 :
Article 11

1 an
Arrêté du 30.10.2009 :
Article 16

Arrêté du 08.07.2003 :
Articles 13, 32, 34, 35 et 35bis

6 ans
10 ans

10 ans

12 ans
12 ans

19. ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU

Le contrôle en service est annuel et comprend la vérification périodique et la révision périodique.

- Les ensembles de mesurage de liquides alimentaires utilisés pour la vente directe au public et les dispositifs de transfert des quantités mesurées sont dispensés de révision périodique.
- La révision périodique est réalisée tous les deux ans pour les ensembles de mesurage routiers détenus dans les stations-service délivrant annuellement moins de 1 500 m³, tous produits confondus.

20. DISTANCE ENTRE VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES

Le contrôle en service consiste en la vérification périodique.

Arrêté du 08.07.2020

1 an
Article 17

2 ans
Article 17

Arrêté du 19.08.2004

1 an
Article 19

Nuisances sonores

1. LIMITATION DES BRUITS AÉRIENS ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement une mesure d'émission sonore en limite de propriété de son établissement et en Zone d'Émergence Réglementée (ZER) (proximité des zones habitées ou habitables environnantes) par une personne ou un organisme qualifié.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) les valeurs d'émergence à respecter à proximité des ZER ainsi que les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. L'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant « installation en marche » et le niveau résiduel « installation à l'arrêt ».

Fixé par Arrêté d'autorisation
Arrêté du 23.01.1997 :
Article 3

2. INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION (PÉRIODES DIURNE ET NOCTURNE)

Nouveaux arrêtés de prescription pris au titre des articles L 512-7 (enregistrement) et L 512-10 (déclaration) du code de l'environnement.

Un arrêté type fixe, pour chaque rubrique, les conditions et critères à respecter.

La majorité de ces textes reprend l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'autres sont basés sur l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Code de la santé publique :
Articles R1336-4 à R1336-13
Arrêté du 05.12.2006

3. BRUITS DE VOISINAGE

Toutes les installations bruyantes hors ICPE et hors musique amplifiée sont concernées.

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Les mesures sont réalisées dans les habitations sujettes aux gênes en extérieur et à l'intérieur. L'émergence globale et l'émergence spectrale sont vérifiées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

Sont concernés les lieux ouverts au public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à l'intérieur d'un local ou à l'extérieur (discothèques, festivals, etc.).

Les articles R 1336-1 et suivants du code de la santé publique définissent les règles et les critères à respecter pour protéger l'audition du public.

Les articles R 571-25 et suivants du code de l'environnement demandent la réalisation d'une étude d'impact pour les nouveaux lieux et pour les lieux existants.

Code de la santé publique :
Articles R 1336-1 et suivants
Code de l'environnement :
Articles R 571-25 et suivants
Arrêté d'application à paraître

Polluants atmosphériques

1 CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

1.1 Installations de combustion

1.1.1 Chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 1 MW

Les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 1 MW, alimentées en combustible liquide (fioul lourd, fioul domestique), gazeux, en charbon ou en lignite, en biomasse, doivent faire l'objet de mesures de la teneur en NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère. La mesure de la teneur en poussières est également requise pour les combustibles solides.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Ce contrôle est effectué en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique (se reporter au chapitre « énergie thermique - Climatisation - Énergie renouvelable » - § 1) tous les trois ans par un organisme accrédité.

1.1.2 Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (installations de combustion)

Sont concernées les installations dont la puissance thermique maximale est comprise entre 1 MW et 20 MW.

Toutefois :

- pour les installations existantes (au 20 décembre 2018) de puissance comprise entre 1 et 2 MW, les obligations de contrôle de rejets de polluants ne s'appliquent qu'à partir du 20 décembre 2020,
- les VLE des installations existantes (au 20 décembre 2018) ne sont pas modifiées par rapport aux arrêtés ministériels précédents, et ce jusqu'au 20 décembre 2022 à minima.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans ou trois ans en fonction de la puissance de son installation, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, teneur en monoxyde de carbone, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les combustibles gazeux, exemption sur les oxydes de soufre et les poussières.

Pour le fuel domestique, exemption des mesures d'oxyde de soufre et les poussières.

Tous les 3 ans

Arrêté du 02.10.2009

Code de l'environnement :

Articles R 224-41-1 à 3

Tous les 3 ans (installations de puissance < 5 MW)

Tous les 2 ans (installations de puissance > 5 MW)

Arrêté du 03.08.2018

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

1.1.3 Installations soumises à enregistrement d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MWth et inférieure à 50 MWth (rubrique 2910)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants suivants :

Cas général pour les installations supérieures à 20 MW et inférieures à 50 MW :

Mesures en continue pour le SO₂, NOx, poussières, CO et O₂ ou a minima semestrielles en fonction des cas (date de mise en route de l'installation, durée de vie de l'installation, condition d'exploitation, ...) si pas de mesures en continue.

Les mesures de COV, HAP et métaux sont à réaliser annuellement.

Pour les combustibles gazeux, exemption sur les oxydes de soufre et les poussières.

Pour le fuel domestique, exemption des mesures d'oxyde de soufre et les poussières.

Nota : pour déterminer avec justesse l'étendue des contrôles veuillez vous référer à votre interlocuteur Apave.

Les mesures de ces polluants doivent être effectuées par un organisme agréé et accrédité.

Un étalonnage de ces équipements doit être effectué par un organisme accrédité.

La vérification périodique : mesure en parallèle à l'aide de la méthode SRM par un organisme accrédité.

1.1.4 Installations soumises à autorisation d'une puissance thermique maximale inférieure à 50 MWth (rubriques 2910 ; 2931 ou 3110)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants suivants :

Cas général pour les installations supérieures à 50 MW :

Mesures en continue pour le SO₂, NOx, poussières, CO et O₂ ou a minima semestrielles en fonction des cas (date de mise en route de l'installation, durée de vie de l'installation, condition d'exploitation, ...) si pas de mesures en continue.

Les mesures de COV, HAP et métaux sont à réaliser annuellement.

Pour les combustibles gazeux, exemption sur les oxydes de soufre et les poussières.

Pour le fuel domestique, exemption des mesures d'oxyde de soufre et les poussières.

Arrêté du 03.08.2018

Tous les ans

Tous les 5 ans

Tous les ans

Arrêté du 03.08.2018

Polluants atmosphériques

Nota : pour déterminer avec justesse l'étendue des contrôles veuillez vous référer à votre interlocuteur Apave.

Les mesures de ces polluants doivent être effectuées par un organisme agréé et accrédité.

Un étalonnage de ces équipements doit être effectué par un organisme accrédité.

La vérification périodique : mesure en parallèle à l'aide de la méthode SRM par un organisme accrédité.

1.1.5 Installations soumises à autorisation d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 50 MWth (rubrique 3110)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants suivants :

Cas général pour les installations supérieures à 50 MW :

Mesures en continue pour le SO₂, NO_x, poussières, CO et O₂ ou a minima semestrielles en fonction des cas (date de mise en route de l'installation, durée de vie de l'installation, condition d'exploitation, ...) si pas de mesures en continue.

Les mesures de COV, HAP et métaux sont à réaliser annuellement.

Pour les combustibles gazeux, exemption sur les oxydes de soufre et les poussières.

Pour le fuel domestique, exemption des mesures d'oxyde de soufre et les poussières.

Nota : pour déterminer avec justesse l'étendue des contrôles veuillez vous référer à votre interlocuteur Apave.

Les mesures de ces polluants doivent être effectuées par un organisme agréé et accrédité.

Un étalonnage de ces équipements doit être effectué par un organisme accrédité.

La vérification périodique : mesure en parallèle à l'aide de la méthode SRM par un organisme accrédité.

1.2 Autres installations classées

Les émissions polluantes font l'objet d'une autosurveillance contrôlée par un organisme agréé selon une périodicité précisée par les arrêtés individuels.

1.2.1 Incinération et co-incinération de déchets non dangereux et incinération et co-incinération de déchets dangereux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et réaliser la mesure **en continu** des substances ci-après :

Tous les ans

Tous les 5 ans

Tous les ans

Arrêté du 03.08.2018

Tous les ans

Tous les 5 ans

Tous les ans

- Poussières totales,
- COV,
- HCl, HF, SO₂,
- NOx.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- Le CO,
- L'O₂ et le H₂O.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité ou par un organisme agréé deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé ou accrédité au moins deux mesures à l'émission par an du Cd, du Tl, du Hg et du total des autres métaux, des dioxines et des furannes.

Les mesures externes de l'ensemble des composés cités ci-dessus et des paramètres suivis en continu ont une périodicité plus rapprochée la première année d'exploitation.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesures en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage de ces équipements doit être effectué par un organisme accrédité.

La gestion mensuelle des cartouches de dioxine.

La vérification périodique : mesure en parallèle à l'aide de la méthode SRM par un organisme accrédité sur une période de 6 à 8h.

Deux fois par an

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28
(déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28 (déchets dangereux)

2 mesures au moins par an

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28
(déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28 (déchets dangereux)

Tous les 3 mois la première année d'exploitation

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28
(déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28 (déchets dangereux)

Tous les ans

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 27
(déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 27 (déchets dangereux)

Tous les 3 ans

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 27
(déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 27 (déchets dangereux)

Tous les mois

Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28 b (déchets non dangereux)
Arrêté du 20.09.2002 :
Article 28 b (déchets dangereux)

Tous les ans

1.2.2 Cimenteries (2520)

• Pour les débits et poussières en provenance du four.

- Pour les débits et poussières en provenance du broyeur,
- Teneur en métaux,
- Oxydes de soufre et oxydes d'azote.

1.2.3 Verreries (rubriques ICPE 2525, 2530 et 2531 – Autorisation)

1.2.4 Papeteries (rubriques ICPE 2440 et 3610 – Autorisation)

Mesures effectuées par un organisme désigné

1.2.5 Installation de traitement de surface (rubrique ICPE 2565 - Autorisation)

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral ou à défaut visés par l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur.

1.2.6 Teintures, impressions, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles (rubrique ICPE 2330 - Déclaration)

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

1.2.7 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique ICPE 2930 - Déclaration)

- Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 :

- COV,
- CH₄,
- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation,
- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Au moins tous les 6 mois
Arrêté du 03.05.1993

Au moins une fois par an
Au moins une fois par an
Au moins une fois par an

1 an
Arrêté du 12.03.2003

Au moins une fois par an
Arrêté du 03.04.2000

1 an
Arrêté du 30.06.2006 :
Article 35

Tous les 3 ans
Arrêté du 25.07.2001 :
Article 6.3

Arrêté du 04.06.2004

3 ans

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

- Cas de COV

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au II.A. de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

1.2.8 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (rubrique ICPE 2940 – Déclaration)

- Cas général

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

- Cas des COV

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée en marche continue et stable.

1.2.9 Exploitation de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières soumises à autorisation (2510, 2515 et 2720)

- Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h : le rejet doit être canalisé.

- Capacité d'extraction supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an : établissement d'un plan de surveillance des retombées atmosphériques.

1.2.10 Dispositions particulières aux zones soumises à PPA

Dans le cadre des PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère), certaines installations thermiques sont soumises à des visites périodiques réglementées par celui-ci.

Les PPA définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

1 an

Arrêté du 02.05.2002

3 ans

1 an

Arrêté du 22.09.1994

Une mesure de poussières par an au rejet

Une mesure d'un mois par trimestre pendant 2 ans, puis semestrielle si les 8 mesures < VLE Dès qu'une mesure > VLE reprise cycle de 24 mois

Arrêté du 28.06.2016 : liste des communes soumises à PPA

1.2.11 Crématorium

Application des VLE de l'annexe I de l'arrêté du 28 janvier 2010 aux rejets de tous les crématoriums depuis le 16 février 2018.

Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité.

1.2.12 Archivage

Les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier ICPE, qui doit être disponible toute la durée de vie de l'installation.

2. QUOTAS D'ÉMISSION CO₂

Les établissements concernés par le système d'échanges de quotas d'émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) doivent :

- adapter chaque année le plan de surveillance (émissions) et le Plan Méthodologique de Surveillance (niveaux d'activité) en fonction des remarques de l'organisme vérificateur et des évolutions du site,
- établir sous GEREQ Quotas une déclaration de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) vérifiée par un organisme accrédité, avant le 28 février de chaque année,
- établir un rapport d'amélioration de leur Plan de Surveillance au moins tous les 4 ans (2 ans pour les catégories B et tous les ans pour les catégories C),
- établir sous GEREQ Quotas une déclaration de leurs niveaux d'activité vérifiée par un organisme accrédité, avant le 15 mars de chaque année (31 mars pour 2022),
- déposer sous GEREQ Quotas une déclaration provisoire de leurs niveaux d'activité avant le 31 janvier de chaque année,
- pour les nouveaux sites soumis, établir une demande d'allocation « nouvel entrant », vérifiée par un organisme accrédité, ainsi qu'un Plan de surveillance des émissions et un plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité,
- pour les électro-intensifs exposés au risque de fuite de carbone, déposer un dossier de demande d'aide « Compensation Carbone » validé par un organisme accrédité auprès de la Direction Générale des Entreprises avant le 31 mars de chaque année.

1 an

Code général des collectivités territoriales :
Article D2223-109
Arrêté du 28.01.2010

Tous les ans

Code de l'environnement :
Article R 229-20

Tous les ans

Règlement (UE) 2018/2066
du 19.12.2018

Tous les ans

Règlement (UE) 2019/331
du 19.12.2018
Règlement (UE) 2019/1842
du 31.10.2019

Arrêté du 21.12.2020

Tous les ans

3 BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)


Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre :

- les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes (250 personnes dans les régions et les départements d'outre-mer),

Nota : le plan de transition n'est pas nécessaire si les informations sont indiquées dans la déclaration de performance extra-financière.

- l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, sauf si ces informations sont déjà intégrées dans le plan climat-air-énergie territorial.

La transmission du bilan doit être faite via l'application hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges.ademe.fr.

 À compter du 1^{er} janvier 2023, pour les entreprises soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) mais aussi pour les services de l'Etat, les collectivités, les établissements publics et autres personnes morales publiques, le bilan GES devra intégrer le scope 3 (c'est-à-dire les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale mais aussi de l'usage des biens et services qu'elle produit).

Code de l'environnement :
Articles L 229-25, R 229-45 à 50

4 ans

Code de l'environnement :
Article L 229-25

3 ans

Arrêté du 25.01.2016

Code de l'environnement :
Article R 229-47

Pollution de l'eau

À noter, les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier ICPE, qui doit être disponible toute la durée de vie de l'installation.

1 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les installations industrielles soumises à la réglementation des installations classées (ICPE) doivent réaliser un certain nombre de mesures relatives aux rejets aqueux.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des ICPE.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que **l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation**.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³.

Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Il s'agit des polluants suivants :

- **Mesure journalière :**
 - DCO,
 - MES,
 - DBO₅,
 - azote total,
 - phosphore total,
 - hydrocarbures totaux,
 - ion fluorure,

1 an

Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 58

Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 60

Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 60

Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 60

- composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- indice phénols,
- aluminium et composés,
- étain et composés,
- fer et composés,
- manganèse et composés,
- cyanures libres

• **Mesure mensuelle ou trimestrielle :**

- chrome et composés,
- cuivre et composés,
- nickel et composés,
- plomb et composés,
- zinc et composés,
- chrome hexavalent,
- autre substance dangereuse visée à l'article 32-4,
- autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4.

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la 2^{ème} campagne RSDÉ (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures,
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés,
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés,

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Nota : l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre lorsque le dépassement des seuils résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Arrêté du 24.08.2017 :
Article 23

1 mois
Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 64

1 an
Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 64

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les ICPE soumises à autorisation relevant des rubriques suivantes :

- **1434** : distribution de carburants routiers liquides,
- **2415** : traitement du bois,
- **2542** : cokerie,
- **2545** : fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication des ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (ou des) four(s) est inférieure à 25 kW,
- **2546** : élaboration et affinage des métaux non ferreux,
- **2550** : fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %),
- **2552** : fonderie de métaux et alliages non ferreux,
- **3410 et 4802** : fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques,
- **3420 et 4710** : fabrication du chlore utilisant le procédé à la cathode au mercure,
- **4110** : fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés,
- **4120, 4130 ou 4140** : fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides,
- **4734** : stockage, mélange ou emploi, remplissage d'hydrocarbures liquides (à l'exception du fioul lourd),

doivent effectuer une surveillance des eaux souterraines, sauf si le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées, les dispense d'une telle surveillance.

Deux puits, au moins, doivent être implantés en aval du site de l'installation. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

4. DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

Certaines installations font l'objet de cadres réglementaires spécifiques dont les programmes de surveillance sont fixés au minimum et précisés par les arrêtés d'autorisation individuels.

Des contrôles périodiques peuvent concerner les rejets aqueux, les eaux de surfaces et les eaux souterraines.

Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 64

Deux fois par an
Arrêté du 02.02.1998 modifié :
Article 65

Selon Arrêté d'autorisation

Il s'agit :

- **Papeteries** - Installations de fabrication de pâtes, papiers, cartons visées par les rubriques n° 2440 et 3610 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation.
- **Verreries** - Établissements dans lesquels sont exercées des activités de fabrication et de travail du verre ou de fabrication de fibres de verre ou laine de roche soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2525, 2530 et 2531 de la nomenclature des ICPE.
- **Abattage d'animaux** - Abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des ICPE.
- **Traitement des sous-produits d'animaux** - ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.
- **Traitement et revêtement de surface** - Installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE.
- **Blanchisseries** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.
- **Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE.
- **Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.
- **Activités de transformation de matières laitières ou issues du lait** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des ICPE.
- **Extraction ou traitement des huiles et corps gras** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des ICPE.
- **Préparation et conditionnement de vins** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des ICPE.
- **Préparation et conditionnement de vins** - ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).
- **Alcools de bouche** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE.
- **Incinération et co-incinération de déchets non dangereux** - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- **Incinération et co-incinération de déchets dangereux** - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Arrêté du 03.04.2000 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. II

Arrêté du 12.03.2003
Arrêté du 24.08.2017 - An. III

Arrêté du 30.04.2004
Arrêté du 24.08.2017 - An. IV

Arrêté du 12.02.2003
Arrêté du 24.08.2017 - An. V

Arrêté du 30.06.2006
Arrêté du 24.08.2017 - An. VI

Arrêté du 14.01.2011
Arrêté du 24.08.2017 - An. VII

Arrêté du 23.03.2012 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. VIII

Arrêté du 14.12.2013 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. IX

Arrêté du 24.04.2017 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. X

Arrêté du 24.04.2017 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XI

Arrêté du 26.11.2012 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XII

Arrêté du 03.05.2000

Arrêté du 14.01.2011 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XIV

Arrêté du 20.09.2002 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XV

Arrêté du 20.09.2002 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XVI

- **Incinération de combustibles solides de récupération** - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique n° 2971 de la nomenclature des ICPE.
- **Stockage de déchets dangereux** - Installations d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris :
 - un site utilisé pour stocker temporairement des déchets dangereux dans les cas :
 - de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an ;
 - ou
 - de stockage des déchets avant valorisation pour une durée supérieure à trois ans ;
 - ou
 - de stockage de déchets de mercure métallique pour une durée de plus d'un an ;
 - à l'exclusion :
 - des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent ;
 - des bassins de décantation ou de lagunage.
- **Stockage de déchets non dangereux** - Installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.
- **Installations de compostage** soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique n° 2780.
- **Installations classées de compostage** soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.
- **Installations classées de méthanisation** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE.
- **Installations de combustion** - Installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910 et 2931.
 - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des ICPE.
- **Stockage de liquides inflammables** - Stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des ICPE.
- **Stockage de liquides inflammables** - Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.

Arrêté du 23.05.2016 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XVII

Arrêté du 30.12.2002 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XVIII

Arrêté du 15.02.2016 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XIX

Arrêté du 22.04.2008 modifié

Arrêté du 20.04.2012 modifié

Arrêté du 12.08.2010 modifié

Arrêté du 03.08.2018

Arrêté du 03.08.2018

Arrêté du 03.10.2010 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XXI

Arrêté du 01.06.2015 modifié
Arrêté du 24.08.2017 - An. XXII

- **Exploitations de carrières** qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE), à l'exception des affouillements du sol, **installations de premier traitement des matériaux de carrières** (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation et **zones de stockage des déchets d'extraction inertes** issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.
- **Cimenteries** – Fabrication de ciments, chaux, plâtres relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2520 de la nomenclature des ICPE.
- **Établissements d'élevage** – Installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.
- **Établissements d'élevage** – Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE.
- **Incinération de cadavres d'animaux** – Installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740.
- **Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des ICPE.
- Installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2731 **dépôt de sous-produits d'origine animale**, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.
- Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des ICPE.
- **Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

Arrêté du 22.09.1994 modifié

Arrêté du 03.05.1993

Arrêté du 27.12.2013 modifié

Arrêté du 27.12.2013

Arrêté du 06.06.2018

Arrêté du 26.08.2011

Arrêté du 12.02.2003 modifié

Arrêté du 02.10.2015

Arrêté du 14.12.2013

Portes et portails

Les dispositions du décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 et du règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013 aux portes et portails.

1 PORTES DE GARAGE AUTOMATIQUES DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

1.1 Visites semestrielles

Elles prévoient :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photoélectriques...),
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de débrayage manuel,
- la vérification du bon fonctionnement des limiteurs d'effort,
- la vérification des articulations (charnières, pivots...),
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage,
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement),
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, chaînes, courroies...),
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement,
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électrohydraulique...),
- un examen général du fonctionnement de la porte.

1.2 Vérifications annuelles complètes

À raison d'une visite sur deux, la visite semestrielle est complétée par la vérification :

- du verrouillage de la porte,
- des éléments de guidage (rails, galets...),
- des organes de commande et télécommande,
- des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...),
- de l'armoire de commande et de ses composants,
- de la fixation de la porte,
- du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier,
- de l'état des peintures et de la corrosion.

Ces visites sont à différencier des opérations d'entretien prescrites à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1990.

Décret 2012-1489
du 27.12.2012

6 mois

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 134-11 et R 134-58
Arrêté du 12.11.1990 :
Article 4

1 an

Arrêté du 12.11.1990 :
Article 5

2. PORTES ET PORTAILS INSTALLÉS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

2.1 Portes et portails automatiques et semi-automatiques destinés au passage des véhicules

Le dossier de maintenance doit préciser, notamment, les informations permettant de localiser et de vérifier les éléments constitutifs tels que :

- les éléments de guidage (rails, galets...),
- les articulations (chaînes, pivots...),
- les fixations,
- les systèmes d'équilibrage,
- tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

2.2 Portes et portails automatiques et semi-automatiques destinés au passage des piétons

Le dossier de maintenance doit préciser, notamment, les informations permettant de localiser et de vérifier les éléments constitutifs tels que :

- les éléments de guidage (rails, galets...),
- les articulations (chaînes, pivots...),
- les fixations,
- les systèmes d'équilibrage,
- tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

2.3 Autres portes et portails (motorisés ou manuels)

Vérification des installations, des dispositifs techniques et de sécurité des portes et portails motorisés ou manuels lorsque leur chute peut présenter un danger, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation.

2.4 Archivage

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

6 mois

Code du travail :
Article R 4224-12
Arrêté du 21.12.1993 :
Article 9

6 mois

Arrêté du 21.12.1993 :
Article 9

Suivant une périodicité appropriée

Code du travail :
Article R 4224-12

Code du travail :
Article D 4711-3

Protection contre la foudre

Les installations de protection contre la foudre visent à éviter les dommages physiques sur les structures et les personnes. Le contrôle de la mise en œuvre ainsi que le maintien de l'efficacité du Système de Protection Foudre (SPF) et son Installation Intérieure de Protection Foudre (IIPF) sont soumis à une vérification régulière. Une analyse du risque foudre et une Étude Technique Foudre peuvent être rendues nécessaires en cas de modifications de structures.

1 INSTALLATIONS CLASSÉES

Concerne :

- Les installations classées soumises "**à autorisation**" suivantes :
 - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
 - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;
 - les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700.

L'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

- Les installations suivantes pour lesquelles un arrêté rend applicable l'arrêté du 4 octobre 2010 :

Les installations classées soumises "**à autorisation**" des rubriques suivantes :

- 3110 ;

Les installations classées soumises "**à enregistrement**" des rubriques suivantes :

- 1435 ;
- 1510 ;

Arrêté du 04.10.2010 modifié :
Article 22

Arrêté du 03.08.2018 :
Article 60 III

1 an
Arrêtés en référence à l'Arrêté du 04.10.2010 modifié :
Articles 16 à 23
Circulaire du 24.04.2008

Arrêté du 15.04.2010 :
Annexe I, point 2.2.5.

Arrêté du 11.04.2017 :
Annexe II, point 15

- 1530 ;
 - 1532 ;
 - 2160 ;
 - 2250 ;
 - 2260 ;
 - 2410 ;
 - 2661 ;
 - 2662 ;
 - 2663 ;
 - 2910 ;
 - 2980 (référence à la norme IEC 61400-24) ;
 - 4220 (référence à la norme NF EN 62305) ;
 - 4331 et 4734.
- Les installations classées soumises "**à déclaration**" des rubriques suivantes :
- 1510 ;
 - 1511 ;
 - 2160 (référence à la norme NF EN 62305) ;
 - 4210 (référence à la norme NF EN 62305) ;
 - 4715 ;
 - 1530 (référence aux normes en vigueur) ;
 - 2793-1 et 2 (référence aux normes en vigueur) ;
 - 4220 (référence aux normes en vigueur).

Arrêté du 15/04/10 :
Annexe I, point 2.2.11

Arrêté du 11.09.2013 :
Article 17

Arrêté du 26.11.2012 :
Article 18

Arrêté du 14.01.2011 :
Article 22

Arrêté du 22.10.2018 :
Article 17

Arrêté du 02.09.2014 :
Article 18

Arrêté du 27.12.2013 :
Article 18

Arrêté du 15.04.2010 :
Annexe I, point 2.2.12.

Arrêté du 15.04.2010 :
Annexe I, point 2.2.11.

Arrêté du 03.08.2018 :
Article 25

Arrêté du 26.08.2011 modifié :
Article 9

Arrêté du 29.07.2010 :
Annexe I, point 2.3.7.3.

Arrêté du 01.06.2015 :
Article 18

1 an

Arrêté du 04.10.2010 :
Articles 16 à 23
Circulaire du 24.04.2008

Arrêté du 11.04.2017 :
Annexe II, point 15

Arrêté du 27.03.2014 :
Annexe I, point 4.3

Arrêté du 28.12.2007 :
Annexe, points 2.8 et 4.12

Arrêté du 12.12.2014 :
Annexe I, point 2.9

Arrêté du 26.11.2015 :
Annexe point 2.8

Arrêté du 30.09.2008 :
Annexe, point 4.3

Arrêtés du 16.12.2014 :
Annexe, point 2.12

Arrêté du 29.02.2008 :
Annexe, point 2.12

Protection contre la foudre

- Certaines installations pour lesquelles un arrêté préfectoral rend applicable l'arrêté du 4 octobre 2010.

Nota : toute référence à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est et remplacée par la référence à l'arrêté du 4 octobre 2010.

2. INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

- Installations nucléaires de base (aucune prescription pour la vérification périodique).
- Installations nucléaires de base secrètes.

3. IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Cas général.
- Tour de contrôle destinée à la navigation aérienne.

4. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

État apparent des installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerre).

5. NORMES DE RÉFÉRENCE

La réglementation est appliquée au cas par cas suivant les normes :

- NF EN 62305 : « Protection contre la foudre »,
- NF EN 62561 : « Composants de protection contre la foudre »,
- NF EN 61643 : « Parafoudre basse tension »,
- NF C17-102 : « Système de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage »,
- UTE 15-443 : « Installations électriques à basse tension ».

Les organismes certifiés F2C détiennent une compétence reconnue par le ministère de la transition écologique et solidaire pour effectuer la vérification, l'étude technique et l'analyse du risque des installations classées.

1 an

Arrêté du 04.10.2010 :
Articles 16 à 23
Circulaire du 24.04.2008

Arrêté du 19.07.2011

Arrêté du 07.02.2012

1 à 4 ans

Arrêté du 26.09.2007
Arrêté du 01.10.2007
Circulaire du 23.10.2007

2 ans

Arrêté du 30.12.2011

1 an

Arrêté du 30.12.2011

1 an

Arrêté du 25.06.1980 (EL19)

Pour les dispositifs de capture passifs :

La périodicité des vérifications est indiquée dans l'annexe E.7.1. de la NF EN 62-305-3.

Pour les dispositifs de capture actifs :

Le contenu de la vérification porte sur le SPF et les mesures de protection foudre :

- le dispositif de capture,
- les conducteurs de descente,
- la mise à la terre,
- l'installation intérieure de protection contre la foudre,
- le maintien de la distance de sécurité des conducteurs de descente,
- l'installation de parafoudres et les zones de protection contre la foudre.

Protection des travailleurs

1. CONTRÔLE DU RISQUE CHIMIQUE

1.1 Généralités

Tous les employeurs dont les salariés sont affectés à des tâches les exposant à des agents CMR (Cancérogène - Mutagène - Reprotoxique) de catégories 1A et 1B sont tenus de suivre leur exposition au risque chimique.

Tous les employeurs dont les salariés sont affectés à des tâches les exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) pour lesquels le risque d'exposition est avéré (résultat de l'évaluation du risque chimique) sont tenus de suivre leur exposition au risque chimique.

1.2 « CMR » à « VLEP » réglementaires contraignantes et indicatives

La liste de ces CMR (34 agents) ainsi que leur VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) sont fixées par décret et listées dans le code du travail :

- 2-Ethoxyéthanol,
- 2-Méthoxyéthanol,
- acétate de 2-éthoxyéthyle,
- acétate de 2-méthoxyéthyle,
- benzène,
- bois,
- chlorure de vinyle monomère,
- fibres céramiques réfractaires,
- mercure et composés minéraux bivalents,
- N,N-Diméthylacétamide,
- N,N Diméthylformamide,
- plomb métal et composés minéraux, en Pb,
- chrome hexavalent et ses composés,
- monoxyde de carbone,
- silice cristalline alvéolaire,
- formaldéhyde,
- oxyde d'éthylène,
- oxyde de propylène,
- hydrazine,
- 1,3 Butadiène,
- acrylamide,
- bromoéthylène,
- 2-Nitropropane,
- O-Toluidine,
- béryllium (depuis le 01/03/2022),

Code du travail :
Article R 4412-12

Code du travail :
Article R 4412-149

- 1,2 Dichloroéthane,
- epichlorhydrine,
- trichloroéthylène,
- cadmium et ses composés,
- N-méthyl-2-pyrrolidone
- nitrobenzène,
- 4,4-méthylènebis(2chloroaniline).

L'employeur fait procéder, tous les ans, par un organisme accrédité, à un contrôle technique de l'exposition dont le contenu est défini par l'arrêté du 15 décembre 2009.

Ce contrôle est aussi à réaliser lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

1.3 « ACD » à « VLEP » réglementaires contraignantes

La liste des ACD soumis à VLEP contraignante est fixée par le code du travail (113 agents ACD).

L'employeur fait procéder, tous les ans, par un organisme accrédité, à un contrôle technique de l'exposition dont le contenu est défini par l'arrêté du 15 décembre 2009. Ce contrôle technique ne concerne pas les ACD ayant été déclarés à risque faible lors de l'évaluation du risque chimique.

Ce contrôle est aussi à réaliser lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

1.4 « ACD » à « VLEP » réglementaires indicatives

La liste des ACD et CMR soumis à VLEP indicative est fixée par arrêté (75 agents ACD ou CMR).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'employeur fait procéder, tous les ans, par un organisme accrédité, à un contrôle technique de l'exposition dont le contenu est défini par l'arrêté du 15 décembre 2009. Ce contrôle technique ne concerne pas les ACD ayant été déclarés à risque faible lors de l'évaluation du risque chimique.

Ce contrôle est aussi à réaliser lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

1.5 Autres « CMR » et « ACD »

L'employeur procède, régulièrement, au mesurage de l'exposition. Ce mesurage régulier ne concerne pas les ACD ayant été déclarés à risque faible lors de l'évaluation du risque chimique.

Au moins une fois par an

Code du travail :
Articles R 4412-76 et R 4412-149

Code du travail :
Article R 4412-149

Au moins une fois par an

Code du travail :
Articles R 4412-27 et R 4412-149

Code du travail :
Article R 4412-150
Arrêté du 30.06.2004 modifié

Au moins une fois par an

Code du travail :
Articles R 4412-27 et R 4412-150

Régulièrement

Code du travail :
Articles R 4412-27 et R 4412-76

2. AÉRATION - ASSAINISSEMENT

Les chefs d'établissement sont tenus d'assurer régulièrement le contrôle des installations d'aération et d'assainissement.

Examen et contrôle des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail dans :

- les locaux à pollution non spécifique ;
- les locaux à pollution spécifique avec :
 - installations sans système de recyclage,
 - installations avec système de recyclage.

3. ÉVALUATION DES RISQUES

Dans tous les lieux de travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.

Il lui incombe d'élaborer une politique de prévention qui intègre les principes généraux issus du code du travail.

L'évaluation des risques par unité de travail doit être transcrite dans le Document Unique.

- La mise à jour du Document Unique intervient au minimum tous les ans dans les entreprises d'au moins 11 salariés et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur. La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) ou de la liste des actions de prévention et de protection est effectuée à chaque mise à jour du Document Unique, si nécessaire.

Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au Document Unique d'évaluation des risques.

Le document relatif à la protection contre les explosions est élaboré avant le commencement du travail et est révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

Code du travail :
Article R 4222-20
Arrêté du 08.10.1987 :
Article 1^{er}

1 an
Arrêté du 08.10.1987 :
Article 3

1 an
Arrêté du 08.10.1987 :
Article 4

6 mois
Arrêté du 08.10.1987 :
Article 4

Code du travail :
Articles L 4121-1 à L 4121-5

1 an minimum
Code du travail :
Articles R 4121-1 et R 4121-2

Code du travail :
Article L4121-3

Code du travail :
Article R 4227-52

À partir du 1^{er} juillet 2023, le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, doit être conservé par l'employeur durant 40 ans.

Cette conservation se fera à travers le dépôt dématérialisé du document unique sur un portail numérique. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Affichage des modalités d'accès des travailleurs au Document Unique à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail (*dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur*).

Pour chaque type de risque encouru, l'employeur réalise une évaluation des risques spécifiques.

Exemples :

- risques chimiques ;
- risques biologiques ;
- bruit ;
- vibrations ;
- détenteur d'une source de rayonnement ;
- rayonnement électromagnétique ;
- rayonnements optiques artificiels ;
- intervention en milieu hyperbare ;
- manutention des charges ;
- utilisation d'écrans de visualisation.

La première étape d'une démarche de prévention consiste à réaliser un diagnostic de la situation existante, permettant à l'employeur d'élaborer son plan d'actions.

4. PRÉVENTION DE L'EFFET DE L'EXPOSITION À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (DISPOSITIF PÉNIBILITÉ)

L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2^o et au 3^o de l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

Pour établir cette déclaration, l'employeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis dans l'accord collectif de branche étendu mentionné au II de l'article L. 4162-1 ou, à défaut de cet ac-

Code du travail :
Articles L 4121-3-1 et R4121-4

Code du travail :
Article R 4121-4

Code du travail :
Article R 4412-5
Article R 4423-2
Article R 4433-1
Article R 4444-1
Article R 4451-18
Article R 4453-10
Article R 4452-7
Article R 4461-3
Article R 4541-6
Article R 4542-3

Code du travail :
Article L 4163-1

Code du travail :
Article D 4163-3

cord collectif, définis par le référentiel professionnel de branche homologué mentionné au II de l'article L. 4163-2 et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées.

Elle est actualisée chaque fois que nécessaire et notamment lors de la mise à jour du Document Unique.

I.- Les employeurs d'au moins cinquante salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L 2211-1 et L 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L 2133-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 :

1° soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L 4163-1 ;

2° soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil dans des conditions définies par décret.

II.- Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord mentionné au I du présent article ou un plan d'action mentionné à l'article L 4162-2 si elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu comprenant les thèmes mentionnés au 1° de l'article L 4162-3.

5. CAS DES ENTREPRISES EXTÉRIURES

- Inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par l'entreprise extérieure.
- Rédaction d'un plan de prévention :
 - si l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

1 an minimum

Code du travail :
Article L 4162-1

Code du travail :
Article R 4512-2

Code du travail :
Article R 4512-7
Arrêté du 19.03.1993
Circulaire DRT n° 93-14
du 18.03.1993

- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêtés du 19 mars 1993 et du 10 mai 1994 (pour les établissements agricoles).
- Les opérations de chargement et de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises font l'objet d'un « protocole de sécurité » remplaçant le plan de prévention.

Code du travail :
R 4515-1 à R 4515-11

6. ÉCLAIRAGE

Relevés photométriques à la demande de l'inspection du travail : l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par un arrêté ministériel à des relevés photométriques, permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail avec les dispositions des articles R 4223-4 à R 4223-8.

Code du travail :
Article R 4722-3
Arrêté du 23.11.2021

Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section.

Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité social et économique.

Code du travail :
Article R 4223-11

7. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

7.1 Vérification initiale

Les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs sont soumis, selon le risque pris en compte :

- soit à la procédure de contrôle interne de la fabrication ;
- soit à la procédure d'examen CE de type ;
- soit à la procédure d'examen CE de type complétée au choix du fabricant, soit par la procédure de système de garantie de qualité CE soit par la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance.

Code du travail :
Articles R 4313-80 à 82

7.2 Vérification périodique (matériel en service ou en stock)

- Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation.
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile.
- Gilets de sauvetage gonflables.

- Système de protection individuelle contre les chutes de hauteur.
- Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

Ces EPI doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique.

- Appareils de Protection Respiratoire (APR) utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Ces EPI doivent faire l'objet d'une vérification de l'état général, du bon fonctionnement et du maintien en conformité, après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité et au moins tous les douze mois.

7.3 Industries extractives

L'ensemble des dispositions relatives aux équipements de travail du Code du travail (articles R4311-1 à R4324-53) sont applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances.

Le décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 apporte également des compléments et des adaptations notamment sur les sujets suivants :

• **Carnet de maintenance**

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.

• **vérifications supplémentaires**

L'employeur veille à ce que les équipements de travail prévus à l'article R. 4323-23 du code du travail fassent l'objet de vérifications supplémentaires, effectuées par des personnes qualifiées, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles de réduire le niveau de sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels qu'accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation, afin de garantir que les prescriptions de santé et de sécurité sont respectées, que ces détériorations sont décelées et qu'il y est remédié à temps.

7.4 Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

- Vérification de la résistance à l'arrachement des ancrs structurelles dans le cas de scellement dans une maçonnerie.

- Vérification visuelle annuelle des ancrs structurelles.
- Essai statique pluriannuel des ancrs structurelles ou supplémentaires en cas de dégradation apparente, surcharge liée à une chute accidentelle ou utilisation inadaptée.
- Vérification visuelle annuelle des dispositifs d'ancrage.

1 an

Arrêté du 19.03.1993

1 an

Arrêté du 07.03.2013

Décret n° 2021-902

du 06.07.2021.

Arrêté du 01.03.2004

Décret n° 2021-902

du 06.07.2021

Article 2

Décret n° 2021-902

du 06.07.2021

Article 3

Ponctuel

Code du travail :

Article L 4321-1

Recommandation CNAMTS R 430

1 an

Code du travail :

Articles R 4322-1 et R 4224-17

Recommandation CNAMTS R 430

8 BRUIT

L'employeur doit :

- prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit. L'évaluation des risques liés au bruit et les résultats de mesurages sont inscrits au Document Unique d'évaluation des risques. Ils sont exécutés à des intervalles appropriés (modifications des installations ou des modes de travail) et en cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans ;
- procéder à une estimation et si besoin à un mesurage du bruit subi pendant le travail de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Les résultats de l'évaluation des niveaux de bruit et du mesurage doivent être conservés 10 ans.

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité.

9 VIBRATIONS

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés.

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition suivantes :

- 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention est fixée à :

- 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage doivent être conservés 10 ans.

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage par un organisme accrédité.

Tous les 5 ans

Code du travail :
Articles R 4431-2, R 4432-1
et R 4433-2

Code du travail :
Article R 4433-3

Code du travail :
Article R 4724-8
Arrêté du 11.12.2015

Code du travail :
Article R 4444-1

Code du travail :
Articles R 4443-1 et R 4443-2
Arrêté du 06.07.2005

Code du travail :
Article R 4444-3

Code du travail :
Article R 4724-8

10. ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci.

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au Document Unique d'évaluation des risques.

11. SIGNALISATION DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement, et, notamment, les signaux lumineux et les signaux acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service, puis périodiquement.

Vérification des signaux lumineux et des signaux acoustiques au moins tous les six mois.

La vérification des alimentations de secours doit être pratiquée au moins une fois par an.

12. DÉFIBRILLATEUR

Les DAE utilisés par des personnes non médecins sont considérés comme des dispositifs médicaux (classe III au sens de l'annexe IX de la directive 93/42/CEE).

Obligation de maintenance à réaliser soit par le fabricant (ou sous sa responsabilité), soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.

Toutes les opérations sont consignées dans un registre.

Pour rappel, les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Code du travail :
Articles R 4227-44 et R 4227-52

Tous les 6 mois
Arrêté du 04.11.1993 :
Article 15

Tous les ans
Arrêté du 04.11.1993 :
Article 15

Code de la santé publique :
Articles R 6311-14 et suivants

Code de la santé publique :
Article R 5212-25
Arrêté du 03.03.2003

Code de la santé publique :
Article R 5212-28

Code du travail :
Article R 4224-17

13. ARCHIVAGE

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail doivent être conservés dans un délai de 5 ans et, en tout état de cause, les documents des deux derniers contrôles ou vérifications.

Code du travail :
Article D 4711-3

Rayonnements

1 EXPOSITION AU RADON

► Dans certains établissements recevant du public

Le propriétaire des bâtiments suivants a obligation de faire procéder périodiquement à des mesures de l'activité volumique en radon par un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour le niveau 1 dès lors que les 2 conditions suivantes sont réunies :

- bâtiments situés dans une commune de catégorie 3 vis-à-vis du risque radon,
- bâtiments recevant du public faisant partie d'une des catégories suivantes :
 - établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans,
 - établissement d'enseignement (y compris les bâtiments d'internat),
 - établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
 - établissements thermaux,
 - établissements pénitentiaires.

Dans les communes de catégories 1 et 2, les mêmes obligations incombent aux propriétaires d'ERP où il a déjà été constaté que des résultats de mesures de radon dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³.

Ces mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux.

Un bâtiment est par ailleurs exempté de cette obligation dès lors que les résultats de 2 campagnes de mesures successifs mettent tous 2 en évidence une concentration en radon inférieure à 100 Bq/m³.

L'organisme agréé ne procède à des mesurages du radon que dans les locaux occupés par le public.

► Dans les lieux de travail situés en sous-sol et rez-de-chaussée

L'employeur doit procéder à l'évaluation des risques d'exposition de ses salariés au radon dès lors que leur(s) lieu(x) de travail est (sont) situé(s) en sous-sol et/ou en rez-de-chaussée.

Certains lieux de travail font par ailleurs l'objet de règles spécifiques définies par arrêté.

10 ans

Code de la santé publique :
Articles L1333-2 à 24, D1333-32
et R1333-33

Définie par l'employeur

Code du travail :
Article R 4451-13

Arrêté du 30.06.2021

Les mesures de l'activité volumique du radon sont renouvelées à minima après toute modification de la ventilation ou de l'étanchéité de l'interface du bâtiment avec le sol susceptible d'affecter la santé des travailleurs.

2. EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS (RI)

Les obligations du code de la santé publique incombent au responsable d'activité nucléaire.

Celles du code du travail incombent à l'employeur.

► **Évaluation du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.**

► **Déclaration, enregistrement ou autorisation d'une activité nucléaire.**

► **Désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP).**

- Code de la santé publique :
Tout responsable d'activité nucléaire doit désigner au moins un CRP.
- Code du travail :
Tout employeur ayant mis en œuvre un des moyens de prévention suivants doit désigner au moins un CRP :
 - zonage radiologique,
 - classement de travailleur,
 - vérifications de radioprotection.

Ce conseiller en radioprotection est :

- soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » (PCR), salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
- soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » (OCR).

Conditions de désignation du conseiller en radioprotection.

► **Contrôles et vérifications de radioprotection**

- Code du travail :
 - vérifications initiales réalisées par des organismes accrédités,
 - autres vérifications réalisées ou supervisées par le Conseiller en radioprotection désigné par l'employeur.

Définie par l'employeur

Code du travail :
Article R 4451-13

Code de la santé publique :
Articles L 1333-7 à 17, R 1333-13, R 1333-104 à 145

Code de la santé publique :
Articles R 1333-18 à 20

Code du travail :
Articles R 4451-111 et 112

Code du travail :
Articles R 4451-111 à 126

Arrêté du 23.10.2020

Code du travail :
Articles R 4451-40 et 44

Code du travail :
Articles R 4451-42, 43 et R 4451-45 à 48

- Code de la santé publique :

- contrôles / vérifications internes réalisés ou supervisés par le Conseiller en radioprotection désigné par le responsable d'activité nucléaire,



- vérifications par un organisme agréé des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire générant des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation.

► **Examen de réception / vérification de la conformité des locaux dans lesquels sont utilisés des sources ou appareils émetteurs de rayonnements ionisants.**

3. CONTRÔLE DE QUALITÉ DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le code de la santé publique impose aux exploitants de certains dispositifs médicaux de s'assurer du maintien de leurs performances, le cas échéant en faisant réaliser des contrôles de qualité internes et externes dont les modalités sont définies par des décisions de l'ANSM.

Les contrôles de qualité externes imposés sont :

- Contrôle périodique des mammographes analogiques.
- Contrôle périodique des mammographes numériques.
- Contrôle périodique des ostéodensitomètres.
- Contrôle périodique de certains appareils de radiodiagnostic.
- Contrôle périodique des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées.
- Contrôle périodique des scanographes.
- Contrôle périodique des appareils de radiothérapie.
- Contrôle périodique des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique.
- Contrôle périodique des installations de radiologie dentaire.

Arrêté du 24.10.2022

Code de la santé publique :
Article R 1333-139

Code de la santé publique :
Articles R 1333-172 à
R 1333-175

Code la santé publique :
Article R 1333-139
Arrêté du 29.09.2017
Prescriptions des régimes
administratifs

Code de la santé publique :
Articles L 5122-1 et R 5212-27

6 mois
Décision du 07.10.2005

6 mois
Décision du 15.01.2020

1 mois
Décision du 20.04.2005

1 an
Décision du 21.11.2016

1 an
Décision du 21.11.2016

1 an
Décision du 22.11.2007 modifiée

1 an
Décision du 27.07.2007

1 an
Décision du 25.11.2008

1 an
Décision du 08.12.2008

Les principaux contrôles de qualité internes imposés sont :

- Contrôle périodique de certains appareils de radiodiagnostic.
- Contrôle périodique des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées.
- Contrôle périodique des scanographes.

4. RAYONNEMENTS NON IONISANTS

4.1 Contrôle des appareils de bronzage

Contrôle des appareils de bronzage émettant des rayonnements UV et mis à la disposition du public.

Les appareils de types UV1 et UV3, mis à la disposition du public, font l'objet d'un contrôle technique qui doit être effectué au moins tous les deux ans par un organisme accrédité.

4.2 Évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA)

L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques d'exposition de ses salariés aux Rayonnements Optiques Artificiels (rayonnements ultraviolets, rayonnements visibles, rayonnements infrarouges, rayonnements lasers, etc.).

Cette évaluation des risques est réalisée en première intention à partir des données documentaires disponibles. Lorsque cette dernière ne permet pas d'écarter le risque de dépassement des valeurs limites d'exposition (VLE), elle s'appuie sur un mesurage des grandeurs radiométriques, à renouveler tous les cinq ans.

Une nouvelle évaluation doit être réalisée périodiquement, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels ou lorsqu'un dépassement des VLE est détectée ou suspectée.

4.3 Vérification du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

1 an

Décision du 21.11.2016

1 an et trimestriel

Décision du 21.11.2016

Quadrimestriel

Décision du 22.11.2007

2 ans

Code de la santé publique

Code de la consommation

Décret n° 2013-1261

du 27.12.2013

Arrêtés du 20.10.2014

5 ans

Code du travail :

Articles R 4452-1 et suivants

Arrêté du 01.03.2016

Décret n° 2002-775

du 03.05.2002

Les exploitants et utilisateurs de stations radioélectriques (téléphonie mobile 2G, 3G, 4G, 5G, BLR, WIMAX) ainsi que les émetteurs (radio FM et AM, DAB, TNT, radars, etc.) doivent garantir les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (CEM).

Des vérifications à posteriori du respect des valeurs limites suivant le protocole de mesure in situ de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) par une analyse des sites suivie de relevés de niveaux de CEM peuvent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC et référencé par l'ANFR.

4.4 Évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques (CEM)

L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques d'exposition de ses salariés aux champs électromagnétiques dont la fréquence est située entre 0 Hz (champ statique) et 300 GHz.

Cette évaluation des risques est réalisée en première intention à partir des données documentaires disponibles. Lorsque cette dernière ne permet pas de conclure à l'absence de risque de dépassement des Valeurs déclenchant l'Action (VA) ou des Valeurs Limites d'Exposition (VLE), l'employeur doit alors procéder au mesurage, au calcul ou à la simulation numérique des niveaux de champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être soumis.

Une nouvelle évaluation doit être réalisée chaque fois qu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition ou lorsqu'un dépassement des VA ou des VLE est détecté ou suspecté.

À noter, des arrêtés spécifiques émanant du ministère de la Défense complètent les règles générales pour les personnels militaires et civil relevant de ce ministère.

Arrêté du 03.11.2003

Définie par l'employeur

Code du travail :

Articles R 4453-1 et suivants

Arrêté du 05.12.2016

Remontées mécaniques

1 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Obligation pour l'exploitant de remontées mécaniques ou de tapis roulants d'élaborer un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Ce système prévoit les mesures de maintenance et les règles d'exploitation nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'exploitation ainsi qu'un dispositif permanent de contrôle et de respect.

L'exploitant peut choisir entre un SGS approuvé par le préfet ou un SGS soumis à contrôle périodique.

Cependant, le SGS avec contrôle périodique est obligatoire pour les exploitants disposant d'un nombre de téléphériques ou de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère supérieur à un nombre fixé par arrêté.

Dans le cas où un exploitant ne disposant d'aucun téléphérique ou chemin de fer funiculaire ou à crémaillère choisit de se soumettre au contrôle périodique, l'intervalle entre les contrôles est d'au plus 3 ans.

Les exploitants de remontées mécaniques ou de tapis roulants, chargés de leur exploitation au 1^{er} avril 2016, doivent disposer d'un SGS dans les délais suivants :

- pour les exploitations comportant au moins un téléphérique ou un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère avant le 1^{er} octobre 2017 ;
- dans tous les autres cas, avant le 1^{er} octobre 2019.

Code du tourisme :
Article R 342-12
Arrêté du 12.04.2016

Tous les 2 ans

Tous les 3 ans

Décret n°2016-29
du 19.01.2016 :
Article 2

Code du tourisme :
Articles R 342-3 à R 342-26

Arrêté du 07.08.2009 :
Article 25

2 TÉLÉPHÉRIQUES À VOYAGEURS

Contrôle préalable à la mise en service ou à la remise en service après modification substantielle.

2.1 Essai probatoire avant autorisation de mise en exploitation

Un programme d'essai préalable à la mise en exploitation est élaboré en tenant compte des spécificités de l'installation liées à son adaptation au terrain.

2.2 Contrôles quotidiens, hebdomadaires, mensuels en exploitation

Pour chaque exploitation, un règlement et un registre d'exploitation sont disponibles.

Des contrôles et des essais sont à effectuer sur les organes du téléphérique à intervalles réguliers afin d'en assurer le bon fonctionnement :

- contrôles et un parcours d'essai quotidiens ;
- un contrôle hebdomadaire ;
- un contrôle mensuel ;
- un contrôle à réaliser en cas d'interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à un mois.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation. Le registre est conservé au moins 3 ans. Lorsqu'il n'existe pas de registre, l'exploitant conserve ses résultats pendant au moins 3 ans.

2.3 Inspections périodiques en dehors des périodes d'exploitation

2.3.1 Inspections annuelles

Les téléphériques doivent être soumis, au moins une fois par an, à une inspection complète. Les essais annuels doivent être réalisés par un vérificateur agréé.

2.3.2 Inspections pluriannuelles

Les inspections pluriannuelles concernent :

- les constituants de sécurité des chariots et des freins embarqués soumis à la fatigue ;
- les attaches découposables ;
- les attaches fixes.

Nota : le service de contrôle peut accorder un report d'une année d'une échéance d'inspection des attaches découposables ou des attaches fixes. Cette inspection est alors remplacée par une inspection annuelle complétée d'un programme de contrôles approuvé par le service de contrôle.

Le report de l'échéance d'inspection des attaches découposables peut être renouvelé une fois dans les mêmes conditions.

2.4 Grandes inspections

Cet examen consiste en un contrôle non destructif à l'issue d'un démontage.

Arrêté du 07.08.2009 :
Articles 27 à 32

Arrêté du 07.08.2009 :
Articles 39 à 43

Arrêté du 07.08.2009 :
Articles 32 et 39

1 an
Arrêté du 07.08.2009 :
Article 45

Tous les 6 ans
Arrêté du 07.08.2009 :
Article 46

Tous les 5 ans
Arrêté du 07.08.2009 :
Article 46

Selon la périodicité
définie à l'Article 47 de
l'Arrêté du 07.08.2009

Arrêté du 07.08.2009 :
Article 46

Arrêté du 07.08.2009 :
Articles 48 et 49

- Première grande inspection : au plus tard 22 500 heures de fonctionnement sans excéder 15 ans, après la mise en exploitation de l'installation. Pour les appareils qui ont atteint 22 500 heures de fonctionnement avant 10 ans cette première grande inspection peut être réalisée, au plus tard, à l'issue de la 10^{ème} année de service avec l'accord du service de contrôle ;
- Deuxième grande inspection : au plus tard 15 000 heures de fonctionnement sans excéder 10 ans, après la première grande inspection ;
- Troisième grande inspection et suivantes : 7 500 heures de fonctionnement sans excéder 5 ans, après la précédente. Toutefois, pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an, la périodicité et le contenu de ces grandes inspections peuvent être adaptés avec l'accord du service de contrôle.

La réalisation d'une grande inspection peut être étalée sur 5 années à la condition de la débiter 2 ans avant son échéance théorique.

La périodicité de la grande inspection peut être fixée à 3 ans, si l'installation est décomposée en lots homogènes avec un contrôle annuel permettant de couvrir l'installation sur 3 ans. Les contrôles du 1^{er} lot sont réalisés avant la fin de la 2nde année de fonctionnement.

2.5 Inspections des câbles et de leurs attaches

- Contrôle visuel par l'exploitant.
- Contrôle non destructif par un vérificateur agréé.

Les inspections pluriannuelles et les grandes inspections autres que celles des câbles sont réalisées par des personnes certifiées par une tierce partie, selon la norme ISO 9001. Cette faculté est également accordée aux exploitants dont les inspections pluriannuelles et les grandes inspections sont réalisées sous couvert de leur système de gestion sous certaines conditions.

3. TÉLÉSKIS

Les téléskis sont soumis à :

- des contrôles en exploitation :
 - avant ouverture au public ;
 - toutes les 500 heures ;
 - un contrôle visuel tous les 3 mois des cordes de remorquage ;
- une inspection annuelle ;

Selon périodicités

définies en annexe I de l'Arrêté du 07.08.2009

Selon périodicités

définies en annexe I de l'Arrêté du 07.08.2009

Arrêté du 07.08.2009 :
Article 44

Quotidien

Arrêté du 09.08.2011 :
Articles 45 à 48

1 an

Arrêté du 09.08.2011 :
Article 50

Remontées mécaniques

- une inspection des câbles de remorquage ;
- une inspection à 30 ans des téléskis.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation. Ce registre est conservé au moins 3 ans.

4. TAPIS ROULANTS DE MONTAGNE

Les tapis roulants de montagne sont soumis à :

- préalablement à l'ouverture du tapis roulant au public :
 - des contrôles et un parcours d'essais quotidiens ;
 - un contrôle toutes les 500 heures de fonctionnement ;
- des contrôles pendant l'ouverture au public du tapis roulant ;
- une inspection complète avant le début de la saison hivernale ;
- une vérification après remontage sans déplacement.

Pour chaque exploitation, un règlement et un registre d'exploitation sont disponibles.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation. Ce registre est conservé au moins 3 ans.

Variable entre 1 et 3 ans

Arrêté du 09.08.2011 :
Articles 51 à 54

30 ans

Arrêté du 09.08.2011 :
Articles 55 à 59

Arrêté du 09.08.2011 :
Article 41

Quotidien

Arrêté du 29.09.2010 :
Article 47

Annuel

Arrêté du 29.09.2010 :
Article 50

Ponctuel

Arrêté du 29.09.2010 :
Article 52

Arrêté du 29.09.2010 :
Article 43

Sécurité incendie

1 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES TRAVAILLEURS

- Affichage d'une consigne de sécurité incendie.
- Visites périodiques et essais du matériel.
- Systèmes d'alarme.
Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés.
- Désenfumage
Pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol : avant leur mise en service les installations de désenfumage doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent. Une notice, comportant les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance, doit être transmise aux utilisateurs des locaux. Cette notice fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail.

Nota : les équipements et installations de sécurité contre l'incendie sont susceptibles d'être soumis à des textes privés imposés par les compagnies d'assurances (règles APSAD, NFPA...) qui portent sur leur conception et sur les vérifications périodiques.

2 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

2.1 Cas général

- Appareils et installations fixes et mobiles de sécurité incendie.

En plus de la vérification annuelle citée ci-dessus, **les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur** feront l'objet d'une vérification triennale par une personne ou un organisme agréé.

À la mise en service

Code du travail :
Articles R 4227-37 et 38

6 mois minimum

Code du travail :
Article R 4227-39

Périodicité appropriée

Code du travail :
Article R 4224-17

Arrêté du 05.08.1992 :
Article 15

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 73

Tous les 3 ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 73

- Extincteurs.
- Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire.
- Appareils de cuisson destinés à la restauration.
- Gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés.
Concernent les stockages d'hydrocarbures liquéfiés, les installations de distribution de gaz, les locaux d'utilisation du gaz et les appareils d'utilisation.
- Installations de désenfumage :
 - cas général ;
 - si le désenfumage mécanique est associé à SSI de catégorie A ou B : vérification par une personne ou un organisme agréé.
- Installations de distribution et stockages de gaz médicaux.
- Vérification de la continuité des moyens de communication radioélectriques :
 - une fois avant l'ouverture au public ;
 - tous les trois ans si l'établissement est équipé d'une installation permettant d'assurer la continuité des communications en mode relayé et lors de la visite de réception consécutive à des travaux relatifs à l'installation précitée.

2.2 ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)

2.2.1 Cas général

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuit d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

2.2.2 Cas particulier des hôtels

L'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent.

Les installations électriques et les systèmes de détection incendie doivent être contrôlés par un technicien compétent.

Vérification annuelle

Révision tous les 10 ans
Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 38

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article CH 58

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article GC 22

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article GZ 30

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article DF 10

Tous les 3 ans

Tous les ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article U 64

À la mise en service

Tous les 3 ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 71

En cours d'exploitation

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article PE 4

2 ans

Arrêté du 25.06.1980 :
Article PO 1 § 3

1 an

Arrêté du 25.06.1980 :
Article PO 1 § 3

2.3 Établissement de type L avec espaces scéniques

Vérifications de tous les équipements effectuées par des personnes ou des organismes agréés (électricité, chauffage, gaz, moyens de secours, SSI, etc.).

2.4 Parcs de stationnement couverts

Installations électriques, désenfumage mécanique, dispositifs de signalisation, systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs d'obturation coupe-feu vérifiés lors de leur mise en service puis au moins une fois tous les cinq ans par une personne ou un organisme agréé.

2.5 Établissements pénitentiaires

Par un organisme ou une personne agréé :

- installations de détection automatique d'incendie,
- tout autre équipement ou installation technique.

3 IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

3.1 Vérifications générales

- Les scénarios du Système de Sécurité Incendie (SSI) ;
- L'ensemble des dispositifs actionnés de sécurité ;
- Les conditions d'exploitation du SSI ;
- Les exutoires de désenfumage des escaliers et 20 % des ouvrants de désenfumage de secours ;
- Les vitesses, débits et pressions des installations de désenfumage mécanique de 20 % des compartiments ;
- Les moyens d'extinction ;
- Les interphones ;
- Les moyens de liaisons phoniques et les moyens de télécommunication de sécurité ;
- Le déverrouillage des issues ;
- L'ouverture des portes automatiques coulissantes de l'immeuble ;
- Les autres équipements ayant une fonction de sécurité incendie ;
- Les installations d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration ;

Tous les 3 ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article L 57

Tous les 5 ans

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article PS 32

Tous les 3 ans

Tous les 5 ans
Arrêté du 18.07.2006 :
Annexe - Article 24

Tous les ans

Arrêté du 30.12.2011 :
Articles GH 5 et GHU 12

- Les installations de chauffage et de cuisine ;
- Les installations de gaz médicaux.

Ces contrôles sont à effectuer par une personne ou un organisme agréé.

3.2 Évaluation de la charge calorifique

- Vérification par une personne ou un organisme agréé.

4. BÂTIMENTS D'HABITATION

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches.

Il doit s'assurer, en particulier, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

5. SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ À EFFET DE SERRE (HFC,...)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le règlement (UE) n° 517/2014 vient de modifier la périodicité du contrôle d'étanchéité. Celui-ci correspond dorénavant à la quantité de gaz pondérée par le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) propre à chaque fluide. En fonction du PRP du gaz, on peut alors déterminer son poids en « tonnes équivalent CO₂ ». Ce n'est donc plus la quantité réelle du gaz contenu dans un équipement qui va être prise en compte mais sa traduction en « tonnes équivalent CO₂ ».

► Fréquence du contrôle sans détecteur :

- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂,
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂,
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement au-delà de 500 tonnes équivalent CO₂.

Dans l'année qui suit l'installation

Tous les 5 ans

Arrêté du 30.12.2011 :

Articles GH 5 et GH 61 § 5

1 an

Arrêté du 31.01.1986 modifié :

Article 101

Règlement (UE) n°517/2014
du 13.04.2014

Code de l'environnement :

Article R 521-62

1 an

6 mois

3 mois

► Fréquence du contrôle avec détecteur :

- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂,
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂,
- charge en gaz à effet de serre fluoré de l'équipement au-delà de 500 tonnes équivalent CO₂.

Exemple : pour du FM200 ou HFC227ea (PRP = 3220), sans détecteur, la fréquence sera annuelle lorsque la charge de l'équipement sera comprise entre 1,6 et 15,5 kg, semestrielle entre 15,5 et 155,3 kg et trimestrielle lorsque la charge sera supérieure à 155,3 kg.

Le registre de l'équipement (qui contient notamment les dates et résultats des contrôles d'étanchéité) doit être conservé au moins 5 ans.

2 ans

1 an

6 mois

Règlement (UE) n°517/2014
du 13.04.2014 :
Article 6.2

Transport des marchandises dangereuses

1. INTRODUCTION

Les réglementations relatives au transport terrestre des matières dangereuses ont fortement évolué ces dernières années. Les accords internationaux ADR (route), ADN (navigation intérieure) et RID (rail) sont retranscrits au niveau européen (Directive n° 2008/68/CE du 24 septembre 2008) et au niveau français : arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié (dit arrêté TMD). Cependant, des spécificités nationales subsistent, permettant en particulier de maintenir en service des matériels construits suivant les anciens règlements : RTMD, RTMDR, RTMDF...

IMDG/RID/ADR

2. RAPPEL DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS

- **ADR** : accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
- **RID** : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
- **IMDG** : code maritime international des marchandises dangereuses.
- **ADN** : règlement pour le transport des matières dangereuses par voies de navigation intérieures.
- **OACI/IATA** : convention relative à l'aviation civile internationale. Association du transport aérien international, résolution 618 : réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.
- **CSC** : convention internationale sur la sécurité des conteneurs.
- **Code de l'environnement** : sections R 557-11-1 et R 557-15-1 et s.

3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES

3.1 Citernes (routières, ferroviaires, conteneurs...)

3.1.1 Contrôles périodiques

Respectivement tous les 6, 8 et 5 ans pour les citernes routières, les citernes ferroviaires et les conteneurs citernes.

- Visite intérieure et extérieure.
- Épreuve hydraulique.
- Épreuve d'étanchéité.
- Vérification du bon fonctionnement des équipements.

3.1.2 Contrôle intermédiaire

Respectivement tous les 3, 4 et 2,5 ans pour les citernes routières, les citernes ferroviaires et les conteneurs citernes.

- Épreuve d'étanchéité.
- Vérification du bon fonctionnement des équipements.
- Visite extérieure.

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Véhicules citernes à déchets

Une visite intérieure complémentaire est requise lors des contrôles intermédiaires.

3.2.2 Citernes de transport de matières de la classe 2 (gaz) destinées aux transports nationaux

Pour les citernes fabriquées avec un acier dont la résistance à la traction peut excéder 725 N/mm², autre qu'austénitique, une visite intérieure et extérieure ainsi qu'un contrôle magnétoscopique sont requis.

- Cas général.
- Pour les citernes de capacité supérieure à 21 m³.

3.2.3 Citernes revêtues

Une visite intérieure est requise pour les contrôles intermédiaires, les revêtements devant faire l'objet d'un examen visuel.

3.2.4 Véhicules de transport de substances radioactives

La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un véhicule pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du véhicule notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification.

3.3 Grands Récipients pour Vrac (GRV) métalliques, en plastique rigide ou composite

- Vérification de la conformité au type.
- Visite intérieure et extérieure.
- Vérification du bon fonctionnement de l'équipement de service.
- Épreuve d'étanchéité pour les GRV remplis ou vidés sous pression.
- Visite extérieure.
- Vérification du bon fonctionnement de l'équipement de service.

ADR § 6.8/RID/MDG

ADR - § 6.8 et 6.10

Arrêté TMD :
Article 25.3 d

Tous les ans

ADR § 6.8

Tous les 3 mois arrêt
Arrêté du 23.10.2020 :
Article 14

Tous les 5 ans
IMDG/RID/ADR § 6.5

Tous les 5 ans
IMDG/RID/ADR § 6.5

Tous les 5 ans
IMDG/RID/ADR § 6.5

Tous les 5 ans
IMDG/RID/ADR § 6.5

Tous les 2,5 ans

Tous les 2,5 ans

Transport des marchandises dangereuses

- Épreuve d'étanchéité pour les GRV destinés à contenir des liquides ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression.

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 5 ans à compter de la date de fabrication des récipients pour les GRV en plastique rigide et les GRV composites avec récipient intérieur en plastique.

Lorsque la livraison des produits de traitement de l'eau par véhicule-citerne n'est pas possible ou lorsque leur déchargement dans les réservoirs destinés à les accueillir ne peut s'effectuer autrement sans risque excessif pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le déchargement des produits de traitement de l'eau par vidange de GRV peut être autorisé. La liste des matières autorisées ainsi que les prescriptions complémentaires applicables à ces livraisons figurent à l'appendice IV.9 de l'arrêté TMD.

3.4 Flexibles

Flexibles utilisés pour le remplissage ou la vidange des véhicules de transport de marchandises dangereuses à l'état liquide.

Flexibles destinés à la livraison en GRV de certaines matières dangereuses liquides.

Flexibles utilisés pour la distribution mobile de carburants destinés aux moteurs à combustion

Ne sont pas concernés les flexibles construits à double paroi sous vide et les manchettes anti-vibrations.

3.4.1 Contrôle visuel annuel

3.4.2 Épreuve d'étanchéité après la date d'épreuve initiale

Flexibles pour l'ammoniac.

Flexibles pour les hydrocarbures de la classe 2.

Les flexibles sont réformés au plus tard 6 ans après la date d'épreuve initiale (3 ans pour l'ammoniac).

3.5 Conteneur à usage général (CSC)

CSC (Convention internationale sur la Sécurité des Conteneurs) du 2 décembre 1972.

La première visite a lieu 5 ans après sa fabrication.

Les autres visites extérieures ont lieu tous les 2,5 ans.

Tous les 2,5 ans

Arrêté TMD :
Appendices IV.1, IV.9 et IV.10

1 an

18 mois
après la date d'épreuve initiale

3 ans
après la date d'épreuve initiale

Arrêté du 22.11.1984
(conteneurs neufs)
Arrêté du 22.11.1984
(conteneurs agréés)
IMDG 1.2

5 ans

Tous les 2,5 ans

3.6 Récipients sous pression transportables

3.6.1 Récipients concernés

- **Bouteilles** : récipients à pression transportables, d'une capacité en eau n'excédant pas 150 litres.
- **Tubes** : récipients à pression transportables sans soudure ou de construction composite, d'une contenance en eau supérieure à 150 litres, mais ne dépassant pas 3 000 litres.
- **Fûts à pression** : récipients à pression transportables de construction soudée, d'une contenance en eau supérieure à 150 litres, mais ne dépassant pas 1 000 litres (par exemple récipients cylindriques équipés de cercles de roulage, sphères sur patins).
- **Cadres de bouteilles** : ensembles de bouteilles attachées entre elles et reliées par un tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 litres ; sur les cadres destinés au transport de gaz toxique de la classe 2 (groupes commençant par la lettre T conformément au 2.2.2.1.3), cette capacité est limitée à 1 000 litres.
- **Récipients cryogéniques** : récipients à pression transportables, isolés thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 litres.

3.6.2 Matières concernées

- Gaz de la classe 2.
- Cyanure d'hydrogène stabilisé de la classe 6.1 (n° ONU 1051).
- Fluorure d'hydrogène anhydre de la classe 8 (n° ONU 1052).
- Pentafluorure de brome de la classe 5.1 (n° ONU 1745).
- Trifluorure de brome de la classe 5.1 (n° ONU 1746).
- Acide fluorhydrique de la classe 8 (n° ONU 1790).
- Pentafluorure d'iode de la classe 5.1 (n° ONU 2495).

3.6.3 Contrôles périodiques

Sauf disposition spéciale, la périodicité des contrôles est précisée dans les instructions P 200 et P 203 du RID/ADR.

Le contenu des contrôles périodiques comprend, en général, les opérations suivantes :

- vérification des marquages ;
- examen de l'état extérieur et de la collerette du récipient ;
- examen de l'état intérieur du récipient ;
- contrôle visuel du taraudage du goulot ;
- épreuve de pression hydraulique ;
- au besoin, contrôle des caractéristiques du matériau ;
- vérification de l'état de l'équipement (robinet et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité tels que soupapes, robinetteries, accessoires utilisés pour le transport tels que chapeaux...) ;
- vérification de l'assujettissement des bouteilles au cadre, pour les cadres de bouteilles.

IMDG/RID/ADR
Directive n° 2010/35/UE
du 16.06.2010
Code de l'environnement :
Article R 557-1-1 et
section R 557-11-1 et s

RID Instructions P 200 et P 203
ADR Instructions P 200 et P 203
RID
ADR : § 6.2.1.6
Code de l'environnement :
Articles R 557-11-1 et R 557-15-1

L'intervalle entre deux contrôles périodiques peut être porté à 15 ans au lieu de 10 pour certaines bouteilles en acier soudées rechargeables de gaz liquéfiés et pour certaines bouteilles en acier sans soudure et des bouteilles en alliage d'aluminium, ainsi que des cadres de telles bouteilles de gaz industriel.

4. TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Conseiller à la sécurité « transport des marchandises dangereuses »

Toute entreprise ou commissionnaire qui procède à des transports de marchandises dangereuses ou à des opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports ainsi que toute entreprise qui emballe, remplit, expédie doit désigner un conseiller à la sécurité.

Examen organisé par le Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les transports de Marchandises Dangereuses (CIFMD).

Recyclage tous les 5 ans.

4.2 Évènement, incident, accident

Si un accident est survenu au cours d'une opération de transport, emballage, remplissage, chargement et déchargement effectués par l'entreprise, le conseiller assure la rédaction d'un rapport destiné à la direction de l'entreprise dans un délai de 4 mois.

Si un accident ou incident grave se produit au cours d'une opération de transport, selon les critères du 1.8.5.3, lors d'un remplissage, chargement et déchargement, le chargeur, remplisseur, transporteur, déchargeur ou le destinataire doivent respectivement s'assurer qu'un rapport est établi selon le modèle prescrit, puis transmis dans un délai d'1 mois à la mission Transport de matières dangereuses (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 92055 La Défense Cedex).

Pour les déclarations impliquant des transports de matières radioactives, les modalités sont définies dans le guide de l'ASN, une déclaration doit également parvenir à l'ASN sous 4 jours ouvrés suivant la détection de l'évènement, et le compte rendu d'évènement transmis à l'ASN sous 2 mois.

Les transporteurs, expéditeurs et autres intervenants mentionnés, intervenant dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque ou matières radioactives à haut risque, doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté.

ADR - Instructions P200 §12 et §13

Arrêté du 29.05.2009 : Article 6

5 ans

ADR, Chapitre 1.8.3.6
Arrêté du 29.05.2009 : Article 6 § 4.1

ADR, Chapitre 1.8.5.
Arrêté du 29.05.2009 : Article 7
Modèle de rapport au 1.8.5.4

Arrêté du 29.05.2009 : Article 7 § 4

ADR, Chapitre 1.10 et Arrêté du 29.05.2009 : Article 8

4.3 Rapport annuel

Un rapport annuel, basé sur une ou plusieurs visites de l'entreprise, quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller et doit également comporter un résumé de ses actions, interventions et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents ou événements survenus.

Le rapport annuel doit être élaboré conformément à l'arrêté du 29 mai 2009. La synthèse du rapport annuel donne une vision globale de la situation et de la conformité réglementaire de l'entreprise dans ses activités liées au transport de marchandises dangereuses.

Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant 5 ans.

1 an

Arrêté du 29.05.2009 :
Article 6 § 5

Arrêté du 29.05.2009 :
Article 6 § 5 et Appendice IV.4

Arrêté du 29.05.2009 :
Article 5.5

Transports publics guidés

1 TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS

Sont concernés :

- les transports publics guidés urbains,
- les systèmes mixtes,
- les installations à câble et les trains à crémaillère assurant un transport public à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive,
- les systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique
- les autres systèmes de transports publics guidés,
- les systèmes de transports publics guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes.

Le système de gestion de la sécurité contient notamment le dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité par analyses, surveillances, essais et inspections.

La mise en service d'un véhicule ou de tout ou partie d'un système de transport public guidé nouveau ou ayant fait l'objet d'une modification substantielle est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet.

Pour les installations à câble et les trains à crémaillère, un contrôleur agréé exerce le contrôle technique sur la conception et l'exécution des fondations, ancrages et superstructures, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure.

Afin de vérifier leur état de fonctionnement et d'entretien, les installations à câble et les trains à crémaillère font l'objet de contrôles réalisés par les personnes agréées.

Décret n° 2017-440
du 30.03.2017 :
Article 23
Arrêté du 23.05.2003 (transports publics guidés urbains)
Arrêté du 30.03.2017
(systèmes mixtes)
Arrêté du 08.12.2003 (transports publics guidés à vocation touristique ou historique)

Initial
Décret n° 2017-440
du 30.03.2017 :
Article 25

Décret n° 2017-440
du 30.03.2017 :
Article 27

Décret n° 2017-440
du 30.03.2017 :
Article 93

2 SERVICES LOCAUX DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS

Sont concernés : les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et les véhicules utilisés sur ces infrastructures.

Toute nouvelle installation fixe ou tout nouveau véhicule ou toute partie d'une installation fixe ou d'un véhicule existants est conçu, réalisé, intégré, exploité, maintenu et modifié de telle sorte que le niveau global de sécurité de la ligne à l'égard des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers soit au moins équivalent au niveau de sécurité existant, ou à celui de lignes assurant des services comparables.

Pour toute nouvelle autorisation, cette équivalence est démontrée en utilisant les principes d'évaluation des risques du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013.

Décret n° 2022-664
du 25.04.2022

Décret n° 2022-664
du 25.04.2022 :
Article 7

Travaux temporaires en hauteur

ÉCHAFAUDAGES

1.1 Vérifications avant mise ou remise en service

La vérification lors de la mise ou remise en service des échafaudages doit être effectuée dans les cas suivants :

- lors de la première utilisation :
 - en cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage ;
 - en cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant des constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance de l'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- à la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

La vérification comporte :

- l'examen d'adéquation ;
- l'examen de montage et d'installation ;
- l'examen de l'état de conservation.

1.2 Vérifications lors de la mise en place

Limitée aux Plate-formes de Travail en Encoorbellement (PTE).

Elle consiste, en raison du changement de niveau de l'équipement, en une déclinaison de l'examen de montage et d'installation ainsi que de l'examen de l'état de conservation.

1.3 Vérification journalière

Le chef d'établissement utilisateur doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers. Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre de sécurité.

Ponctuel

Code du travail :
Articles R 4323-22 et R 4323-28
Arrêté du 21.12.2004 :
Article 4
Cirulaire DRT n° 2005.08
du 27.06.2005
Cirulaire DGT n° 3
du 19.11.2014

Ponctuel

Code du travail :
Articles R 4323-22 et R 4323-28
Cirulaire DGT n° 3
du 19.11.2014

Journalier

Code du travail :
Article R 4323-23
Arrêté du 21.12.2004 :
Article 5

1.4 Vérification trimestrielle

Examen approfondi de l'état de conservation.
(Sans objet pour les PTE).

1.5 Archivage

La documentation technique échafaudage (montage/démontage) doit être conservée toute la durée de vie de l'équipement : en effet le chef d'établissement doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

3 mois

Code du travail :
Article R 4323-23
Arrêté du 21.12.2004 :
Article 6
Circulaire DGT n° 3
du 19.11.2014

Arrêté du 21.12.2004 :
Article 2

Code du travail :
Article R 4323-81

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021.
Arrêté du 01.03.2004

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 2

Décret n° 2021-902
du 06.07.2021
Article 3

2. ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHE-PIEDS

Avant mise en service :

- Vérification, adéquation et résistance.

3. INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'ensemble des dispositions relatives aux équipements de travail du Code du travail (articles R4311-1 à R4324-53) sont applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances.

Le décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 apporte également des compléments et des adaptations notamment sur les sujets suivants :

• Carnet de maintenance

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.

• Vérifications supplémentaires

L'employeur veille à ce que les équipements de travail prévus à l'article R. 4323-23 du code du travail fassent l'objet de vérifications supplémentaires, effectuées par des personnes qualifiées, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles de réduire le niveau de sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels qu'accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation, afin de garantir que les prescriptions de santé et de sécurité sont respectées, que ces détériorations sont décelées et qu'il y est remédié à temps.



Formations

Formations obligatoires

Rappel : les documents de preuve de la réalisation d'une formation (attestations, certificats, habilitations, etc.) doivent être conservés pour toute la durée de la validité de la formation.

SANTÉ SÉCURITÉ DE L'HOMME AU TRAVAIL

1.1 Sécurité du travail


L'employeur organise une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires.

Les employeurs des entreprises du BTP doivent former un « accueillant » chargé des nouveaux embauchés au sein de leur structure.

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Obligation d'utiliser le Document Unique dans le cadre de la formation professionnelle.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2022, un « passeport de prévention » doit être mis en place par l'employeur. Ce passeport contient les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur.

 Le passeport prévention se matérialise d'abord par un site d'information livré en octobre 2022 puis par une ouverture effective en avril 2023.

Le passeport de prévention est composé :

- des attestations, certificats et diplômes dispensés en interne au sein de l'entreprise, y compris à l'étranger ou en externe par le biais d'organismes de formation ;
- d'informations relatives à l'identification de l'employeur, de l'organisme de formation, du titulaire du passeport de prévention, aux attestations, certificats et diplômes obtenus par le titulaire du passeport de prévention dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail, les certificats en santé et sécurité au travail obtenus par le titulaire du passeport.

Les informations recensées dans le passeport de prévention seront fixées par arrêté.

Code du travail :
Articles L 4141-1 à 3,
L 4142-2 et R 4141-2

Recommandation CNAM R 460

Code du travail :
Articles R 4141-2 et R 4141-17

Code du travail :
Article R 4141-3-1

Code du travail :
Article L 4141-5

Décret n°2022-1712
du 29.12.2022

Le passeport doit se développer de façon progressive. Il va intégrer dans un premier temps les formations en santé-sécurité obligatoires spécifiques au titre du Code du travail (Amiante, Travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile auto-moteur ...), exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution, les « Formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur » (CACES, risque pyrotechnique), et pas l'habilitation elle-même.

1.2 Conseiller en prévention

Obligation de l'employeur de désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour s'occuper de la prévention des risques en entreprise. Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation de santé au travail.

1.3 Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)

« ... un membre du personnel doit avoir reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence. ».

1.4 Formation aux premiers secours

Pour les travaux agricoles dans les parcs et jardins et autres travaux d'entretien de la végétation :

Les chefs d'entreprises intervenantes s'assurent que tout travailleur affecté sur un chantier a reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les six mois suivant l'embauche par l'entreprise. Cette obligation de formation entre en vigueur le 28 juin 2023 (ou le 28 décembre 2023 pour les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier qui ont créé leur entreprise avant le 28 juin 2023).

1.5 Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

Cette sensibilisation a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- 1° assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- 2° réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- 3° réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.

Code du travail :
Articles L 4644-1 et R 4644-1

Code du travail :
Article R 4224-15
Référentiel INRS
de janvier 2021 V8

Code rural et de la pêche
maritime :
Article R 717-85-18

Arrêté du 30.06.2017

Code du travail :
Articles L 1237-9-1, D 1237-2-2
et 3
Arrêté du 07.09.2022

1.6 Infirmier de santé au travail

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail dispose d'une formation spécifique en santé au travail.

Cette formation spécifique permet au candidat d'acquérir des compétences notamment dans les matières suivantes :

- la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ;
- l'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;
- le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié.

1.7 Comité social et économique (CSE)

- CSE : Les membres de la délégation du personnel du CSE, ou, le cas échéant, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes bénéficie également de cette formation.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, la formation économique du CSE peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.

Cette formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel du CSE.

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du CSE fait l'objet de stages distincts.

- Formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise pour le CSE des établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire.

1.8 Fonction publique

1.8.1 Fonction publique d'Etat

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2° lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

Code du travail :
Article L 4623-10

Code du travail :
Articles R 4623-31-2,
R 4623-31-1
Ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2023

Code du travail :
Articles L 2315-18 et R 2315-9
et suivants

Code du travail :
Article L 2315-63

Code du travail :
Article L 4523-10

Décret n° 82-453
du 28.05.1982 modifié :
Article 6

Formations obligatoires

- 3° en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4° en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux assistants de prévention et, le cas échéant, aux conseillers de prévention en matière de santé et de sécurité.

Une formation en matière de santé et de sécurité est dispensée aux inspecteurs santé et sécurité au travail préalablement à leur prise de fonctions.

Les CSA (comité social d'administration) remplacent les anciens comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lors du prochain renouvellement général des instances dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

1.8.2 Fonction publique territoriale

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2° lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3° en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4° en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux assistants de prévention et, le cas échéant, aux conseillers de prévention en matière de santé et de sécurité.

Décret n° 82-453
du 28.05.1982 modifié :
Article 4-2

Décret n° 82-453
du 28.05.1982 modifié :
Article 5-3

Décret n°2020-1427
du 20.11.2020 :
Article 94

Décret n° 85-603
du 10.06.1985 modifié :
Article 6

Décret n° 85-603
du 10.06.1985 modifié :
Article 4-2
Arrêté du 29.01.2015

Une formation en matière de santé et de sécurité est dispensée aux inspecteurs santé et sécurité au travail préalablement à leur prise de fonctions.

Les CST (comité social territorial) remplacent les anciens comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lors du prochain renouvellement général des instances dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

1.8.3 Fonction publique Hospitalière

Un comité social d'établissement est mis en place dans chacun des établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du comité bénéficient d'une formation portant sur les compétences du comité d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

1.9 Équipements de Protection Individuelle (EPI)

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI (harnais, protection auditive, VAT, gants, chaussures de sécurité, etc.), d'une formation et de renouvellements adéquats comportant un entraînement au port et à l'utilisation des EPI.

L'employeur s'assure que les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des appareils de protection respiratoire (APR) utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

1.10 Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) et manutention manuelle

Développement de l'autonomie de l'entreprise en matière de prévention des risques liés à l'activité physique, dans les secteurs Industrie-Commerce-Bureau (IBC) et Sanitaire-Social aide à la personne (2S).

Décret n° 85-603
du 10.06.1985 modifié :
Article 5
Arrêté du 29.01.2015

Code général de la fonction
publique :
Articles L 251-6 à L 251-10

Décret n°2021-571
du 10.05.2021 :
Article 98

Code général de la fonction
publique :
Articles L 251-11 à L 251-13

Décret n°2021-1570
du 03.12.2021 :
Article 75

Code du travail :
Articles R 4412-38, R 4323-106,
R 4425-6, R 4452-19

Arrêté du 07.03.2013

Référentiel PRAP INRS
de janvier 2021 V9
Code du travail :
Articles L 4121-1 à 3

À l'issue de la formation, la validation des compétences du futur formateur PRAP lui permet de devenir formateur PRAP certifié (IBC ou 2S) par le réseau CNAM / INRS.

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles, d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution des opérations.

1.11 Sécurité des spectacles

Formation du personnel chargé d'assurer la sécurité des spectacles (entrepreneur de spectacles vivants).

1.12 Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et du Soins à Domicile (APS ASD) et Animateur Prévention Aide et Soins à domicile (AP ASD)

La formation a pour vocation de donner au travailleur toutes les compétences nécessaires et suffisantes pour exercer son métier en toute sécurité et de préserver celle de la personne dont il a la charge.

Le certificat d'Acteur prévention secours – ASD, est valable au niveau national pour une durée de 24 mois. Il est délivré par l'Assurance maladie (Risques professionnels) et l'INRS. Tous les 2 ans, une mise à niveau des compétences est nécessaire.

1.13 Prévention des risques professionnels maritimes

Tout armateur désigne un membre de l'équipage qualifié chargé de la prévention des risques professionnels.

Conditions de formation principales professionnelles minimales requises pour exercer des fonctions autres qu'aux niveaux de direction, opérationnel et d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage. Les candidats doivent justifier de l'une des trois conditions suivantes :

- satisfaire aux normes de compétence minimales requises pour des fonctions spécifiques dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer,
- être titulaire au minimum d'un brevet élémentaire délivré par la marine nationale et justifier de six mois de navigation effective ou d'un brevet d'aptitude technique délivré par la marine nationale et justifier de trois mois de navigation effective,
- justifier d'une qualification d'un niveau au moins équivalent au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, validée ou non par un diplôme.

36 mois

Code du travail :
Articles R 4541-7 et 8

Code du travail :
Articles L 7122-3 et R 7122-3
Arrêté du 27.09.2019 modifié

Document de référence ASD
INRS de 2021 V9

24 mois

Décret n° 2007-1227
du 21.08.2007 :
Article 6

Arrêté du 15.01.2003 modifié
Arrêté du 22.02.2016
Arrêté du 26.07.2013 modifié
par Arrêté du 02.03.2016

Les candidats doivent en outre être titulaires des certificats ou attestations requis pour les fonctions exercées à bord conformément à l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

1.14 Formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage

Tout marin embarqué doit être titulaire de l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ». Si, à bord des navires armés, il n'y a pas de médecin embarqué, des personnels désignés peuvent assurer les soins médicaux après avoir satisfait aux formations réglementaires.

1.15 Formation de l'équipage à bord des navires de pêche neufs

Concerne les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et d'une longueur inférieure à 24 mètres.

L'équipage doit être suffisamment entraîné aux fonctions à remplir en situation normale et en cas de situation d'urgence.

Tout membre de l'équipage doit participer à un exercice d'abandon du navire et d'incendie par mois au moins.

Les exercices doivent être effectués de façon que l'équipage comprenne pleinement les fonctions qu'il sera appelé à remplir en cas de situation critique, s'y exerce et soit également instruit du maniement et de la manœuvre des équipements nécessaires à la gestion de ces situations.

1.16 Formation des agents des déchetteries

Concerne les déchetteries ICPE de collecte de déchets dangereux et non dangereux soumis à :

- enregistrement, rubrique 2710-2 (déchets non dangereux),
- déclaration, rubrique 2710-2 (déchets non dangereux),
- déclaration, rubrique 2710-1 (déchets dangereux).

L'exploitant établit un plan de formation propre à chaque agent avec une phase d'évaluation, définit un programme de formation adapté et assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée. À l'issue des formations un certificat nominatif attestant des compétences acquises avec une date de validité, est délivré à chaque agent.

Arrêté du 29.06.2011 modifié
par Arrêté du 10.08.2016

Arrêté du 23.11.1987
division 226 :
Articles 226-7.11 et 226-7.12
(modifiés par Arrêté du
30.08. 2021)

Arrêté du 26.03.2012 :
Article 26

Arrêté du 27.03.2012 :
Annexe I, point 3.5

Arrêté du 27.03.2012 :
Annexe I, point 3.5

2. AMBIANCES DE TRAVAIL

2.1 Agents biologiques

La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle est répétée régulièrement.

2.2 Risques sur sites industriels

Obligation de formation à la sécurité des personnels des entreprises extérieures intervenant sur un site industriel, pour les risques présents et plus particulièrement ceux liés à la coactivité (Niveaux 1 et 2).

2.3 Agents chimiques, cancérogènes, mutagènes et toxiques (y compris pour l'amiante)

- Agents chimiques dangereux :

L'employeur veille à ce que le personnel reçoive une formation quant aux précautions à prendre.

- Diisocyanates :

Après le 24 août 2023, il sera interdit d'utiliser les diisocyanates comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), sauf si :

- la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
- l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une **formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges**.

L'employeur et le travailleur doivent alors disposer d'une **attestation de réussite** à la formation visée.

- Agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) :

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les mesures et les moyens de prévention. Il organise avec le CSE l'information et la formation à la sécurité des travailleurs.

2.4 Amiante

2.4.1 Travailleurs amiante

La formation amiante concerne tous les travailleurs exposés ou susceptibles de l'être.

Code de travail :
Articles R 4425-6 et 7

Accord du 18.07.2016
Arrêté du 23.12.2003
France Chimie DT40
de janvier 2020

Code de travail :
Article R 4412-38

Règlement n°1907/2006
REACH modifié par règlement
(UE) 2020/1149 du 03.08.2020

5 ans

Code de travail :
Articles R 4412-70
et R 4412-87 et 88

Code de travail :
Articles R 4412-117, R 4412-87
et R 4535-10
Arrêté du 23.02.2012

Les 4 catégories de personnels concernés sont :

- Encadrement technique : à minima l'employeur (code du travail, articles R 4412-125 à 148),
- Encadrement de chantier (code du travail, articles R 4412-125 à 148),
- Opérateur de chantier (code du travail, articles R 4412-125 à 148),
- Mixte cumulant les fonctions d'encadrement technique et/ou de chantier et/ou opérateur (code du travail, articles R 4412-125 à 143) uniquement en sous-section 4, réalisant les travaux suivants :
 - travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou articles en contenant, y compris en cas de démolition (code du travail, articles R 4412-125 à 143) : sous-section 3,
 - interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (code du travail, articles R 4412-144 à 148) : sous-section 4.

Sont soumis selon leurs profils aux formations obligatoires suivantes :

- Préalable ou initiale,
- Recyclage tous les 3 ans date à date.

Si réussite à la validation théorique et pratique des acquis, une attestation de compétences est délivrée. Cette attestation est valable 3 ans.

Dans le cadre des travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :

- la formation est assurée par un organisme sur une plate-forme et avec un formateur certifiés.
- les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier à risque amiante sont également soumis à l'obligation de formation.

2.4.2 Opérateurs de repérage amiante

Ces repérages doivent être réalisés par des opérateurs formés.

- Immeubles bâtis (cf. point 6.4).
- Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport.
- Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports.
- Aéronefs.
- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.
- Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Code du travail :
Article R 4412-94

Arrêté du 23.02.2012 modifié
par Arrêté du 20.04.2015

Code du travail :
Article R 4535-10

Code du travail :
Article R4535-10

Arrêté du 16.07.2019

Arrêté non paru

Arrêté du 13.11.2019

Arrêté du 24.12.2020

Arrêté du 22.07.2021

Arrêté du 19.06.2019

2.5 Travaux en espaces confinés

Formation des travailleurs intervenant pour délivrance d'une autorisation de pénétrer en espaces confinés par l'employeur.

Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

2.6 Écran de visualisation

Formation des travailleurs liée à leur poste de travail, à l'utilisation d'écran.

Recommandations CNAM
R 447 et R 472
(CTN des industries du transport,
de l'eau, du gaz, de l'électricité,
du livre et de la communication)

Recommandation CNAM R 472
Document de référence INRS -
V2 de mars 2020

Code du travail :
Article R 4542-16

Règlement CE n° 852/2004
du 29.04.2004 modifié par
Règlement (UE) 2021/382 du
03.03.2021 :
Annexe 1 - Partie A II 4 et
Annexe 2 - Chapitre 12

Code rural et de la pêche
maritime :
Article L 233-4
Articles D 233-11 et 12

Règlement CE n° 852/2004
du 29.04.2004 modifié par
Règlement (UE) 2021/382 du
03.03.2021 :
Annexe 2 - Chapitre 12

3. HYGIÈNE ALIMENTAIRE

3.1 Formation Hygiène

Les personnes qui manipulent des denrées alimentaires doivent être encadrées et disposer d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.

Les exploitants du secteur alimentaire mettent en place et maintiennent une culture de la sécurité alimentaire appropriée et apportent la preuve d'une sensibilisation de tous les employés de l'entreprise aux risques pour la sécurité alimentaire et à l'importance de la sûreté et de l'hygiène des denrées alimentaires.

L'engagement de la direction consiste notamment à veiller à ce que le personnel bénéficie d'une formation adéquate

Sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité, les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants :

- Restauration traditionnelle,
- Cafétérias et autres libres-services,
- Restauration de type rapide.

3.2 Formation HACCP

Les personnes responsables de la mise au point et du maintien du système HACCP ou de la mise en œuvre des bonnes pratiques hygiéniques doivent avoir reçu une formation qui concerne l'application des pratiques HACCP.

3.3 Formation pour exploiter un débit de boisson

Formation obligatoire en vue de l'obtention du permis d'exploitation d'un débit de boissons (boissons alcoolisées à consommer sur place et vente entre 22 heures et 8 heures à emporter) par des organismes agréés.

Code de la santé publique :
Articles L 3331-4, L 3332-1-1
et R 3332-4
Arrêté du 22.07.2011 modifié

4 AGENTS PHYSIQUES

4.1 Bruit

Les travailleurs concernés reçoivent les informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

Code du travail :
Article R 4436-1

4.2 Vibrations

Les travailleurs concernés reçoivent les informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

Code du travail :
Article R 4447-1

4.3 Champs électromagnétiques

L'employeur veille à ce que chaque travailleur susceptible d'être exposé à des champs électromagnétiques reçoive toute l'information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques.

Code du travail :
Article R 4453-17

L'employeur organise, pour chaque travailleur exposé à des valeurs supérieures aux limites déclenchant des effets sensoriels, une formation renforcée sur les risques, les mesures et moyens de prévention spécifiques à prendre pendant cette exposition.

Code du travail :
Article R 4453-24

4.4 Rayonnements optiques artificiels - UV, IR, Lasers

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels (ROA) reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

Code du travail :
Articles R 4452-3, 13, 19 et 20

La réduction des risques d'exposition aux ROA se fonde notamment sur l'information et la formation adéquates des travailleurs.

4.5 Mise à disposition d'un appareil de bronzage (U.V.)

Tout professionnel qui met un appareil de bronzage à disposition du public (ou qui participe à cette mise à disposition) est titulaire d'une attestation de compétence en cours de validité délivrée à l'issue, soit d'une première formation, soit d'une formation de renouvellement. Ces formations ont pour objet de lui apporter les connaissances relatives, d'une part, aux effets biologiques des rayonnements ultraviolets artificiels et aux risques sanitaires liés à l'exposition à ces rayonnements ainsi que, d'autre part, à la réglementation en la matière.

Décret n° 2013-1261 modifié
Arrêté du 29.06.2017

4.6 Hyperbare

Les entreprises réalisant les travaux hyperbares suivants doivent avoir une certification :

- activités présentant un risque lié à la nature de l'activité, quels que soient le milieu subaquatique et les équipements et outils utilisés,
- activités présentant un risque lié à l'environnement de travail, quels que soient la nature de l'activité et les équipements et outils utilisés,
- activités présentant un risque lié aux équipements et outils utilisés, quels que soient la nature de l'activité et le milieu subaquatique.

Seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation spécifique.

L'employeur doit désigner une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'employeur peut occuper cette fonction à la condition d'être titulaire du certificat.

La formation doit être dispensée par un organisme certifié, les certificats d'aptitude à l'hyperbarie sont valables pour une durée de 5 ans et le recyclage doit être organisé dans l'année qui précède la date d'expiration du certificat.

Code de travail :
Article R 4461-1
Arrêté du 29.09.2017

Code de travail :
Articles R 4461-27 à R 4461-30

Code de travail :
Article R 4461-4

Arrêté du 12.12.2016

5. RISQUES ÉLECTRIQUES

5.1 Installations électriques

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes pour les :

- Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique.
- Opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Code du travail :
Article R 4544-9

Code du travail :
Article R 4544-10

Code du travail :
Article R 4544-3,
Arrêté du 20.11.2017

Norme NF C 18-510

Norme NF C 18-550

L'habilitation doit être examinée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

La périodicité recommandée du recyclage est de 3 ans.

5.2 Travaux sous tension

Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires.

Les modalités, notamment les seuils de tension-intensité-capacité, de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière sont fixées par arrêté.

Les mesures de prévention à mettre en œuvre par l'employeur pour la réalisation des travaux sous tension, doivent être conformes aux dispositions prévues dans les normes homologuées dont les références sont les suivantes :

- a) NF C 18-505-1 : mai 2017 - prescriptions générales ;
- b) NF C 18-505-2-1 : mai 2017 - prescriptions particulières pour les véhicules et engins à motorisation thermique, électrique et hybride ;
- c) NF C 18-505-2-2 : novembre 2013 - prescriptions particulières pour les installations industrielles et tertiaires ;
- d) NF C 18-505-2-3 : novembre 2013 - prescriptions particulières pour les opérations sur les batteries d'accumulateurs stationnaires.

Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans la norme NF C 18-510 pour les ouvrages et installations électriques et la NF C 18-550 pour les véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent une formation TST ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

5.3 Véhicules électriques et hybrides

La norme NF C 18-550 est le document de référence pour les opérations sur les véhicules et engins à motorisation thermique électrique ou hybride.

5.4 Ouvrages

Depuis le 1^{er} avril 2015, les prescriptions de sécurité électrique à respecter sont énoncées dans le recueil UTE C 18-510-1.

Norme NF C 18-510 :
Article 5.4

Norme NF C 18-510 :
Article 5.5

Code du travail :
Article R 4544-11 modifié par le
Décret N° 2016-1318
du 05.10.2016

Arrêté du 07.04.2021
Chapitre 1 Article 1

Arrêté du 07.04.2021
Chapitre 5 article 8
*De nouvelles éditions de ces
normes vont paraître sur le
1^{er} trimestre 2023*

Code du travail :
Article R 4544-11
Code du travail :
Article R 4544-3
Arrêté du 20.11.2017

Code du travail :
Article R 4544-11

Code du travail :
Article R 4544-3,
Arrêté du 20.11.2017
Norme NF C 18-550

Recueil UTE C 18-510-1

5.5 Interventions sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère

• Maintenance des installations et des équipements électriques ferroviaires ou guidés :

La maintenance des installations et des équipements électriques ferroviaires ou guidés des systèmes de transport doit être assurée ou vérifiée par une entreprise exploitante ayant fait l'objet :

1° soit d'un agrément de sécurité ou d'un certificat de sécurité respectivement prévus par les articles 19 et 20 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 ou d'une autorisation prévue aux articles 28 et 29 de ce même décret ;

2° soit de l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation prévue par le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 et de l'avis conforme du préfet sur le dossier d'autorisation de mise en exploitation, en application de l'article R 472-18 du code de l'urbanisme.

• Autorisation d'accès aux zones à risques électriques ferroviaires ou guidés et habilitation électrique ferroviaire :

L'habilitation électrique ferroviaire est renouvelée au moins tous les trois ans. Avant de la renouveler l'employeur s'assure du maintien des aptitudes et des compétences du travailleur.

Décret n° 2017-694
du 02.05.2017 :
Article 33

3 ans
Décret n° 2017-694
du 02.05.2017 :
Article 43

6. MÉTIERS DU BÂTIMENT

6.1 Plomb

Formation des travailleurs exposés aux risques liés au plomb (voir le point de la partie formation 2.3 sur les agents chimiques).

Code du travail :
Articles R 4412-87 et 88

6.2 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Formation obligatoirement délivrée par un organisme de formation certifié.

Formation adaptée selon les prérequis du candidat.

Validation des acquis par jury indépendant.

Délivrance d'une attestation de compétences si réussite.

Actualisation des connaissances tous les 5 ans.

Code du travail :
Articles R 4532-30 à 37
Arrêté du 26.12.2012 modifié

6.3 Performance énergétique des bâtiments

Formation des experts qualifiés et/ou agréés pour la délivrance du certificat de performance énergétique.

Code de la construction
et de l'habitation :
Article R 122-25

6.4 Diagnostics techniques immobiliers

Formation des diagnostiqueurs.

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 271-6 et R 271-1

- Contexte général.

Pour la réalisation des diagnostics techniques suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb, diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou contrôles après travaux en présence de plomb,
- Repérages, évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis,
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- État de l'installation intérieure de gaz,
- Diagnostic de performance énergétique ou attestations de prise en compte de la réglementation thermique,
- État de l'installation intérieure d'électricité,

il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

Il existe deux niveaux de certifications selon la nature des missions effectuées pour les domaines plomb, amiante et énergie : une certification sans mention et une certification avec mention.

La durée de validité de la certification est de 5 ans.

- Document établi à l'issue du contrôle d'assainissement non-collectif.
- Audit énergétique (habitation) : les professionnels qui réalisent des audits énergétiques doivent répondre à certaines conditions de qualification.



Les auditeurs peuvent être :

- des professionnels titulaires d'un signe de qualité qui répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences ;
- des sociétés d'architectures et architectes inscrits à l'ordre et ayant suivi une formation ;
- des diagnostiqueurs immobiliers certifiés justifiant des compétences nécessaires pour réaliser l'audit énergétique (pour les bâtiments comprenant un seul logement), [nota : jusqu'au 31 décembre 2023, les diagnostiqueurs immobiliers doivent justifier des compétences nécessaires pour réaliser l'audit énergétique réglementaire à l'aide d'une attestation délivrée par un organisme de certification, annexée à l'audit énergétique].

Arrêté du 24.12.2021

Code de la santé publique :
Articles L 1331-1-1 et L 1331-11-1
Arrêté du 07.09.2009

Code de la construction et de
l'habitation :
Article L 126-28-1

Décret n° 2022-780
du 04.05.2022

6.5 Diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété

Pour réaliser le diagnostic technique global, le tiers doit justifier que des employés, des membres du groupement ou lui-même s'il s'agit d'une personne physique possèdent notamment les compétences requises sur :

- les bâtiments, les produits de construction, les matériaux de construction, les équipements techniques ;
- la thermique des bâtiments et les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels notamment acoustiques ;
- les textes législatifs et réglementaires traitant de l'habitat et de la construction, en particulier les normes de sécurité et d'accessibilité, règlement sanitaire départemental, ainsi que les notions juridiques de la copropriété et les relations légales ou contractuelles entre le syndicat des copropriétaires et les prestataires d'entretien des équipements communs.

6.6 Audit énergétique (Entreprise)

Peuvent être reconnus compétents pour la réalisation d'un audit énergétique :

- 1° un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- 2° un personnel interne à l'entreprise.

6.7 Diagnostic déchets avant démolition

Diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition, réalisé par un professionnel :

- une personne physique doit être compétente en matière de prévention et gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction. Pour la reconnaissance de chacune de ces compétences, il doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :
 - la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent ;
 - un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ou la validation d'une formation qualifiante ;
 - toute preuve de la détention de connaissances équivalentes.

Code de la construction et de l'habitation :
Article D 731-1

Code de l'énergie :
Article D233-6
Arrêté du 24.11.2014

Code de la construction et de l'habitation :
Article D 126-12

- une personne morale réalisant le diagnostic doit fournir la preuve suivante de reconnaissance de ses compétences par la présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé ci-dessus.

6.8 TAR (tour aéroréfrigérante) et légionelle

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation.

6.9 Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (fournie par un service public de distribution) doit comprendre la formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.

6.10 Personnes handicapées : accessibilité

Formations obligatoires des professionnels appelés à être en contact avec les usagers des clients des ERP dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées.

Pour les immeubles de grande hauteur (IGH) à usage d'hôtels, le personnel d'étages et le personnel de permanence de nuit doit avoir reçu une formation complémentaire sur la conduite à tenir en cas d'évacuation en prenant en compte notamment la situation de personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

6.11 Travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Les compétences acquises par un salarié intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux** (AIPR) que lui délivre son employeur. Trois catégories de personnes doivent disposer d'une AIPR :

- profil « **concepteur** » : salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ». En outre, pour tout prestataire, en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs, voulant être certifié, au moins un responsable et l'ensemble des techniciens intervenant sur le terrain doivent être titulaires d'une AIPR « concepteur ».

Arrêtés du 14.12.2013

Code de la santé publique :
Article R1321-24

Code de la construction
et de l'habitation :
Articles L 143-1, R 143-1
Arrêté du 25.06.1980
Ordonnance du 26.09.2014 :
Article 12

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH O 7

Code de l'environnement :
Articles R 554-31, R 554-21,
23, 27, 28

Arrêté du 15.02.2012 modifié
par Arrêté du 26.10.2018 :
Articles 21 et 22
(QCM : Arrêté du 22.12.2015
modifié par Arrêté du
26.10.2018)

- profil « **encadrant** » : salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ». Cet encadrant doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s'y rendre dans la demi-journée.
- profil « **opérateur** » : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des conducteurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR (jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR).

6.11.1 Quelles sont les conditions minimales permettant la délivrance de l'AIPR ?

La délivrance par l'employeur de l'AIPR est conditionnée d'une part à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée et d'autre part à la disponibilité d'un des modes de preuve suivant :

- 1- un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) ;
- 2- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel ;
- 3- une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans ;
- 4- dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique ;
- 5- tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Nota : Dans le cas d'un personnel intérimaire, l'AIPR est délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire. Néanmoins, dans le cadre contractuel spécifique au travail temporaire, il est admis que l'AIPR puisse être délivrée par l'entreprise utilisatrice qui dispose des moyens pratiques pour apprécier les compétences du travailleur. A cet effet, l'entreprise de travail temporaire, en charge d'établir le contrat de mise à disposition, lui transmet les informations utiles sur la qualification du travailleur, ainsi que les pièces justificatives nécessaires (mode de preuve notamment).

6.11.2 Comment fait-on pour obtenir le mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?

S'agissant de l'attestation de compétences après examen par QCM (mode de preuve des compétences n° 3 mentionné ci-dessus), les employeurs voulant faire passer l'examen par QCM (QCM-IPR) à leurs salariés doivent se rapprocher d'un centre d'examen figurant parmi liste des centres d'examen par QCM reconnus par le Ministère de la Transition écologique, cette liste faisant l'objet d'une mise à jour régulière.

Certains CACES permettent la délivrance de l'AIPR :

- à compter du 1^{er} janvier 2020, les CACES R 482 engins de chantiers valides intégrant l'option IPR permettent la délivrance de l'AIPR. Les autres CACES ne disposant pas de cette option, il sera donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES ;
- les CACES obtenus en 2019 ne permettent pas la délivrance de l'AIPR, l'examen QCM est donc nécessaire en plus du CACES.

À noter que de manière transitoire, les CACES obtenus avant le 1^{er} janvier 2019 permettent la délivrance de l'AIPR pour leur durée de validité. Toutefois ceux-ci ne prenaient pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réglementation anti-endommagement. Il convient donc en préalable de la délivrance de l'AIPR sur cette base de bien s'assurer de la compétence réelle de leur titulaire.

7. ÉQUIPEMENTS À RISQUE

Sont concernés :

- 1° les produits explosifs ;
- 2° les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- 3° les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;
- 4° les appareils à pression.

Le personnel des organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et certaines des opérations de suivi en service doit avoir une solide formation technique et professionnelle.

8. PRÉVENTION INCENDIE EXPLOSION

8.1 Entraînement à la lutte contre l'incendie

Exercices et essais périodiques au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours, à reconnaître le signal sonore d'évacuation et à se mettre en sécurité conformément à l'organisation de l'établissement.

Code de l'environnement :
Article L 557-1

Code de l'environnement :
Articles L 557-31 et R 557-4-2

Code du travail :
Article R 4227-39

8.2 Information des travailleurs par les consignes de sécurité incendie

Consignes de sécurité incendie et instructions portées à la connaissance des salariés.

8.3 Établissement Recevant du Public (ERP)

8.3.1 Dispositions générales

Exercices

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Service de sécurité incendie

La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie soit par des personnes désignées par l'exploitant soit par des agents de sécurité incendie soit par des sapeurs-pompiers.

Les personnes désignées par l'exploitant doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

La qualification professionnelle des agents de sécurité incendie (chef du service, chef d'équipe et agents de sécurité) doit être vérifiée dans les conditions définies par arrêté ministériel.

8.3.2 Dispositions particulières

8.3.2.1 ERP Type J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

Exercices

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

8.3.2.2 ERP Type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples

Service de représentation

Un service de représentation composé de personnel formé vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

Code du travail :
Articles R 4141-3
et R 4227-37 à 39

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 51

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Articles MS 45, 46

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article MS 48

Arrêté du 02.05.2005 modifié

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article J 39

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article L 14

8.3.2.3 ERP Type M - Magasins de vente, centres commerciaux Service de sécurité incendie

Dans les établissements où l'effectif du public reçu est inférieur à 4000 personnes, des agents, entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, doivent être désignés par l'exploitant.

Dans les établissements où l'effectif reçu est supérieur à 4000 personnes, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie.

8.3.2.4 ERP Type N - Restaurants et débits de boissons Mise en œuvre

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

8.3.2.5 ERP Type O - Hôtels et autres établissements d'hébergement Mise en œuvre

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

8.3.2.6 ERP Type P - Salles de danse et salles de jeux Service de sécurité incendie

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

8.3.2.7 ERP Type R - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement Exercices d'évacuation

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

8.3.2.8 Type S - Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives Service de sécurité incendie

Pour les établissements de 2^e catégorie, la surveillance doit être assurée par trois employés désignés par la direction parmi les personnels ayant reçu une formation de sécurité incendie.

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article M 29

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article N 17

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article O 18

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article P 21

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article R 33 52

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article S 18

8.3.2.9 Type U - Établissements de soins

Exercices

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel.

8.3.2.10 ERP Type W - Administrations, banques, bureaux

Mise en œuvre

Des personnes, spécialement désignées, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

8.3.2.11 ERP Type Y - Musées

Service de sécurité incendie

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

8.3.2.12 ERP 5^{ème} catégorie

Exercices

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

8.3.2.13 ERP de 5^{ème} catégorie comprenant des locaux à sommeil

Exercices

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

8.3.2.14 ERP type CTS (Chapiteaux, Tentes, Structures)

Mise en œuvre

Formation du personnel chargé du montage, formation du personnel chargé de l'inspection.

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article U47 §1

Arrêté du 25.06.1980 :
Article U 47 §2

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article W 13

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article Y 19 §2

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
PE 27

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
PO 7 et PO 12

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Articles CTS 31 bis,
CTS 52 et CTS 81

8.3.2.15 ERP Type PS - Parcs de stationnement couverts

Service de sécurité incendie

La surveillance d'un parc de stationnement couvert d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules se fait à partir d'un poste de sécurité, par au moins une personne formée et en mesure de réaliser les missions définies à l'article MS 46, §1, des dispositions générales du règlement.

La surveillance d'un parc de stationnement de capacité supérieure à 1 000 véhicules ou de plusieurs parcs de stationnement couverts dont l'un au moins dispose d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules peut être réalisée à partir d'un poste de sécurité déporté à l'extérieur du ou des établissements surveillés, après avis favorable de la commission de sécurité compétente. Dans ce cas, le service de sécurité est composé d'au moins deux personnes formées et dispose des moyens lui permettant simultanément :

- d'assurer la veille permanente au poste de sécurité centralisé ;
- de réaliser les missions définies à l'article MS 46, §1, des dispositions générales du règlement sur tous les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules dont il assure la surveillance.

8.3.2.16 ERP Type GA - Gares accessibles au public

Service de sécurité incendie

La surveillance est assurée par l'un des moyens suivants :

- soit un service de sécurité incendie tel que défini à l'article GA 41 ;
- soit des personnes désignées à cet effet par le chef d'établissement. Une de ces personnes est présente dans l'établissement et est entraînée :
- à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;
- à l'application des consignes prévues en cas d'évacuation.

8.4 IGH

8.4.1 Dispositions générales

Exercices

Entraînement des occupants à la mise en œuvre des moyens de secours et à l'évacuation. Consignes et informations à porter à la connaissance des occupants de l'immeuble.

Service de sécurité incendie

Le propriétaire met en place, dès le début des travaux de second œuvre, un service permanent de sécurité incendie et d'assistance à personne.

Un arrêté du ministre de l'intérieur définit les modalités de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

8.4.2 Dispositions particulières

8.4.2.1 IGH O - Immeubles à usage d'hôtel

Mise en œuvre

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
Article PS 25 §2 et §3

Arrêté du 25.06.1980 modifié :
GA 40.1

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH 60

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH 62

Arrêté du 02.05.2005 modifié

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH 07

Le personnel d'étages et le personnel de permanence de nuit a reçu une formation complémentaire sur :

- la conduite à tenir en cas d'évacuation en prenant en compte notamment la situation de personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- la mise en œuvre des moyens de premiers secours.

8.4.2.2 IGH R - Immeubles à usage d'enseignement

Exercices

Des exercices d'évacuations périodiques sont organisés dans les conditions prévues à l'article GH 60 ; les occupants sont tenus d'y participer.

8.4.2.3 IGH U - Immeubles à usage sanitaire

Exercices

Tout le personnel de l'établissement est informé sur les dangers d'un incendie dans un IGH U et est formé :

- à l'exécution de consignes précises en vue de limiter l'action d'un feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation ;
- à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée sont organisés périodiquement afin de maintenir le niveau d'entraînement des personnels. Une fois par an, les pompiers sont invités à s'associer à un tel exercice. Ces exercices font l'objet d'une inscription sur le registre de sécurité de l'IGH U.

8.4.2.4 IGH W - Immeubles à usage de bureau

Exercices

Le service central de sécurité incendie et d'assistance à personnes organise des exercices d'évacuation périodiques dans les conditions prévues à l'article GH 60 § 2 et les occupants sont tenus d'y participer.

8.4.2.5 IGH TC - Immeubles à usage de tour de contrôle

Exercices

L'exploitant :

- organise au moins une fois tous les six mois pour l'ensemble du personnel occupant la tour de contrôle :
 - un exercice d'évacuation,
 - des séances destinées à familiariser les occupants avec l'emploi des moyens de secours ;
- établit et affiche les consignes d'incendie dans les circulations horizontales communes près des accès aux escaliers et aux ascenseurs ;
- informe les occupants des conditions dans lesquelles est assurée la protection contre l'incendie de l'immeuble et leur rappelle l'importance du respect des diverses dispositions de sécurité.

8.5 ATEX

L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'une formation et des recyclages des travailleurs en matière de protection contre les explosions soient délivrés.

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH R9 §3

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH U 18 §2

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH U 19

Arrêté du 30.12.2011 :
Article GH W 5

Arrêté du 30.12.2011 :
Appendice Article 18.2

Code du travail :
Article R 4227-49

Habilitation, après formation du personnel réalisant des opérations de maintenance et d'entretien dans les zones ATEX.

8.6 ICPE

Formation des personnels en adéquation avec l'ICPE.

Pour les établissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

8.7 Sécurité des Silos (ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2160)

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

8.8 Opérations pyrotechniques et maniement d'explosifs

Connaissances requises des aides opérateurs, opérateurs et responsables de chantier effectuant des opérations pyrotechniques.

Formation du personnel affecté au maniement d'explosifs ou d'artifices de mise à feu et/ou de tir.

8.9 Foudre

Formation afin de qualifier les personnes des services de maintenance pour la vérification visuelle.

Arrêté du 08.07.2003

Arrêté du 26 mai 2014 modifié

Arrêté du 29.03.2004 modifié :
Article 3

Arrêté du 23.01.2006

Arrêté du 26.05.1997 modifié
par Arrêté du 31.01.2000

Arrêté du 04.10.2010 modifié :
Article 17
Décision du 28.02.2017

Code du travail :
Articles R 4451-112 et
R 4451-125
Code de la santé publique :
Articles R 1333-18 et R 1333-20
Arrêté du 18.12.2019

9 RAYONNEMENTS IONISANTS

9.1 Conseiller en Radioprotection

L'employeur et le responsable d'une activité nucléaire désignent au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention contre l'exposition aux rayonnements ionisants.

Ce conseiller peut être une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » (PCR), salariée de l'établissement ayant suivi la formation adaptée au secteur d'activité et aux sources de rayonnements détenues et ayant satisfait aux contrôles des connaissances.

Formations obligatoires

Ce conseiller peut également être une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » (OCR).

9.2 Radioprotection des patients

Formation des professionnels de santé sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

9.3 CAMARI

Les appareils de radiologie industrielle ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat CAMARI délivré par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

9.4 Radioprotection des travailleurs exposés

L'employeur veille à ce qu'une information appropriée soit reçue par chaque travailleur accédant à des zones délimitées, intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives et pour les membres d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux.

10. NUCLÉAIRE

Depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les centrales nucléaires EDF :

10.1 Savoirs communs du nucléaire (SCN)

Formation obligatoire pour les salariés des entreprises redevables de la NT UTO 85-114 (inclus la formation aux EPI suivants : casque, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité).

Validité du certificat : 4 ans.

L'organisme de formation doit être certifié par le CEFRI et agréé par EDF.

10.2 Complément sûreté qualité (CSQ)

Formation obligatoire pour les salariés intervenant sur une opération soumise à la NT85-114 (intervenant sur l'outil de production), y compris sur des éléments importants pour la protection des intérêts concernant la sûreté nucléaire (EIPS).

Validité du certificat délivré : 4 ans.

L'organisme de formation doit être certifié par le CEFRI.

10.3 Radioprotection (RP)

Formation obligatoire pour les salariés intervenant en zone contrôlée (radioprotection et tenue de circulation en zone contrôlée).

Validité du certificat délivré : 3 ans.

7 ans ou 10 ans

(formation continue)

Code de la santé publique :

Articles L 1333-19 et

R 1333-68 et 69

Décision n° 2017-DC-0585 de

l'ASN du 14.03.2017 et guides

des professionnels de santé

Code du travail :

Articles R 4451-61 à 63

Arrêté du 21.12.2007

3 ans

Code du travail :

Articles R 4451-58 et R 4451-59

Code du travail :

Articles L 4522-2 et R 4323-106

Spécification CEFRI SPE-F-0408

et REG-C-206

Note technique EDF UTO 85/114

Arrêté INB du 07.02.2012

Spécification CEFRI SPE-F-0408

et REG-C-206

Note Technique EDF UTO 85/114

Code du travail :

Articles R 4451-58 et R 4451-59

Spécification CEFRI SPE-F-0408

et REG-C-206

L'organisme de formation doit être certifié par le CEFRI.

L'employeur doit constituer un pôle de compétences en radioprotection chargé de le conseiller en matière de radioprotection.

10.4 Qualité EDF

Habilitation HN3 renouvelable tous les 3 ans.

Pour les autres installations nucléaires de base :

10.5 Prévention des risques sur INB

Les travailleurs des entreprises extérieures et les travailleurs indépendants intervenant dans l'installation nucléaire de base doivent suivre une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Recyclage obligatoire tous les 3 ans.

L'organisme de formation doit être certifié par le CEFRI.

Les personnes intervenant dans des opérations mettant en œuvre des matières fissiles reçoivent une formation qui explicite le risque de criticité de l'installation concernée et les dispositions à appliquer pour les maîtriser.

10.6 Entreprises extérieures et entreprises de travail temporaires

Les entreprises dont les travailleurs interviennent dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge, ainsi que dans les zones d'opération délimitées dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, sont titulaires d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification organise cette formation théorique et pratique, d'une durée permettant l'acquisition de ces objectifs pédagogiques, en s'appuyant sur des chantiers écoles et ponctuée d'une évaluation à l'issue de laquelle est délivré un certificat de réussite. Il peut confier cette formation à des organismes spécialisés.

Code du travail :
Articles R 4451-113 et
R 4451-125

Note technique UTO 85.114

Code du travail :
Articles R 4451-58 et R 4451-59
CEFRI SPE-F-0409, 0410, 0411
et REG-C-206

Arrêté du 20.11.2014 homologation décision
Décision n° 2014-DC-0462 :
titre III

Code du travail :
Article R 4451-38

Arrêté du 27.11.2013

11. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, MACHINES, CONDUITES D'ENGINS, MANUTENTION MANUELLE

11.1 Utilisation des équipements de travail, des équipements mobiles automoteurs et ceux servant au levage, et machines

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation, de la maintenance des équipements de travail, est renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements.

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

11.2 Conduite d'engins : CACES® et Autorisation de Conduite

La conduite de certains équipements est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite : grues à tour, mobiles, auxiliaires, chariots automoteurs, PEMP, engins de chantier.

L'obtention du CACES® est recommandée par la CNAM dans divers secteurs d'activités et pour l'utilisation de certains équipements.

Jusqu'au 31 décembre 2019 :

- R372 m : engins de chantier,
- R377 m : grues à tour,
- R383 m : grues mobiles,
- R386 : PEMP (Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes),
- R389 : chariots automoteurs à conducteur porté,
- R390 : GACV (Grues Auxiliaires de Chargement de Véhicule).

Depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- R 482 : engins de chantier,
- R 483 : grues mobiles,
- R 484 : ponts roulants et des portiques,
- R 485 : chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant,
- R 486A : PEMP (Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes),
- R 487 : grues à tour,
- R 489 : chariots de manutention automoteurs à conducteur porté,
- R 490 : grues de chargement.

Les CACES® délivrés avant cette date restent valables jusqu'à la fin de leur période de validité.

11.3 Circulation des véhicules et engins sur les aérodromes

Tout agent qui circule dans une zone côté piste d'un aérodrome reçoit une

Code du travail :
Article R 4323-3

Code du travail :
Article R 4323-55

Code du travail :
Article R 4323-56
Arrêté du 02.12.1998

Recommandations
CNAM - CACES®

Recommandations
CNAM - CACES®

Circulaire du 05.08.2010
du MEDDTL

formation agréée garantissant d'une part une connaissance suffisante des lieux et des règles de circulation afférentes et d'autre part la maîtrise du véhicule ou de l'engin en conformité à ces mêmes règles.

La conduite des engins aéroportuaires ne doit être confiée qu'à des utilisateurs titulaires d'une autorisation de conduite. La délivrance par l'employeur de l'autorisation de conduite est subordonnée à la détention d'un CACES® défini dans la R 463.

11.4 Utilisation d'un monte-meubles : déménagement d'objets lourds et encombrants

Formations théoriques et pratiques obligatoires des utilisateurs complétées par une formation préalable aux méthodes d'emballage et de prévention des risques liés aux manutentions manuelles.

À l'issue de la formation utilisateur une attestation de formation est délivrée à l'apprenant, attestation servant de base à la délivrance par l'employeur d'une attestation d'utilisation.

11.5 Collecte des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

11.6 Manutention des armatures métalliques pour le béton armé

Les intervenants et leur encadrement chargés de la manutention d'armatures doivent, préalablement à leur entrée en fonction, être formés à l'élingage. Par ailleurs l'utilisation en sécurité des appareils de manutention (grue, pont roulant, chariot élévateur...) nécessite une formation spécifique.

Recommandation R 463
adoptée par le CTN-C

Recommandation CNAM R 458

Recommandation CNAM R 437

Recommandation CNAM R 441
(CTN A des industries de
la métallurgie)

11.7 Travaux neufs, travaux d'entretien et de maintenance y compris opérations de nettoyage

Formation obligatoire des opérateurs à la prévention des risques généraux (chutes de hauteur, électriques, explosion, électrostatiques, chimiques), mais aussi ceux engendrés par leurs missions, ceux de l'entreprise utilisatrice, ainsi que ceux liés à l'interférence des activités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure.

11.8 Voies ferrées

Formation et délivrance d'une attestation de capacité pour le personnel travaillant sur les voies ferrées.

Avant d'être affectés à des tâches de sécurité, les personnels reçoivent une formation adaptée à ces tâches, comprenant notamment une formation aux techniques et à l'emploi des matériels utilisés.

11.9 Ascenseurs

Formation du personnel effectuant les interventions (de vérification, de maintenance, de contrôle technique) ou travaux (de réparation et de transformation) sur les ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

12. ÉCHAFAUDAGES, TRAVAUX EN HAUTEUR

12.1 Échafaudages

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation (et recyclage).

- Échafaudages de pied : formation obligatoire pour les utilisateurs et les monteurs.
- Échafaudages roulants : formation des utilisateurs, des monteurs et vérificateurs.

12.2 Plates-formes suspendues motorisées par treuils et câbles

Formation obligatoire pour les monteurs et les utilisateurs de ces plates-formes.

Code du travail :
Articles L 4141-1 à L 4143-1,
R 4141-1 à R 4141-20
et R 4412-15
Recommandation CNAM R 481

Décret n° 92-352
du 01.04.1992 modifié
Arrêté du 04.12.1992 modifié
par Arrêté du 21.07.1998

Décret n°2019-525
du 27.05.2019 :
Article 109
Arrêté du 09.12.2021

Code du travail :
Article R 4543-22

Code du travail :
Articles R 4323-69 et R4323-3

Recommandation CNAMTS R 408

Recommandation CNAMTS R 457

Recommandation CNAMTS R 433

12.3 Plates-formes de travail à encorbellement (PTE)

Formation spécifique pour le personnel effectuant les opérations de réceptions, dépliement-repliement, vérifications journalières, d'entretien et de maintenance ainsi que pour les utilisateurs. La conception, la réalisation, le plan de calepinage, ne peuvent être confiés qu'à une personne dite compétente.

12.4 Travaux en hauteur et EPI

Formation à l'utilisation et au port des EPI contre les chutes de hauteur.

Maintien et actualisation des compétences 3 ans (la périodicité est une recommandation issue d'une norme).
Temps minimal d'une formation initiale 7 heures.

12.5 Positionnement au moyen de cordes

Les travailleurs utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doivent recevoir une formation spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

12.6 Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur chantier

Formation obligatoire pour les opérateurs.

12.7 Mise en œuvre de filets de sécurité

Formation spécifique obligatoire de tout intervenant sur filet.

13. ÉNERGIE, PRESSION ET SOUDAGE

13.1 Conduite des équipements sous pression (ESP)

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sous pression sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Recommandation CNAMTS R 464

Code du travail :
Articles R 4141-13 à 17 et
R 4323-106

Norme FD S71-521
(2020.04.08)

Code du travail :
Article R 4323-89

Code du travail :
Article R 4323-55
Recommandation CNAMTS R 445

Recommandation CNAMTS R 446

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 5

13.2 Personne compétente - Systèmes frigorifiques sous pression

Pour satisfaire aux compétences requises de cette personne désignée par l'exploitant, une habilitation est délivrée. Cette habilitation peut couvrir de manière indépendante les actions suivantes :

- rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII ;
- vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;
- report du marquage des équipements ;
- inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art. 17-VI second tiret ;
- examen complémentaire.

13.3 Personne compétente - Échangeurs de chaleur de réseaux de chauffage urbain

Personne, désignée par l'exploitant, apte à :

- réaliser la visite initiale ;
- réaliser une intervention ;
- réaliser une inspection périodique ;
- Rédiger un plan d'inspection.

Cette notion de compétence est basée sur les critères listés en annexe 13.6.

13.4 Chaufferies à vapeur - eau surchauffée

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

13.5 Installations de combustion soumises déclaration et à enregistrement au titre de la rubrique 2910

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

13.6 Installations de combustion dont la puissance est inférieure à 50 MWth soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou 3110

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

CTP USNEF du 23/07.2020
Décision BSERR n° 20-037
du 19.08.2020

CTP Fedene/SNCU
Instruction BSERR n° 20-069 du
10.12.2020

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 5

Déclaration :
Arrêté du 03.08.2018 :
Annexe I, point 3.8
Enregistrement :
Arrêté du 03.08.2018 :
Article 35

Arrêté du 03.08.2018 :
Article 54

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

13.7 Installations de combustion dont la puissance est supérieure à 50 MWth (rubrique 3110)

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

13.8 Autoclaves / Équipements qui disposent d'un Couvercle Amovible à Fermeture Rapide (CAFR)

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

13.9 Fluides frigorigènes

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent, sous sa responsabilité, aux opérations décrites à l'article R 543-76, sont titulaires :

- 1° - soit d'une attestation d'aptitude correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° - soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivré dans un État membre de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Obligation à tous les intervenants fluides frigorigènes expérimentés, de passer une évaluation théorique et pratique auprès d'un organisme évaluateur certifié pour obtenir une attestation d'aptitude correspondant à l'activité et aux équipements (Catégories 1 à 5).

Arrêté du 03.08.2018 :
Article 58

Arrêté du 20.11.2017 :
Article 5

Code de l'environnement :
Articles R 543-75 à 123
Règlement (UE) n° 517/2014
du 16.04.2014
Règlement n° 2015/2067 du
17.11.2015

Arrêté du 13.10.2008 modifié

Installations frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes inflammables : il convient que les personnes travaillant sur des systèmes frigorifiques contenant des fluides frigorigènes inflammables possèdent des compétences dans les aspects de sécurité liés à la manipulation de fluides frigorigènes inflammables, attestées par une preuve de formation appropriée.

13.10 Équipements fixes de protection incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés

Les personnels exerçant la récupération des gaz extincteurs fluorés à effet de serre, les contrôles d'étanchéité, l'installation, l'entretien ou la réparation des équipements contenant ces gaz, doivent être titulaires d'un certificat délivré par un organisme d'évaluation agréé après réussite aux épreuves réglementaires d'évaluation théoriques et pratiques.

13.11 Appareillage de connexion haute tension (sup. à 1000 V) contenant des gaz à effet de serre fluorés (SF6)

Les personnels exerçant la récupération de ces gaz fluorés (SF6) doivent être titulaires d'un certificat délivré par un organisme d'évaluation agréé après réussite aux épreuves réglementaires d'évaluation, théoriques et pratiques.

13.12 Systèmes thermodynamiques et systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule d'une puissance nominale supérieure à 70 kW

Inspection réalisée par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes » ou un organisme accrédité selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17020 applicable en tant qu'organisme de type A.

La durée de validité des certifications délivrées dans le cadre de l'arrêté du 15 décembre 2016, en cours de validité au 1^{er} juillet 2020 est prolongée d'un an.

À compter du 1^{er} janvier 2025 : seuls les organismes accrédités selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17020 applicable en tant qu'organisme de type A sont habilités à réaliser cette inspection.

13.13 Installations utilisant de l'ammoniac

Pour les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 des ICPE : l'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Norme NF EN 378-4
Annexe E4

Règlement (UE) n° 517/2014
du 16.04.2014
Règlement n° 304/2008
du 02.04.2008
Code de l'environnement :
Articles R 521-59 à 61

Règlement (UE) n° 517/2014
du 16.04.2014
Règlement n° 2015/2066 du
17.11.2015
Code de l'environnement :
Articles R 521-59 à 61

Code de l'environnement :
Articles R 224-45-4 et R 224-45-5,
R 224-45-7
Arrêté du 21.11.2020

Arrêté du 16.07.1997 :
Article 54

Indépendamment de la formation réglementaire, instruire périodiquement le personnel susceptible d'être exposé aux risques liés à l'installation et en particulier l'équipe d'intervention. L'établissement doit disposer, parmi son personnel, de Sauveteurs Secouristes spécialement formés.

Pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac), l'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.14 Soudage

Formation à la sécurité.

Qualification/approbations de soudeurs et des opérateurs soudeurs.

Distribution de gaz combustible :

Qualification des braseurs, des soudeurs et des opérateurs soudeurs en électrosoudage.

Contrôles non destructifs :

Certification des contrôleurs en essais non destructifs.

Qualité en soudage :

Qualification des coordonnateurs en soudage.

14. SÛRETÉ

14.1 Sûreté aéroportuaire et certification de qualité professionnelle (CQP)

Formation initiale et continue pour les chargés d'opérations et les contrôleurs de mesures de sûreté.

Les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste, les agents habilités et les fournisseurs habilités élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté comprenant notamment la formation du personnel.

Recommandation CNAMTS R 242

Arrêté du 19.11.2009 modifié :
Annexe 1

Code du travail :
Article L 4121-1
Recommandation CNAMTS R 443

Directive 2014/68/UE
Règlement (UE) n° 305/2011 du
9 mars 2011

Norme EN 14276-1 et 2
Norme ISO 9606-01 à 5
Norme ISO 13585
Norme EN 1090-1 à 3

Norme ATG B540-9
Norme ATG B527-9

Norme ISO 9712

Norme ISO 3834
Norme ISO 14 731

Arrêté du 11.09.2013 modifié
par Arrêté du 13.10.2022
Règlement n° 2015/1998
du 05.11.2015 modifié par
Règlement 2022/1174 du
07.07.2022

Arrêté du 11.09.2013
modifié par Arrêté
du 13.10.2022

CQP « agent de sûreté aéroportuaire » avec mentions « généraliste », « passagers » ou « fret ».

Les agents civils et militaires de l'État ainsi que les organismes ou personnes agissant pour le compte et sous le contrôle de l'administration qui vérifient que les personnes, entreprises et organismes, installés sur les aéroports ou implantés à l'extérieur de ceux-ci, respectent les mesures de sûreté, doivent être préalablement certifiés à cet effet en qualité de validateurs indépendants.

Certificat de formation à la sécurité du personnel assurant les tâches relatives à la surveillance et à la protection des passagers à bord d'un aéronef lorsque ce dernier est en vol ainsi qu'au sol, lors des opérations de départ et d'arrivée, ou lorsque la réglementation l'exige.

14.2 Sûreté portuaire

Formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance.

14.3 Sûreté-Malveillance-Intrusion

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément.

Les exploitants individuels, les dirigeants et les gérants ainsi que les employés justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :

- 1° soit d'une certification professionnelle, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, se rapportant à l'activité exercée ;
- 2° soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités qui relèvent de l'article L 6342-4 du code des transports et dont l'exercice requiert une certification au titre du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- 3° soit d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences se rapportant à l'activité concernée, qui est requis par un État membre de l'Union Européenne ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer. Si l'activité en cause n'est pas spécifiquement réglementée dans cet État, l'intéressé fournit toute pièce établissant qu'il a exercé cette activité dans un ou plusieurs États membres pendant une année au moins, à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix dernières années.

3 ans

Arrêté du 04.02.2013
(renouvelé par Arrêté du 20.12.2016)

5 ans

Code de l'aviation civile :
Article R 213-2-2
Code des transports :
Article L 6341-1
Arrêté du 24.09.2014

Arrêté du 25.09.2007 modifié
par Arrêté du 14.12.2010 et
Arrêté du 29.03.2013

Arrêté du 27.11.2009

Code de la sécurité intérieure :
Articles L612-6 et L611-1

Code de la sécurité intérieure :
Article R612-24
Arrêté du 27.06.2017 modifié
par Arrêté du 15.11.2019

Pour l'obtention ou le renouvellement de leur autorisation, les prestataires de formation fournissent un certificat attestant de leur compétence en matière de formation. Ce certificat est attribué selon les critères et la procédure prévue par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016.

14.4 Sûreté-Maritime

Certificat de sensibilisation à la sûreté :

Les marins employés ou engagés à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS, qui ne sont pas chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté dans le cadre de l'exploitation du navire, doivent être titulaires d'un certificat de sensibilisation à la sûreté avant d'être affectés à quelque tâche que ce soit à bord.

Certificat de formation spécifique à la sûreté :

Les personnes chargées de tâches spécifiques liées à la sûreté à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS doivent, avant d'être affectées à ces tâches, être titulaires d'un certificat de formation spécifique à la sûreté.

Code de la sécurité intérieure :
Articles L625-1, L625-2, R625-7
Arrêté du 01.07.2016 modifié
par Arrêté du 10.06.2022

Arrêté du 19.11.2012 modifié
par Arrêté du 13.04.2016 :
Article 3

Arrêté du 19.11.2012 modifié
par Arrêté du 13.04.2016 :
Article 4

15. TRANSPORT

15.1 Transport Marchandises Dangereuses par voies routières

Formation des conducteurs effectuant le transport des marchandises dangereuses. Formation initiale de base et spécialisations.
Recyclage tous les 5 ans.

Formation du personnel affecté au TMD, autre que les conducteurs (employé par l'exploitant du véhicule, travaillant pour les transitaires ou bureaux d'expédition, manutentionnaire, emballeurs, personnel affecté au chargement, agent de fret, en bref tous les acteurs de la chaîne du transport).
Formation complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des évolutions réglementaires.

15.2 Transport Marchandises Dangereuses par voies maritimes

Formation de tous les acteurs de l'expéditeur au transporteur.

Recyclage tous les 2 ans.

5 ans
ADR : Chapitre 8.2
Arrêté du 29.05.2009 modifié

ADR : Chapitre 1.3

IMDG : Chapitre 1.3
Arrêté du 23.11.1987 :
Annexe Division 411

2 ans

15.3 Transport Marchandises Dangereuses par voies aériennes

Formation de tous les acteurs de l'expéditeur au transporteur.
15 catégories de personnel selon les exigences IATA et DGAC.
Recyclage tous les 2 ans.

15.4 Transport des voyageurs et des marchandises (FIMO - FCO)

Qualification initiale et formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises ou de voyageurs.

La formation continue obligatoire est réalisée tous les cinq ans, la première formation ayant lieu dans les cinq années qui suivent l'obtention de la qualification initiale.

À la suite de la qualification initiale et de la formation continue, mise à disposition par voie électronique d'un certificat de qualification et remise d'une carte de qualification de conducteur (applicable au 1^{er} février 2022).

15.5 Transport routier de personnes

Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transport public routier de personnes.

15.6 Accompagnement des transports exceptionnels

Tout conducteur de véhicule de protection ou de véhicule de guidage destiné à l'accompagnement de transports exceptionnels doit avoir satisfait à une obligation de formation professionnelle initiale.

Tout conducteur de véhicule de protection ou de véhicule de guidage doit effectuer un stage de formation continue tous les 5 ans.

15.7 Drone (civil)

Tout télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord ("Unmanned aircraft system" ou UAS), en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne.

- **Opérations de catégorie Ouverte "limitée" (opérations à faible risque)**
Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les télépilotes des UAS sans mention de classe (C0 à C4), dits "anciens" aéronefs, doivent être formés selon le cas dans les sous-catégories Ouvertes "limitées" A1, A2 ou A3 :
 - Sous-catégorie "A1 limitée" (pour les UAS entre 250 g et 500 g avec possibilité de vol à proximité des personnes) : formation «loisir» sur Fox Al-phaTango ;

2 ans

IATA : Chapitre 1.5

Code des transports :
Articles L 3314-2 et R 3314-1
Arrêté du 03.01.2008

5 ans

Arrêté du 18.01.202

Code des transports :
Articles R 3211-36 à R 3211-42
Arrêté du 28.12.2011 modifié

Code de la route :
Article R 433-18

Code des transports :
Article L 6214-2

Règlement d'exécution (UE)
n°2019/947 du 24.05.2019
modifié :
Article 22
Arrêté du 03.12.2020

- Sous-catégorie "A2 limitée" (pour les UAS de moins de 2 kg avec possibilité de vol à une distance de 50 m des personnes) : formation pratique ou équivalent ;
- Sous-catégorie "A3 limitée" (pour les UAS de moins de 25 kg avec possibilité de vol à une distance de 150 m des zones résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives) : formation «loisir» sur Fox AlphaTango.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les télépilotes qualifiés pour une utilisation d'UAS "autre que le loisir" selon la réglementation nationale (activités particulières et expérimentations) peuvent voler avec un UAS sans classe dans les trois sous-catégories équivalentes A1, A2, A3 suivantes :

- Équivalent sous-catégorie A1 : pour les UAS entre 250 g et 500 g avec possibilité de vol à proximité des personnes ;
- Équivalent sous-catégorie A2 : pour les UAS de moins de 2 kg avec possibilité de vol à une distance de 50 m des personnes ;
- Équivalent sous-catégorie A3 : pour les UAS de moins de 25 kg avec possibilité de vol à une distance de 150 m des zones résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives.

• Opérations de catégorie Ouverte (opérations à faible risque)

Les télépilotes d'UAS avec mention de classe C1 à C4 doivent être formés selon le cas dans les sous-catégorie Ouvertes A1, A2, A3 et/ou en autoformation :

- Sous-catégories Ouvertes A1 et A3 : obligation d'obtenir l'attestation de suivi de la formation pour les sous-catégories Ouverte A1 et A3 ;
- Sous-catégorie Ouverte A2 : obligation d'obtenir le brevet d'aptitude de pilote à distance délivré par la DGAC (examen théorique pour la catégorie Ouverte + autoformation pratique + examen en centre DGAC).

La durée de validité de l'examen pour la catégorie Ouverte et du brevet d'aptitude est de 5 ans.

Les télépilotes qui ont obtenu une qualification pour une utilisation d'UAS "autre que le loisir" selon la réglementation nationale (activités particulières et expérimentations) au plus tard 1^{er} janvier 2022 obtiennent, sans action de leur part, le brevet d'aptitude de pilote à distance, leur permettant de voler dans les trois sous-catégories A1, A2 et A3 de la catégorie Ouverte. Ce brevet est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

• Opérations de catégorie Spécifique (opérations à risque modéré)

Les télépilotes d'UAS de dimension caractéristique inférieure à 3 m, de masse inférieure à 25 kg évoluant à une hauteur inférieure à 120 mètres, peuvent opérer selon les scénarios standards nationaux S1, S2, ou S3 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

- Ils doivent disposer :
- d'un certificat d'aptitude théorique de pilote à distance (CATPD) délivré par le ministre chargé de l'aviation civile après réussite à un examen et d'une attestation de suivi de formation délivrée par un exploitant déclaré avec édition d'un livret de progression ;
 - ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote.

Règlement d'exécution (UE)
n°2019/947 du 24.05.2019
modifié : Annexe - Partie A
5 ans

Arrêté du 03.12.2020

Règlement d'exécution (UE)
n°2019/947 du 24.05.2019
modifié :
Annexe - Partie B
Code de l'aviation civile :
Articles D 136-2 et D 136-2-2
Arrêté du 18.05.2018 :
Annexe II
Arrêté du 03.12.2020

Les télépilotes d'UAS opérant en dehors de ces standards nationaux, Certificat allégé d'exploitant d'UAS (LUC) avec formation selon ces scénarios, ou en déviation aux règles applicables à ces scénarios, ne peut être envisagé que dans le cadre d'une autorisation d'exploitation de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Les règles de formation théorique et pratique y sont définies.

16. ENVIRONNEMENT

16.1 Géothermie de minime importance

La personne qui réalise les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation est tenue de disposer d'une attestation de qualification.

Les experts qui constatent la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers ou inconvénients graves disposent de compétences notamment en matière de géologie et d'hydrogéologie. Ils doivent être agréés.

16.2 Certiphyto

Le certificat individuel produits phytopharmaceutiques (Certiphyto) est un document nominatif qui atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les produits phytopharmaceutiques en sécurité et en réduire l'usage. Est subordonné à l'obtention de ce certificat (obtenu à la suite d'une formation) l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels des entreprises exerçant les activités suivantes :

- 1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;
 - certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».
- 2° L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit ou par un exploitant agricole titulaire du certificat sur des exploitations selon la surface, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle ;
 - certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »,
 - certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément »,

Règlement d'exécution (UE)
n°2019/947 du 24.05.2019
modifié :
Article 12

Décret n° 2006-649 du
02.06.2006 :
Article 22-7
Arrêté du 25.06.2015 (quali-
fication)

Décret n° 2006-649 du
02.06.2006 :
Article 22-8
Arrêté du 25.06.2015 (agrè-
ment)

Code rural et de la pêche
maritime :
Articles L 254-1 et L 254-3

5 ans
Arrêté du 29.08.2016 modifié
par Arrêté du 05.10.2016

5 ans
Arrêté du 29.08.2016 modifié
par Arrêté du 07.08.2018

5 ans
Arrêté du 29.08.2016

- certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

3° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation de ces produits ;

- certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutique ».

À compter du 1^{er} janvier 2019, la formation prévue pour la délivrance ou le renouvellement des certificats contient des modules spécifiques relatifs à l'exigence de sobriété dans l'usage des produits phytopharmaceutiques et aux alternatives disponibles, notamment en matière de biocontrôle.

À noter, les entreprises doivent être agréées, par le Préfet de la région où se situe leur siège social, pour exercer les activités listées ci-dessus. Pour obtenir l'agrément, elles doivent justifier de leur certification par un organisme tiers habilité. La certification de l'entreprise implique la détention des certificats individuels par les salariés exerçant les activités concernées.

16.3 Certibiocide

Tous les professionnels doivent posséder un certibiocide (obtenu après une formation et une vérification de l'acquisition des compétences) pour pouvoir acheter/utiliser/vendre des produits biocides réservés à l'usage professionnel.

- certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Nota : les personnes titulaires d'un certiphyto valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques », peuvent obtenir leur certificat « certibiocide » après une formation réduite.

5 ans

Arrêté du 29.08.2016

5 ans

Arrêté du 29.08.2016 modifié par Arrêté du 07.08.2018

Code rural et de la pêche maritime :
Article L 254-3

1^{ère} certification valable 3 ans, renouvelable pour 6 ans

Code rural et de la pêche maritime :
Articles L 254-1 et L 254-3
Arrêtés du 16.10.2020

Arrêté du 09.10. 2013

5 ans

La solution digitale clé en main pour élaborer votre Document Unique !



Apave a développé **une solution digitale** clé en main, pensée pour :

- ✓ Faciliter la réalisation de votre DUERP
- ✓ Tenir compte de vos contraintes

Elle simplifie votre mise en conformité et vous permet de bénéficier des conseils des experts Apave en santé sécurité !



SEULEMENT
50%

DES ENTREPRISES COMPLÈTENT CHAQUE ANNÉE LEUR DUERP ALORS QUE C'EST UNE ÉTAPE CLÉ POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES.
(Source : INRS)

Et si on faisait mieux ensemble ?

La solution digitale intègre la méthodologie Apave simplifiée et prête à l'emploi pour un dirigeant d'entreprise !

“

Choisir la solution digitale **Pilot Santé Sécurité** c'est vous assurer de votre conformité tout en maîtrisant votre démarche de prévention des risques

”

servicesenligne@apave.com



the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.2 billion to 1.5 billion.

There are many reasons for this. One is that the population of the world is growing so fast that the number of children who are illiterate is increasing. Another reason is that the number of people who are illiterate is increasing in many countries, especially in the developing world. This is because many of these countries do not have enough schools or teachers to teach all the children who are of school age.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough money to go to school. In many countries, the cost of education is very high, and many families cannot afford it. This is especially true in the developing world, where the cost of education is often a large part of the family's income.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough time to go to school. In many countries, the school year is very short, and many children have to work or help with their families during the school year. This is especially true in the developing world, where many children have to work to help support their families.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough interest in learning. In many countries, the education system is not very good, and many children do not like to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often outdated and does not provide a good quality of education.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough access to education. In many countries, there are not enough schools or teachers, and many children do not have a chance to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough resources to learn. In many countries, there are not enough books or other learning materials, and many children do not have a chance to learn. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough motivation to learn. In many countries, the education system is not very good, and many children do not see the value of learning. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough support from their families. In many countries, the families do not value education, and many children do not have a chance to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough access to education. In many countries, there are not enough schools or teachers, and many children do not have a chance to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough resources to learn. In many countries, there are not enough books or other learning materials, and many children do not have a chance to learn. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough motivation to learn. In many countries, the education system is not very good, and many children do not see the value of learning. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough support from their families. In many countries, the families do not value education, and many children do not have a chance to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.

There are also many people who are illiterate because they do not have enough access to education. In many countries, there are not enough schools or teachers, and many children do not have a chance to go to school. This is especially true in the developing world, where the education system is often very limited.



La solution digitale pour gagner du temps et assurer votre veille réglementaire !

Avec **Pilot Veille**, suivre les évolutions réglementaires et non réglementaires applicables à votre entreprise devient plus simple !

Vous gagnez en efficacité grâce à l'apport de nos experts qui décryptent les nouvelles exigences auxquelles vous devez répondre.



servicesenligne@apave.com

